



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4677

Projet de loi modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation de conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Date de dépôt : 21-06-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-07-2000

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-06-2000	Déposé	4677/00	<u>3</u>
26-06-2000	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal afférents (26.6.2000)	4677/01	<u>72</u>
07-07-2000	Avis du Conseil d'Etat (7.7.2000)	4677/02	<u>75</u>
10-07-2000	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	4677/03	<u>84</u>
21-07-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2000) Evacué par dispense du second vote (21-07-2000)	4677/04	<u>101</u>
13-07-2000	Indemnisation des frais d'avocat pour salariés du secteur public et privé en matière d'opposition à l'employeur	Document écrit de dépôt	<u>104</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°64 en page 1282	4677	<u>106</u>

4677/00

N° 4677

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

* * *

*(Dépôt: le 21.6.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.6.2000)	3
2) Texte du projet de loi	4
3) Exposé des motifs.....	9
4) Commentaire des articles	16
5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat.....	23
– Texte du projet de règlement grand-ducal	23
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	24

6) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.....	25
– Texte du projet de règlement grand-ducal	25
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	25
7) Projet de règlement grand-ducal concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement	26
– Texte du projet de règlement grand-ducal	26
– Exposé des motifs	29
– Commentaire des articles.....	29
8) Projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.....	30
– Texte du projet de règlement grand-ducal	30
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	30
9) Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat	31
– Texte du projet de règlement grand-ducal	31
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	41
10) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion.....	47
– Texte du projet de règlement grand-ducal	47
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	47
11) Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des chargés de cours.....	48
a) des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et.....	48
b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale	48
– Texte du projet de règlement grand-ducal.....	48
– Exposé des motifs et commentaire des articles	50
12) Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat.....	51
– Texte du projet de règlement grand-ducal	51
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	55
13) Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics.....	56
– Texte du projet de règlement grand-ducal	56
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	57
14) Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat.....	59
– Texte du projet de règlement grand-ducal	59
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	63

15) Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat.....	64
– Texte du projet de règlement grand-ducal	64
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	66
16) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée	67
– Texte du projet de règlement grand-ducal	67
– Exposé des motifs	68

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2000

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*

Lydie POLFER

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. l'article 3, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 4 et 7, et sous réserve de celles des articles 19 et 22, section IV, 10° à 15° et 17° ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de début de carrière.“

B. L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa 1er ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application de la présente loi.“

C. A l'article 5, paragraphe 1er est ajouté un 3ième alinéa ayant la teneur suivante:

„Toutefois, si l'ancien traitement avant la promotion correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une promotion calculée en application des dispositions qui précèdent, majorée de l'indice calculé sur base de l'article 4 ci-dessus.“

D. A l'article 6, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Par traitement au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C, ainsi qu'aux articles 4 et 22 de la présente loi. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.“

E. A l'article 8, le paragraphe III, est modifié comme suit:

1) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„III. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E1 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Ces dispositions ne s'appliquent ni au fonctionnaire visé par l'article 7, paragraphe 4 ci-dessus, ni à celui qui a atteint son grade par promotion.“

2) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„Les agents dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique V. „Cultes“ et qui sont classés aux grades C1 à C5 bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi.“

F. A l'article 8, l'alinéa 1er du paragraphe V est remplacé comme suit:

„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 et E8, bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon

auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section."

G. A l'article 9bis, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à quatre mille quatre cents francs par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale."

H. A l'article 23, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non mentionnés dans la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal."

I. L'article 25ter est remplacé comme suit:

„**Art. 25ter.** Le fonctionnaire, dont le traitement de base, y compris l'indice majoré, est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base, y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires."

J. A l'article 29ter, le dernier alinéa du paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi et de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat."

K. A l'article 29quater, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 29quater.**– *De la restitution des traitements*

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal."

L. Il est ajouté un nouvel article 29sexties libellé comme suit:

„**Art. 29sexties.**– *Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement*

Une subvention d'intérêt peut être allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article."

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.**– La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
- à partir du 1er janvier 2000 au montant annuel de cent trois mille soixante et un francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
 - à partir du 1er janvier 2001 au montant annuel de cent quatre mille quatre-vingt-onze francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.
- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:
- à partir du 1er janvier 2000 au montant annuel de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
 - à partir du 1er janvier 2001 au montant annuel de quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quatre francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

Art. III.– La loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 est modifiée comme suit:

1)	Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“ sont portés de 411.497.000.– francs à 1.999.497.000.– francs.				
2)	Le crédit inscrit à l'article 08.0.34.080 du budget des dépenses libellé „Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonification d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif)“ est porté de 82.000.000.– francs à 106.000.000.– francs.				
3)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.011, libellé comme suit:				
	„08.0.12.011	12.13	01.33	Frais de route et de séjour: crédit commun. (Crédit non limitatif)	11.000.000“
4)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.001, libellé comme suit:				
	„08.0.33.001	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi entérinant l'accord salarial du 29 mai 2000.	144.000.000“
5)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:				
	„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi entérinant l'accord salarial du 29 mai 2000.	320.500.000“

Art. IV.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

A. A l’article 1er, l’alinéa 3 du paragraphe 1er est modifié comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l’article 31.-1. de la présente loi et de ses règlements d’exécution, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l’Etat à la suite d’une nomination par l’autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d’une disposition législative.“

B. A l’article 2, l’alinéa 2 du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l’application éventuelle de l’alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article.“

C. A l’article 28, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du service à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l’Etat.“

D. L’article 31.-1. est remplacé comme suit:

„Art. 31.-1.– Service à temps partiel

Si l’intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à 25%, à 50% ou à 75% d’une tâche complète.

Les conditions et modalités du service à temps partiel ainsi que les différentes catégories de bénéficiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.

L’agent bénéficiaire d’un service à temps partiel de 25%, 50% ou 75% a droit à respectivement 25%, 50% et 75% du traitement.

Le fonctionnaire visé au présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l’article 14, paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessus.“

E. A l’article 32 est ajouté un paragraphe 7 libellé comme suit:

„7. Les fonctionnaires peuvent le cas échéant être indemnisés le cas échéant des frais d’avocat exposés dans les litiges qui les opposent à l’Etat-employeur. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités de cette indemnisation.“

Art. V.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat est modifiée comme suit:

L’article 16bis, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l’effet d’avancement en échelon, de majorations de l’indice ou d’avancement en grade.“

Art. VI.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

A. A l’article 2, le point 1. du paragraphe II est modifié et complété comme suit:

„1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d’âge.

Toutefois, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de 3 années au maximum à compter depuis la date de sa limite d’âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l’intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s’y oppose pas.

Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d’âge sont fixées par règlement grand-ducal.“

B. Entre les paragraphes III et IV de l'article 8 est inséré un nouveau paragraphe IV libellé comme suit, le paragraphe IV actuel devenant le paragraphe V:

„IV. Dans l'hypothèse où les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse sont remplies au moment des limites d'âge ci-avant définies, le maintien en service en qualité de fonctionnaire au-delà des âges prévus ouvre droit à une mise en compte, pour le calcul de la pension, des années de service supplémentaires.“

C. A l'article 9, le point 2) du paragraphe II est remplacé comme suit:

„2) et que l'intéressé puisse se prévaloir d'au moins 15 années computables conformément au paragraphe I du présent article, les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou d'un service à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà computables conformément au présent article sous I.9. ou comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant au moins à vingt-cinq pour cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service y relative est mise en compte pour la moitié.“

D. A l'article 9 est ajouté un nouveau paragraphe V libellé comme suit:

„V. Pour l'appréciation des conditions prévues à l'article 3, les périodes mises en compte au titre des paragraphes II. à IV. du présent article s'ajoutent à celles computables en vertu du paragraphe I. à condition qu'elles ne se superposent pas.“

E. A l'article 15.II. la première phrase est remplacée comme suit:

„Le fonctionnaire mis à la retraite à partir de la limite d'âge de 65 ans, s'il a 30 années de service, a droit à une pension égale aux 5/6mes du dernier traitement.“

F. A l'article 15.VII., le point c) est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de 65 ans prévue à l'article 2.II. de la présente loi et de la limite d'âge de 60 ans prévue à l'égard des intéressés visés par l'article 8.II. de la présente loi, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent point c) cesse à partir du lendemain de respectivement son 65me et son 60me anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement 68 et 63 ans accomplis.“

G. A l'article 45, point 2, la deuxième phrase est supprimée.

Art. VII.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A. A l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Comptent pour un mois entier les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle pendant au moins soixante-quatre heures de travail par mois lorsqu'il s'agit d'une période de service ou d'une période y assimilée. Les fractions de mois inférieurs à ces seuils sont reportées aux mois suivants et mises en compte le premier mois où le total des heures d'activité aura, compte tenu du report, atteint le seuil prévu, alors que les éléments de rémunération sujets à retenue pour pension sont portés en compte pour le mois auquel ils se rapportent. Un règlement grand-ducal peut fixer un coefficient multiplicateur pour les personnes dont la durée hebdomadaire normale à temps plein est inférieure à quarante heures par semaine.“

B. A l'article 13 sont insérés deux nouveaux alinéas 2 et 3 formulés comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant l'alinéa 4:

„Dans l'hypothèse du maintien en service en qualité de fonctionnaire jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, et à condition qu'à l'âge de soixante-cinq ans le fonctionnaire remplisse la condition de stage prévue à l'article 11, le montant de la pension de vieillesse calculée conformément aux

articles 37, 38 et 46 est majoré par un coefficient actuariel en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du début de la pension. Un règlement grand-ducal fixe les coefficients pour chaque mois se situant entre l'âge de soixante-cinq et l'âge de soixante-huit ans.

En cas de décès du bénéficiaire de pension, le même coefficient s'applique aux pensions de survie. Si le fonctionnaire décède avant d'avoir demandé la pension, le coefficient s'appliquant aux pensions de survie est déterminé en fonction de l'âge de l'assuré lors du décès."

C. A l'article 14 l'alinéa 2 est supprimé.

D. A l'article 46 la deuxième phrase de l'alinéa 1er est supprimée.

E. A l'article 67, paragraphe II, le point 1. est remplacé comme suit:

„1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les fonctionnaires maintenus en service en application des dispositions de l'article 2 paragraphe II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que les ministres des cultes."

Art. VIII. – Dispositions transitoires

1. Les conditions et modalités de stage des fonctionnaires stagiaires dont l'admission au stage se situe avant le 1er septembre 2000 sont déterminées par règlement grand-ducal. En aucun cas, les fonctionnaires stagiaires admis au stage avant cette date ne pourront être dépassés par ceux dont l'admission au stage a lieu à partir du 1er septembre 2000.

2. Le fonctionnaire en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficie de la première majoration de l'indice prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963, fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au plus tôt à partir du 1er janvier 2000.

Art. IX. – Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2000.

2. Sans préjudice du paragraphe 1er les dispositions de l'article II prennent effet aux dates fixées pour les augmentations périodiques de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

3. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions de l'article I, points A, B, C, D, E, F, G, I, J, L, de l'article III et de l'article V rétroagissent au 1er janvier 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le domaine de la politique salariale, le Gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 1999 avait fixé, dans l'accord de coalition et dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, sa marche à suivre de la manière suivante: „Le Gouvernement négociera avec l'organisation syndicale la plus représentative du secteur Etat pour mettre en œuvre une politique salariale continue dans le secteur public, s'inspirant étroitement de la situation économique et de l'évolution générale des salaires.

Elle s'inspirera en outre des conclusions dégagées par le groupe de travail chargé de procéder à une étude comparative des rémunérations dans les secteurs public et privé. Elle tiendra compte par ailleurs des grandes orientations de politique économique et des lignes directrices en matière d'emploi (entre autres modération salariale) arrêtées par le Conseil européen, comme elles ont été reflétées et transposées dans les accords successifs du Comité de coordination tripartite. Elle respectera en outre les limites des possibilités budgétaires.

Les négociations seront menées en principe tous les deux ans. Les premières négociations de la nouvelle législature débiteront fin 1999.“

Le 31 décembre 1999 était en effet venu à son terme le plan salarial établi pour cinq ans par le Gouvernement précédent, en l'absence d'un accord salarial formel. En vue de cette échéance, la Confédération Générale de la Fonction Publique C.G.F.P. a introduit le 28 novembre 1999 son mémoire en vue de la poursuite d'une politique salariale continue et de l'ouverture de négociations salariales.

L'argumentation de la C.G.F.P. se développait essentiellement autour des trois points suivants. Les négociations salariales devraient en premier lieu porter sur des mesures de rattrapage à mettre en œuvre pour permettre à la fonction publique de tenir le pas avec les rémunérations des secteurs en comparaison. Il devrait être examiné en outre à quel niveau de rémunération se situerait la fonction publique authentique par rapport aux agents des différentes institutions étatiques, des services parastataux, des établissements publics, des secteurs assimilés et du secteur privé conventionné. Enfin, l'accord à conclure pour les années 2000 et 2001 devrait se baser également, comme le prévoit l'accord de coalition, sur l'évolution présumée des salaires et de l'économie au cours de ces deux années.

Le Gouvernement de son côté, conformément à ses orientations et à son programme, a préparé sa base de négociations par l'établissement d'un certain nombre d'études, dont deux au moins ont accompagné traditionnellement au cours des années précédentes les négociations proprement dites. D'une part le groupe de travail institué à l'époque afin d'étudier et d'analyser de manière comparative l'évolution générale des salaires dans le secteur public et le secteur privé a rendu son huitième rapport le 30 mars 2000. D'autre part l'inventaire sur les prestations sociales extraordinaires à l'intérieur du secteur public élargi, établi pour la première fois en 1990 sous forme d'une étude spéciale, a été actualisé par une enquête surtout auprès des établissements publics nouvellement créés au cours des dernières années. Il faudra y ajouter une analyse comparative des rémunérations du personnel dans le secteur conventionné avec celle des fonctionnaires et employés de l'Etat, une mise en comparaison de la durée des différentes périodes de stage dans l'administration luxembourgeoise, ainsi qu'une étude détaillée des augmentations salariales et du nombre de jours de congé prévus par certaines conventions collectives dans le secteur privé ces dernières années.

Les négociations proprement dites avec la C.G.F.P. ont commencé le 17 décembre 1999, réunion suivie de sept autres jusqu'au 27 mai 2000.

Pendant toute la phase des négociations, le Gouvernement a également informé et consulté les syndicats représentant le personnel dans les secteurs assimilés.

Le catalogue des revendications introduit par la C.G.F.P. au cours de la période de négociations était structuré autour des seize points que voici:

- „1. Au regard du jugement du 16 mars 2000 dans l'affaire CGFP c/Etat:
 - a. Non-application de la loi sur le régime de pension de transition;
 - b. Rétablissement de la „péréquation“ sur l'allocation de fin d'année, i.e. la rendre pensionnable en faveur des retraités et des agents en service avant le 1er janvier 1999.
2. Création d'un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998.
3. Relèvement de l'indice de base des traitements avec effet au
 - a. 1er janvier 2000 de 3,5%;
 - b. 1er janvier 2001 de 3,5%.
4. Transformation des augmentations biennales en annales (cf. secteur conventionné).
5. Allocation d'une „biennale“ supplémentaire (cf. secteur conventionné).
6. Relèvement de l'allocation de repas à 220 LUF.
7. Harmonisation de l'accès aux grades de substitution à 55 ans.
8. Relèvement des taux horaires de l'indemnisation des heures de service supplémentaires.
9. Relèvement et cumul des primes d'astreinte.
10. Relèvement de l'indemnité kilométrique pour déplacements de service.
11. Relèvement du plafond donnant droit à subvention d'intérêt sur un prêt-logement pour le porter à 8 mio Luf.
12. Introduction de la 6e semaine de congé de récréation, sinon harmonisation dans l'ensemble de la fonction publique des réductions de tâche pour ancienneté de service.

13. Réduction générale de la durée de stage à 2 ans.
14. Introduction du service à temps partiel (25, 50 et 75%).
15. Remboursement des frais d'avocat dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat.
16. Remboursement intégral des arrérages en cas de redressement d'une erreur administrative."

Le nouvel accord salarial a finalement été signé entre le Gouvernement et la C.G.F.P. en date du 29 mai 2000. Dans la mesure où l'évolution des rémunérations dans le secteur public s'est toujours caractérisée par son caractère modeste et régulier, le Gouvernement est d'avis que cet accord est conforme aux principes qu'il s'était donnés lui-même pour la présente période législative, ainsi qu'au cadre tracé par les finances publiques tout en respectant les contraintes budgétaires de l'Etat. Il est renvoyé dans ce contexte à la récente déclaration sur l'état de la Nation du Premier Ministre qui a fait valoir à cette occasion que la modération salariale ne doit pas être confondue avec le gel des salaires, et que l'augmentation moyenne des rémunérations de l'ordre de 2 à 3% l'année dernière dans le secteur privé est compatible avec une évolution économique cyclique. Le Gouvernement est donc d'avis que le présent accord salarial dans le secteur public est également compatible avec l'évolution économique, qu'il est modéré et qu'il témoigne du sens de responsabilité chez les deux partenaires en négociations.

L'accord salarial du 29 mai 2000 comprend un certain nombre de mesures à caractère salarial, d'autres plutôt d'ordre statutaire en faveur tant des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat proprement dit que du personnel dans les secteurs assimilés (communal, parastatal, CFL, autres ...). Il s'applique donc directement à 16.000 fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que, indirectement, compte tenu du mécanisme d'assimilation et des négociations sectorielles, à 2.200 ouvriers de l'Etat et à 21.000 agents dans les secteurs assimilés.

L'accord salarial du 29 mai 2000 porte sur les années 2000 et 2001, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2000; les mesures y retenues entre les deux parties sont les suivantes:

- a) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 2,5% avec effet au 1er janvier 2000
- b) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1% avec effet au 1er janvier 2001
- c) transformation de toutes les augmentations biennales en annales en divisant leur valeur respective par deux pour arriver à des augmentations annuelles, avec effet au 1er janvier 2000
- d) relèvement de l'allocation de repas de 140 à 220 francs par jour ouvrable avec effet au 1er janvier 2000
- e) réduction générale de la durée du stage à deux ans
- f) introduction du service à temps partiel (25, 50 et 75%)
- g) introduction de la faculté de service à temps partiel sur initiative de l'agent à partir de 55 ans, en tenant compte de l'intérêt de service
- h) introduction de la faculté de service à temps plein ou à temps partiel pour un agent retraité jusqu'à l'âge de 68 ans par la mise en situation hors cadre d'une part, et en tenant compte d'autre part de l'intérêt de service à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil
- i) augmentation de la durée annuelle du congé de récréation à partir de l'année 2000 d'un jour de congé supplémentaire pour tous les agents de l'Etat concernés, ainsi que d'un deuxième jour de congé supplémentaire pour les agents ayant atteint l'âge de 55 ans
- j) relèvement de l'indemnité kilométrique pour déplacement de service au montant de 15.- francs, indépendamment de la cylindrée de la voiture
- k) révision des indemnités existantes en matière de frais de route et de séjour
- l) relèvement à partir de l'année 2000 du plafond donnant droit à subvention d'intérêt sur un prêt-logement à 6 millions de francs
- m) institution d'un groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998, de rembourser les frais d'avocat dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat ainsi que de rembourser intégralement ou partiellement les arrérages en cas de redressement d'une erreur administrative

- n) reconnaissance de la nécessité de poursuivre toutes les réflexions et actions en vue de définir le rôle futur de l'Etat et de réaliser de manière conséquente la réforme de l'administration, en particulier par le recours aux nouvelles technologies.

Les mesures prévues aux points f), g) et h) seront inscrites dans le statut général et dans la législation sur les pensions quant à leur principe; les modalités d'exécution en seront réglementées après concertation entre les deux parties en commission du statut.

Pour le secteur Etat, à qui s'applique seul le présent projet de loi (à l'exception des augmentations de crédits inscrites dans la loi budgétaire, et qui touchent tout le secteur public), le coût a été calculé et établi pour les années 2000 et 2001, sur la base de l'indice 471,2182 de la valeur numérique du point indiciaire, de la manière suivante.

		<i>Année 2000</i>	<i>Année 2001</i>
1.	Relèvement de l'indice de base des traitements avec effet – au 1er janvier 2000: 2,5% – au 1er janvier 2001: 1%	938.000.000	1.313.000.000
2.	Transformation des augmentations biennales en annales	318.000.000	318.000.000
3.	Relèvement de l'allocation de repas à 220 F Lux	270.000.000	270.000.000
4.	Relèvement de l'indemnité kilométrique	11.000.000	31.000.000
5.	Relèvement du plafond pour subvention-intérêt à 6 millions Flux	24.000.000	24.000.000
6.	Réduction générale de la durée du stage à 2 ans	62.000.000	62.000.000

Afin de permettre la transcription de toutes les mesures inscrites à l'accord salarial dans un seul et unique projet de loi, et compte tenu de ce que ces mesures touchent tant les rémunérations proprement dites que leurs accessoires, sans vouloir ignorer les retombées sur le statut lui-même des agents de l'Etat, le Gouvernement a dû procéder à la modification de sept lois différentes, tout en accompagnant le texte du projet d'un certain nombre de projets de règlements grand-ducaux indispensables soit à leur exécution soit à leur extension sur tout le personnel de l'Etat autre que les fonctionnaires de l'Etat proprement dits.

En ce qui concerne plus précisément ce dernier point, une remarque d'ordre général s'impose.

Conformément à l'article 23, paragraphe 1er de la loi sur les traitements, les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non mentionnés dans la loi sur les traitements étaient fixées jusqu'à présent par voie de règlement du Gouvernement en conseil. Cette pratique, qui revenait donc à conférer au Gouvernement le soin d'arrêter les mesures d'exécution de certaines dispositions légales, a cependant été condamnée par la Cour Constitutionnelle qui, dans son arrêt du 6 mars 1998 (Faber c/ Commissariat du Gouvernement aux examens de maîtrise en matière d'obtention du brevet de maîtrise), a décidé que les termes formels de l'article 36 de la Constitution qui dispose que „le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution“, s'opposent à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 18 décembre 1998 (Ceccetti c/Etat – ethylomètre).

Il est vrai que ces arrêts n'ont un effet juridique que dans les seuls litiges soumis à la Cour. Toutefois, pour éliminer toute insécurité juridique, le Conseil de Gouvernement avait invité récemment tous les départements ministériels, dans un premier temps, à faire l'inventaire des règlements du Gouvernement en conseil ou ministériels relevant de leurs attributions et, dans un deuxième temps, à régulariser les textes en question au fur et à mesure des besoins les plus pressants par la transformation des règlements du Gouvernement en conseil ou ministériels visés en règlements grand-ducaux.

Afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle ainsi que de ses propres recommandations internes à cet égard, le Gouvernement désire profiter de la présente occasion pour effectuer la transformation en règlements grand-ducaux des règlements pris sur la base de l'article 23,

paragraphe 1er de la loi sur les traitements, opération qui sera introduite par une modification de l'article 23, paragraphe 1er en question pour y insérer la base légale pour les règlements grand-ducaux à prendre en matière d'indemnités des agents au service de l'Etat autres que les fonctionnaires.

En ce qui concerne les règlements qui sont affectés par cette transformation, il s'agit notamment des textes suivants:

- Règlement du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat;
- Règlement modifié du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat;
- Règlement modifié du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat;
- Règlement modifié du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du ministère de l'Education nationale;
- Règlement modifié du Gouvernement en conseil du 18 novembre 1988 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat;
- Règlement du Gouvernement en conseil du 11 juillet 1997 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics.

*

Les textes de loi à modifier dans le cadre du présent projet de loi sont les suivants:

1. *Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

La loi sur les traitements a dû être modifiée principalement en raison du relèvement de l'allocation de repas et de la transformation des augmentations biennales en annales. Accessoirement l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle a nécessité l'inscription dans le texte de loi d'une disposition habilitante permettant l'application, sous forme de règlements grand-ducaux (et non plus de règlements du Gouvernement en conseil ou d'arrêtés ministériels), des mesures de l'accord salarial à toutes les catégories d'agents de l'Etat autres que les fonctionnaires.

De même, les dispositions nécessaires y ont été prévues afin de fixer par après sous forme de règlements grand-ducaux les nouveaux taux de l'indemnité kilométrique, les conditions et modalités d'allocation d'une subvention d'intérêt ainsi que les conditions et modalités de remboursement possible pour arranges en cas de redressement d'une erreur administrative (il s'agit en fait d'une précision nouvellement introduite au sujet de l'article 29quater déjà existant).

2. *Loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

La valeur numérique des traitements augmente dans une première étape de 2,5% avec effet rétroactif au 1er janvier 2000, et une deuxième fois de 1% au 1er janvier 2001.

3. *Loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.*

Le coût estimé pour l'année 2000 des différentes mesures prévues dans l'accord salarial est à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'Etat de l'année 2000. A noter qu'il s'agit du coût global engendré par l'accord salarial dans le secteur Etat, dans le secteur communal, dans le secteur conventionné ainsi qu'après de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Les crédits afférents d'un montant total de 2.087.500.000.- francs sont inscrits à cinq articles budgétaires, dont trois nouveaux, du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. *Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.*

Le présent texte se limite à introduire les principes retenus dans le cadre de l'accord salarial, tandis que les modalités d'exécution de ces mesures seront fixées par des règlements grand-ducaux, après

avoir été discutées et mises au point dans la commission du statut. L'inscription des nouvelles mesures de l'accord salarial ne portera donc pas préjudice à la réforme générale du statut du fonctionnaire annoncée dans la déclaration gouvernementale et prévue pour automne 2000.

Parmi les mesures inscrites à la présente loi figure notamment l'introduction du service à temps partiel (25, 50 et 75%), mesure qui comporte un bouleversement de la conception classique du fonctionariat et qui entraîne inévitablement une redéfinition de la notion du fonctionnaire.

En effet, et selon la conception traditionnelle, le fonctionnaire devait obligatoirement assumer une tâche complète dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat, tout en ayant la possibilité de bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps. Celui ou celle qui souhaitait bénéficier d'un rythme de travail plus souple devait obligatoirement renoncer à son statut de fonctionnaire en optant pour le régime moins favorable de l'employé de l'Etat.

Or, les nouvelles contraintes professionnelles et sociales, la modification des heures d'ouverture du commerce et des administrations entre autres, ont amené des changements importants au niveau de la disponibilité des travailleurs ainsi que de l'organisation du travail. Le secteur privé y a réagi par des formules telles que le travail à temps partiel ou le „job-sharing“, modèles qui sont devenus d'application courante depuis un certain nombre d'années et qui fonctionnent à l'entière satisfaction tant des patrons que des employés. De même, au sein de nombreuses fonctions publiques étrangères, comme par exemple en Allemagne, le travail à temps partiel est considéré déjà depuis plusieurs années comme étant parfaitement compatible avec la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Tous ces facteurs, à la base d'une fonction publique moderne et efficace, ne pouvaient être ignorés plus longtemps dans le cadre des efforts de réforme administrative au Luxembourg. En particulier la volonté d'une plus grande flexibilisation du temps de travail correspondait au double souhait du Gouvernement et de la C.G.F.P. La mise en question du principe de la tâche complète du fonctionnaire fut une des prémisses de cette flexibilisation: elle est acquise à présent grâce à une nouvelle définition du fonctionnaire et à l'introduction d'un modèle de service à temps partiel. Cette nouvelle formule prévoit la possibilité d'une tâche de 25%, 50% ou 75% et vient se substituer à l'ancienne disposition relative au travail provisoire à temps partiel de 50%, restée lettre morte jusqu'à ce jour. Il est important d'ajouter dans ce contexte que le Gouvernement a tenu d'inscrire dans l'accord le terme „service“ à temps partiel, afin de démarquer cette nouvelle formule des règles classiques en la matière (tâche complète, congé sans traitement, congé pour travail à mi-temps).

Par ailleurs, et toujours dans le but d'une administration plus efficace et efficiente, la durée maximale du stage des futurs fonctionnaires est ramenée de trois à deux ans. En effet, comparée aux périodes d'essai du secteur privé, mais également en comparant les différentes carrières étatiques entre elles, une durée de stage de trois ans peut paraître très longue et être un facteur de démotivation pour les jeunes désireux de s'engager dans la fonction publique. Une période de deux ans de stage devrait d'ailleurs être suffisante pour apprécier les véritables qualités du futur fonctionnaire.

Enfin, et toujours, conformément à l'accord salarial, une disposition a été inscrite au statut général en vue de fixer, par voie de règlement grand-ducal, les conditions et modalités (dont le détail reste à négocier en commission du statut) d'un remboursement possible des frais d'avocat dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat.

5. *Loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.*

L'introduction de la nouvelle mesure de la majoration de l'indice après un an a rendu nécessaire une précision ad hoc dans la détermination du supplément de traitement à l'âge de 55 ans.

6. – *Loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.*

– *Loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.*

Les modifications des textes de loi concernant le régime spécial transitoire et le nouveau régime spécial sont la conséquence de l'introduction du principe de la formule du service à temps partiel et de la possibilité du maintien en service, en qualité de fonctionnaire, au-delà de la limite d'âge de 65, respectivement de 60 ans pour les membres de la Force Publique.

Si les dispositions en cause prévues au niveau de la loi modifiée du 26 mai 1954 permettent déjà actuellement la prise en compte, en matière de droit à la pension, d'un temps partiel de 50% d'une tâche normale et complète, elles excluent une telle computation à l'égard de temps partiels inférieurs à ce seuil. Les modifications proposées, à côté de quelques précisions d'ordre technique, tiennent compte de cette situation et permettent désormais, compte tenu de la spécificité de ce régime, la prise en compte de temps partiels inférieurs à 50%. L'adaptation y relative des dispositions concernant le nouveau régime spécial s'avère plus simple puisque la modification de texte proposée ne fait que transposer dans ce régime les mesures y relatives prévues dans le régime général.

En ce qui concerne le maintien en service au-delà de la limite d'âge, les régimes spéciaux ont dû être adaptés tant au niveau „droit“ que „calcul“ et „échéances“. Les modifications proposées se résument comme suit:

- Si le fonctionnaire est maintenu en service, sa pension ne viendra à échéance qu'à partir de sa mise à la retraite qui sera prononcée postérieurement à la limite d'âge, ceci afin d'éviter qu'il ne bénéficie à partir de 65 ans tant de sa pension que de son traitement;
- Le maintien en service lui procurera une mise en compte, pour le calcul de sa pension, des années de service supplémentaires prestées.

Les modifications proposées au niveau du régime spécial transitoire présupposent le vote du projet de loi de coordination des régimes de pension avant l'adoption par les instances législatives de l'accord salarial. En effet, la loi de coordination prévoit, entre autres, certaines modifications de la loi modifiée du 26 mai 1954 qui sont supposées acquises. Par ailleurs, elles présupposent acquis le relèvement de la limite d'âge à 60 ans des officiers et sous-officiers de l'Armée.

*

Voilà donc en ce qui concerne tous les textes de loi à modifier dans le cadre du présent projet de loi. Pour le détail technique des différentes modifications proposées, il est renvoyé à chaque fois au commentaire des articles respectifs. Ce projet de loi est, comme déjà indiqué ci-dessus, accompagné d'un ensemble de projets de règlements d'exécution censés entrer en vigueur à la même date que la loi elle-même, afin de garantir l'application de l'ensemble des mesures prévues par l'accord salarial au même moment.

Il s'agit des textes suivants:

1. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation des conditions et modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat.
2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.
3. Projet de règlement grand-ducal concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.
4. Projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.
5. Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.
6. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion.
7. Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des chargés de cours
 - a) des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education nationale
 - b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale.
8. Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat.
9. Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics.
10. Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat.

11. Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat.
12. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée.

A noter dans ce contexte que par l'effet du mécanisme d'adaptation inscrit à l'article 13 du règlement grand-ducal du 26 août 1999 concernant les modalités de recrutement et d'instruction des volontaires de police admis à la carrière du sous-officier de la Gendarmerie, les modifications intervenant dans les rémunérations des volontaires de l'Armée se reportent automatiquement sur celles des volontaires de police. Le texte du règlement grand-ducal du 26 août 1999 précité n'a donc pas eu besoin d'être modifié.

Les textes de tous ces règlements d'exécution sont ajoutés au présent projet de loi et doivent être considérés comme constituant un tout indissociable avec ce dernier.

Il est finalement rendu attentif à la fiche d'impact ajoutée au texte qui en résume encore une fois son impact financier.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi est divisé en 9 articles numérotés de I à IX.

L'article Ier modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article II modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article III modifie la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

L'article IV modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article V modifie la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

L'article VI modifie la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

L'article VII modifie la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

L'article VIII est réservé aux dispositions transitoires.

L'article IX se rapporte à l'entrée en vigueur des diverses mesures contenues dans le projet de loi.

Ad Article Ier. –

Ad A et B

Ces dispositions ont pour objet d'introduire dans la législation le mécanisme des augmentations annuelles sur les traitements. Au principe des échéances biennales se substitueront donc désormais des échéances annales dénommées majorations de l'indice. Ces majorations sont l'équivalent de la moitié de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel du fonctionnaire et l'indice de l'échelon suivant qu'il atteindra par le truchement des biennales. Pour éviter de fractionner en demi-points la majoration en question en cas d'augmentations impaires en échelons, il a été retenu d'arrondir à chaque fois la majoration à l'unité supérieure, le traitement rejoignant les barèmes à l'occasion de la prochaine échéance biennale.

Comme pour le principe des biennales, il est également tenu compte des majorations de l'indice notamment pour les allongements de grade et les grades de substitution, aussi longtemps que le fonctionnaire n'a pas atteint le maximum possible du traitement dans son grade.

Ad C

Pour garantir aux promotions futures du fonctionnaire leur effet sur le traitement, il est indispensable de tenir compte de la majoration de l'indice le cas échéant atteint au moment de la promotion. Le mode de calcul actuel des promotions est maintenu, mais prévoit dans ce cas l'accès immédiat à la majoration de l'indice suivant dans le nouveau grade.

Ad D

Les modifications proposées ont pour but d'assurer au fonctionnaire, qui au moment de son détachement bénéficie d'une majoration de l'indice, la continuation de cette majoration, en dehors de son traitement barémique, le cas échéant allongé.

Ad E et F

Les modifications proposées ont pour but d'adapter les dispositions relatives à la prise en compte de la majoration de l'indice, applicables généralement aux fonctionnaires bénéficiant de promotions, également aux fonctionnaires jouissant après un certain délai d'un avancement de deux échelons supplémentaires. Pour des raisons d'équité, ces derniers devraient aussi pouvoir accéder directement à la majoration de l'indice, si au moment de l'échéance ils bénéficient déjà d'une majoration de l'indice.

Ad G

La nouvelle teneur de l'article 9bis transpose dans la législation sur les traitements l'augmentation de l'allocation de repas dont le montant net est porté de 2.800 francs à 4.400 francs par mois. Parallèlement, il sera procédé à une amélioration des modalités de contrôle prévues dans le règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 (voir en annexe projet de modification de ce texte).

Ad H

L'article 23 est modifié en vue de créer la base légale pour fixer les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non mentionnés dans la loi sur les traitements en remplacement des règlements du Gouvernement en conseil respectifs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la transformation des règlements du Gouvernement en conseil ou règlements ministériels en règlements grand-ducaux sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998 déjà mentionné à l'exposé des motifs.

Ad I

Pour déterminer le supplément de traitement effectivement accordé au fonctionnaire dont le traitement est inférieur à 150 points indiciaires, il faudra dorénavant tenir compte non seulement du traitement de base, mais aussi de la majoration de l'indice introduite par la présente loi. Du moment que le traitement (traitement de base + majoration de l'indice) augmente, le supplément de 7 points indiciaires diminue au fur et à mesure que le plafond de 150 points indiciaires est rejoint.

Ad J

Les modifications en question adaptent le traitement à prendre en compte pour déterminer l'allocation de fin d'année du fonctionnaire. Celle-ci tiendra compte du niveau de traitement effectivement atteint, donc également de la majoration de l'indice dont le fonctionnaire a éventuellement bénéficié conformément aux dispositions nouvellement introduites dans la loi sur les traitements par la présente loi.

Ad K

Le nouvel alinéa 1er de l'article 29quater s'inscrit dans le cadre de l'instauration d'une commission spéciale appelée „commission du statut“ retenue dans l'accord salarial, commission qui a pour but entre autres d'examiner les modalités d'un remboursement intégral ou partiel des rémunérations en cas de redressement d'une erreur administrative. Les modalités en question, qui seront déterminées dans cette commission du statut, feront l'objet d'un projet de règlement grand-ducal.

Ad L

L'article L crée la base légale pour le paiement des subventions d'intérêts sur un prêt-logement qui jusqu'ici ont été accordées sur base du règlement ministériel du 26 novembre 1990. Cette nouvelle base légale est cependant limitée aux seuls fonctionnaires et employés de l'Etat.

Dans la mesure où l'ancien règlement ministériel rendait possible l'allocation desdites subventions non seulement aux fonctionnaires et employés, mais aussi aux ouvriers de l'Etat, il faudra en inscrire le principe et le mécanisme d'allocation dans le nouveau contrat collectif des ouvriers de l'Etat actuellement en négociation, et qui aura de même un effet rétroactif au 1er janvier 2000.

Le plafond du prêt a été porté à 6 millions de francs en vertu de l'accord salarial.

Les conditions et modalités pour bénéficier de la subvention d'intérêt sont fixées par règlement grand-ducal.

Ad Article II.–

Les nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2000 et à partir du 1er janvier 2001 correspondent à un relèvement des rémunérations des agents publics de 2,5% pour l'année 2000 et de 1% pour l'année 2001. Cette augmentation aura pour effet de porter la valeur du point indiciaire des fonctionnaires ainsi que des stagiaires-fonctionnaires et des employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, de 100.548.– francs à 103.061.– francs en 2000 et de 103.061.– francs à 104.091.– francs en 2001, valeurs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Elle aura pour effet de porter la valeur du point indiciaire des employés de l'Etat ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des employés privés au service de l'Etat, des ouvriers de l'Etat et des chargés de cours de religion, de 95.209.–francs à 97.589.–francs en 2000 et de 97.589.–francs à 98.564.–francs en 2001, valeurs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Ad Article III.–

Le coût de l'accord salarial pour le secteur Etat a été estimé à 1.643.000.000.– francs pour l'année 2000. Sous ce point sont regroupés quatre mesures dont le coût s'élève à 1.588.000.000.– francs. Il s'agit du relèvement de l'indice de base des traitements pour un montant de 938.000.000.– francs, de la transformation des annales en biennales pour un montant de 318.000.000.– francs, du relèvement de l'allocation de repas pour un montant de 270.000.000.– francs ainsi que du coût de la réduction générale de la durée du stage à 2 ans pour un montant de 62.000.000.– francs.

Le relèvement du plafond donnant droit à une subvention d'intérêt de 4 millions à 6 millions occasionne un coût supplémentaire pour le secteur étatique qui a été estimé à 24.000.000.– francs pour l'année 2000.

Les crédits pour les frais de route et de séjour sont inscrits au budget des différents départements et services qui sont également en charge du remboursement de ces frais de route. Le relèvement de l'indemnité kilométrique à 15.–francs serait de nature à affecter ces crédits. Il a toutefois été décidé d'inscrire le coût supplémentaire estimé à 11.000.000.– francs à un nouvel article du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qui se chargera du remboursement des frais de route en cas d'insuffisance des crédits des départements et services en fin d'année 2000.

Le coût de l'accord salarial est estimé à 144.000.000.– francs pour le secteur conventionné. Ce montant est également inscrit à un nouvel article du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ce crédit permettra, en cas de besoin, d'émettre des ordonnances de paiement en vue d'équilibrer le budget des associations conventionnées par l'Etat. Un règlement grand-ducal devra préciser que les ordonnances en question seront émises conjointement par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre du ressort.

Il s'agit ici de la documentation du coût global de l'accord salarial, étant entendu que les dépenses effectives seront imputées aux crédits respectifs prévus au budget 2000, crédits libellés non limitatifs et qui sont dépassés des montants nécessaires. Il s'agit essentiellement de la participation de l'Etat aux frais de personnel des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Ad Article IV.–

Ad A

En vertu de la définition classique du fonctionnaire, telle qu'elle a également été reprise dans les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général du fonctionnaire de l'Etat, le fonctionnaire se caractérisait notamment par le fait d'exercer une tâche complète, à titre définitif et permanent, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat. Etaient dès lors exclus de la qualité de fonctionnaire les agents occupés à une tâche inférieure à une tâche complète ou encore ceux qui n'étaient engagés qu'à titre provisoire. Néanmoins, les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 du statut, bien que ne prestant pas leurs services à tâche complète, conservaient la qualité de fonctionnaire pendant la durée de leur congé.

Si la nouvelle définition maintient la nomination définitive comme condition sine qua non de la qualification de fonctionnaire, il n'en va pas de même pour ce qui est de la tâche complète. En effet, le nouvel article 1er permet dorénavant la nomination en tant que fonctionnaire à un poste à temps partiel. Les différentes conditions et modalités de ce temps partiel sont prévues à l'article 31.-1. du statut et précisées dans un règlement d'exécution.

Ad B

L'article ramène de manière générale la durée du stage à deux ans.

Suite à la création de l'Institut de Formation Administrative en 1983 et à l'organisation d'une formation limitée dans un premier temps aux seuls stagiaires des carrières administratives, la durée du stage de ces derniers avait été portée de 2 à 3 ans. Après la réforme de l'Institut de Formation Administrative, devenu entre-temps l'Institut National d'Administration Publique, la formation a été rendue plus efficace, ayant en effet été restructurée et réduite tant en volume qu'en durée pour se limiter dorénavant à un bagage indispensable pour le futur fonctionnaire; un stage plus réduit quant à sa durée va donc de pair avec la nouvelle structure du programme de formation.

La possibilité de réduire le stage en application des dispositions du paragraphe 3 de ce même article et de ses règlements d'exécution demeure par ailleurs inchangée.

Ad C

Suite à l'introduction du service à temps partiel, cet article vient adapter l'ancienne terminologie en remplaçant l'expression de travail à mi-temps par celle de service à temps partiel.

Ad D

Le présent article vient instaurer le service à temps partiel tout en abrogeant les anciennes dispositions relatives au travail temporaire à mi-temps, auxquelles il n'a d'ailleurs jamais été recouru et qui sont restées lettre morte.

A la différence d'un agent bénéficiant du congé pour travail à mi-temps tel qu'il est prévu à l'article 31 du statut, le fonctionnaire qui opte pour le service à temps partiel ne doit fournir aucune motivation à la base de sa demande. Il suffit que le service à temps partiel soit compatible avec les intérêts du service. A l'instar d'autres décisions tributaires de l'intérêt du service, celle relative à l'autorisation du service à temps partiel incombe au chef de l'administration dont relève le fonctionnaire concerné.

En outre, le service à temps partiel n'est ni provisoire, ni limité dans le temps. Dorénavant des fonctionnaires pourront donc, dès leur engagement, occuper des postes partiels. Il en résulte entre autres que l'agent en congé pour travail à mi-temps, qui par définition occupe un poste entier, peut être remplacé en concurrence de la demi-vacance de poste survenant suite à son congé, tandis que l'agent qui opte pour le service à temps partiel occupe par définition un poste de 25%, 50% ou encore 75%.

En ce qui concerne les agents qui auront la faculté de recourir au service à temps partiel, ils seront déterminés dans le cadre d'un règlement grand-ducal. On peut dire dès à présent que la nouvelle formule ne pourra viser en aucun cas les fonctions dirigeantes qui continueront à devoir assumer une tâche complète.

Seront de même à fixer dans le cadre de ce règlement grand-ducal les modalités de mise en compte du service à temps partiel pour les avancements en échelon, les avancements en traitement, les promotions et le droit d'admission à l'examen de promotion.

En ce qui concerne la possibilité d'exercer une activité accessoirement au service à temps partiel, ces activités sont purement et simplement interdites lorsqu'il s'agit de l'une des activités accessoires du secteur privé visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er du statut. En ce qui concerne les autres activités visées par l'article 14 en question, elles pourront être autorisées dans les conditions de cet article par le Gouvernement en conseil.

Il y a lieu de retenir en fin de compte, que les auteurs du présent texte n'ont pas jugé nécessaire d'inscrire dans le texte même la distinction, pourtant prévue dans l'accord salarial, entre le service à temps partiel d'une part, et la faculté de service à temps partiel à partir de 55 ans d'autre part. L'esprit à la base des deux mesures est certes différent, la première étant la flexibilisation générale du temps de travail à n'importe quel moment de carrière, la deuxième revenant plutôt à une réduction du temps de

travail à partir de 55 ans jusqu'à la fin de la vie professionnelle, le cas échéant ensemble avec le conjoint-fonctionnaire („Altersteilzeit“). Les conditions et modalités d'allocation, ainsi que le fonctionnement de ces deux variantes de service à temps partiel étant pourtant identiques, la distinction en question n'a pas besoin de ressortir du texte de loi lui-même.

Ad E

Comme déjà expliqué ci-avant, l'accord salarial prévoit l'institution d'une commission spéciale dénommée „commission du statut“. Dans le cadre de l'accord salarial cette commission a également été chargée d'étudier et d'examiner les mesures en vue de la possibilité d'un remboursement des frais d'avocat dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat. Si le détail de la mesure envisagée sera arrêté au sein de cette commission, il a cependant paru utile d'en retenir dès à présent le principe au niveau du statut du fonctionnaire.

Les conditions et les modalités du remboursement des frais d'avocat seront par la suite déterminées par voie de règlement grand-ducal en tenant compte des conclusions de la commission spéciale précitée. A noter que le dispositif proposé ne vise que les frais d'avocats exposés dans les litiges engagés contre l'Etat du Grand-Duché même pris en sa qualité d'employeur de l'agent concerné.

Ad Article V.–

Cette modification a pour objet d'adapter la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement en ce qui concerne plus particulièrement le supplément de traitement accordé à l'âge de 55 ans. Dorénavant, la majoration de l'indice devra faire partie des éléments à prendre en compte pour déterminer, voire réduire ce supplément en cas d'augmentation du traitement.

Ad Article VI.–

Ad A

La modification apportée au texte a pour but d'inscrire dans le texte de la loi sur les pensions la possibilité du maintien en service au-delà de l'âge de 65 ans, et pour une période s'étendant au maximum sur trois ans, jusqu'à l'âge de 68 ans. Dans ce cas, la démission d'office du fonctionnaire est reportée. Il est sous-entendu que la démission ultérieure interviendra au plus tard avec effet au lendemain du jour où le fonctionnaire aura atteint ses 68 ans, respectivement ses 63 ans en ce qui concerne les membres de la Force Publique.

Afin d'éviter qu'un droit à pension naisse au-delà de la limite d'âge, donc dans la période de service complémentaire, toutes les conditions du droit à pension se référant à la „limite d'âge“ sont restées inchangées. Partant le fonctionnaire, qui au moment de sa limite d'âge ne remplit pas la condition de 10 années de service, ne pourra pas faire valoir les années de service se situant postérieurement à cette date pour compléter des années de service manquant à la limite d'âge pour l'ouverture du droit. Dans cette hypothèse le fonctionnaire se verra appliquer les dispositions prévues dans la loi de coordination des régimes de pension légaux (assurance rétroactive). Il est également renvoyé à ce sujet aux modifications apportées à l'article 8 de la loi sur les pensions et qui font l'objet du point B.

Ad B

Le nouveau point IV. de l'article 8 définit les répercussions en matière de pension pouvant résulter des services supplémentaires prestés au-delà des limites d'âge y visées. Sur la base de l'approche décrite dans le contexte du commentaire du point A ci-dessus, la modification apportée à l'article 8 ouvre la voie à une mise en compte des services supplémentaires prestés après la limite d'âge, qui normalement serait exclue, tout en limitant les effets au calcul des prestations de pension.

Ad C

La modification proposée à l'alinéa premier a pour but de redresser une inélégance de formulation dans le texte initial. Pour sa part l'alinéa 2 nouveau tient compte de l'introduction dans le statut des fonctionnaires de l'Etat des nouvelles possibilités en matière de flexibilisation du travail et notamment du service à temps partiel correspondant à un degré d'occupation de 25% d'une tâche normale et complète. Conformément au texte proposé, le fonctionnaire, dont le service à temps partiel se situe entre 25 et 50% d'une tâche normale, se verra mettre en compte, pour le droit à la pension de vieillesse à l'âge

de 60 ans, la moitié de la période pendant laquelle il a presté son service à tâche réduite. En dessous d'un degré d'occupation de 25%, aucune computation n'a lieu.

A noter que pour le calcul de la pension il n'est mis en compte que le temps de service effectivement presté.

Ad D

Il s'est avéré utile de préciser que les périodes mises en compte pour le droit à la pension ne sauraient donner lieu à une computation double en rapport avec des périodes de service déjà mises en compte en vertu des dispositions du paragraphe I. de l'article 9 alors que celles-ci comptent tant pour le calcul de la pension que pour le droit. La présente mesure ne fait que documenter dans le texte de loi une conséquence logique résultant des différentes mesures en matière de computation de périodes de service ou d'assurance.

Ad E et F

Le relèvement inconditionnel de la limite d'âge de 65 ans à 68 ans, respectivement de 60 ans à 63 ans pour les membres de la Force publique devrait logiquement comporter une adaptation adéquate des formules de calcul liées à l'âge de la retraite applicables aux intéressés dans le sens où la formule de calcul prévue

- à l'article 15.II. ne devrait opérer qu'à partir de l'âge de 68 ans et, comme corollaire,
- celle prévue à l'article 15.III. ne devrait être applicable qu'à partir de la somme de l'âge et du service équivalant à 98, resp. 88 pour les membres de la Force publique.

Or, tel ne peut pas être la finalité de la mesure envisagée alors que cette approche apporterait une dégradation supplémentaire au régime de transition.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de maintenir les paramètres actuellement y prévus tout en permettant cependant la prise en compte du service supplémentaire presté au-delà des limites d'âge respectives. Cette approche permettra par exemple au fonctionnaire entré plus tard dans l'administration, de parfaire le quorum requis (85 respectivement 95) pour avoir droit à la pension maximum individuelle ou, dans l'hypothèse où ces conditions se trouvent déjà remplies, de porter son taux de remplacement maximum individuel au 5/6mes par le mécanisme du rachat (2,31% pour chaque année de service supplémentaire prestée dans les conditions de l'article 15.VII.c).

A noter que les textes proposés anticipent une modification du règlement grand-ducal du 9 juin 1964 portant fixation de la limite d'âge des officiers et membres de tous grades de l'Armée, de la Gendarmerie et de la direction de Police, modification qui, d'ailleurs, fait toujours défaut dans le contexte de la loi de réforme du 3 août 1998.

La suppression de la deuxième phrase à l'endroit du point 2) de l'article 45 est une rectification de rédaction du texte alors que la première phrase couvre à suffisance l'hypothèse visée par la phrase supprimée.

Ad Article VII.–

Les modifications apportées à divers endroits de cette loi concernent essentiellement la transposition dans le régime spécial des mesures introduites par la loi du 6 avril 1999 adaptant le régime général d'assurance pension et concernant plus spécialement la mise en compte de périodes d'assurances dont le degré d'occupation aboutit à moins de 64 heures de travail par mois. Cette transposition est devenue nécessaire à la suite de l'introduction dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat de la possibilité du „fonctionnaire à temps partiel“. En ce qui concerne les autres mesures proposées, elles se rapportent au maintien en service du fonctionnaire au-delà de l'âge de 65 ans et ne font également que transposer dans le régime spécial des dispositions prévues dans le Code des Assurances sociales et relatives à la prise en compte de périodes d'assurance réalisées au-delà de l'âge de 65 ans.

Ad Article VIII.–

Ad 1

Comme l'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1er septembre 2000, il convient de prévoir une disposition spéciale en faveur des stagiaires dont l'admission au stage est antérieure à cette date. En effet, afin de ne pas léser ces derniers par rapport aux stagiaires admis après l'entrée en vigueur de la

présente loi et soumis à un stage de deux ans seulement, il est indispensable de prévoir, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les différentes modalités de réduction de stage pour les différentes catégories d'„anciens stagiaires“ qui ne doivent, en aucun cas, être dépassés par des stagiaires admis au stage à partir du 1er septembre 2000.

Ad 2

La présente disposition transitoire entend garantir aux fonctionnaires en service à la date du 1er janvier 2000 le paiement de la majoration de l'indice à laquelle ils peuvent prétendre en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, un an après avoir atteint le dernier échelon auquel ils étaient classés au moment de l'entrée en vigueur de cette mesure et en vertu de ces dispositions. A partir de cette échéance, les intéressés continueront à bénéficier alternativement de biennales et de majorations de l'indice.

Ad Article IX.–

Conformément à l'accord salarial signé entre le Gouvernement et la C.G.F.P. en date du 29 mai 2000, et afin de permettre au Gouvernement d'engager les moyens techniques pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi, le paragraphe 1er fixe la date d'entrée en vigueur au 1er septembre 2000 avec la conséquence que les mesures salariales envisagées seront exécutées avec le traitement d'octobre 2000 qui sera payé au mois de septembre 2000.

Les paragraphes 2 et 3 fixent les dates de prise d'effet des mesures pourvues d'un caractère rétroactif ainsi que de celles qui entrent en vigueur après le 1er septembre 2000 contenues aux articles I, II, III et V de la présente loi.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1992
déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation
de repas aux fonctionnaires de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I.– L'article 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat, ci-après dénommé règlement grand-ducal du 27 juillet 1992, est modifié comme suit:

„**Art. 5.** Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit autant de 20ièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois, sans que le montant de l'allocation ne puisse dépasser 4.400.– francs.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé de maternité, congé sans traitement, congé sportif, congé-éducation, congé parental, congé pour raisons familiales et congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix. Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, l'allocation est réduite de moitié. L'allocation de repas est également réduite de moitié pour les fonctionnaires bénéficiant, au sens de l'article 31.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d'un service à temps partiel de 50% ou de 75% d'une tâche complète. Aucune allocation de repas n'est due aux fonctionnaires assumant un service à temps partiel de 25% d'une tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé de maladie, l'allocation de repas est réduite de 220.– francs pour chaque journée de congé, respectivement de la moitié de ce montant pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps et pour les fonctionnaires assumant un service à temps partiel de 50% ou de 75% d'une tâche complète. Le montant mensuel à déduire ne peut toutefois dépasser le montant effectivement dû en fonction de la tâche exercée normalement par le fonctionnaire.“

Art. II.– L'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 est modifié comme suit:

„**Art. 7.**– L'Administration du Personnel de l'Etat est chargée de l'exécution et du contrôle technique des dispositions du présent règlement. A cette fin, elle envoie à chaque fonctionnaire, ensemble avec les rémunérations respectives du mois de juillet et du mois de janvier, un questionnaire portant sur le semestre écoulé qui est à remplir par le destinataire, à faire certifier par l'autorité hiérarchique respective et à renvoyer à l'Administration du Personnel de l'Etat pour le 15 juillet respectivement le 15 janvier au plus tard. Le questionnaire renseigne toutes les formes de congés prévues à l'article 5 ainsi que les avantages ou prestations en nature non cumulables prévues à l'article 3.

A défaut de réponse dans le délai préindiqué, le paiement de l'allocation de repas due conformément à l'article 9bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 est suspendu.“

Art. III.– A l'article 8 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1992, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Pour l'année 2000, le premier envoi du questionnaire prévu à l'article 7 ci-dessus aura lieu pour le deuxième semestre de cette année.“

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Par la signature de l'accord salarial du 29 mai 2000, le Gouvernement s'est engagé à relever le montant de l'allocation de repas tout en améliorant le mécanisme de contrôle des présences et des absences entraînant une réduction de l'allocation de repas, contrôle certes prévu déjà par la réglementation actuelle, mais en fait seulement opérant jusqu'à présent dans le secteur de l'administration.

Le premier alinéa de l'article 5 modifie le montant maximal de l'allocation de repas revenant aux fonctionnaires entrant en service en cours de mois.

Le deuxième alinéa de l'article 5 introduit une allocation de repas en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel. En vue de limiter les montants de l'allocation journalière de repas à 220.- francs respectivement à 110.- francs, les fonctionnaires assumant un service à temps partiel de 50% et de 75% bénéficient d'une allocation de 110.- francs alors qu'aucune allocation n'est due aux fonctionnaires assumant un service à temps partiel de 25% d'une tâche complète. Cette limitation de l'allocation repas à deux montants présente également l'avantage de traiter de la même façon les fonctionnaires et les employés de l'Etat pour qui le même mécanisme fonctionne déjà à l'heure actuelle.

Il a été tenu compte de la présente modification pour compléter la liste des congés se rapportant à des périodes où aucune allocation n'est versée par trois nouvelles catégories introduites par des lois spéciales postérieures à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de 1992, à savoir le congé parental et le congé pour raisons familiales (loi du 12 février 1999), ainsi que le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix (loi du 27 juillet 1992).

Le troisième alinéa applique ces changements à la réduction de l'allocation de repas pour les jours de maladie.

L'article 7 entend améliorer et renforcer le mécanisme de contrôle des présences et des absences en responsabilisant davantage les fonctionnaires. A cet effet il leur est envoyé, ensemble avec les rémunérations respectives des mois de juillet et de janvier, un questionnaire portant sur le semestre écoulé. Ce questionnaire est à remplir consciencieusement par les destinataires et à faire certifier par l'autorité hiérarchique respective. Par autorité hiérarchique il y a lieu d'entendre le chef d'administration pour le secteur administratif, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique pour l'enseignement postprimaire respectivement la commune pour l'enseignement préscolaire et primaire.

La nouveauté par rapport à la situation actuelle consiste dans l'introduction d'une sanction pour les agents n'ayant pas introduit de réponse dans un délai raisonnable. Cette sanction comporte la suspension de l'allocation de repas à partir du paiement de la rémunération qui suit le délai imparti pour répondre au questionnaire. Le délai où intervient la suspension est toutefois fonction de l'avancement du contrôle et du travail de saisie à opérer par l'Administration du Personnel de l'Etat.

L'article 9 prévoit que dans un souci de ne pas accumuler un retard trop important dans la récupération des montants de l'allocation de repas indûment versés, ce nouveau système de contrôle et de sanction entrera en vigueur le deuxième semestre de l'année 2000.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant
le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le paragraphe 1er de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit:

„1. La durée du congé est de vingt-huit jours ouvrables par année de congé. Toutefois, elle est de trente jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 55 ans.“

Art 2.– L'entrée en vigueur du présent règlement se fait à partir du premier janvier 2000. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'accorder à tous les fonctionnaires et employés de l'Etat un jour de congé de récréation supplémentaire, ainsi qu'un deuxième jour de congé supplémentaire à ceux ayant atteint l'âge de 55 ans. Il fait suite aux réunions du Gouvernement avec la Confédération Générale de la Fonction Publique qui se sont déroulées au courant du mois de mai 2000 dans le cadre des négociations salariales et notamment à l'accord salarial conclu en date du 29 mai 2000 entre les parties précitées.

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une augmentation de la durée annuelle du congé de récréation à partir de l'année 2000, et que l'effet de cette mesure prend cours à partir du 1er janvier 2000.

L'objet du présent projet est donc d'inscrire cette mesure dans le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, en la prévoyant plus particulièrement à son article 1er qui dispose désormais que la durée du congé de récréation augmentera de 27 à 28 jours ouvrables par année. Pour les fonctionnaires qui atteignent au cours de l'année l'âge de 50 ans, la durée du congé sera dorénavant de 30 jours, pour ceux qui atteignent l'âge de 55 ans, elle sera de 32 jours.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat
ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à la condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Cercle des bénéficiaires

Art. 2.– La subvention est accordée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints sont agents publics, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique.

Conditions

Art. 3.– Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent et qu'il occupe de façon effective ou permanente. Une dispense d'occupation peut être accordée par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sur avis de la commission consultative prévue à l'article 9, notamment en faveur des agents soumis au régime du logement de service.

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé au cours de son activité de service.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux social en vigueur au 1er janvier de l'année de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non compris les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant l'article 5 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux social et le taux effectif du ou des prêts contractés. Dans les cas de deux prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen.

Calcul de la subvention

Art. 4.– Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 6 millions de francs par logement.

La subvention est calculée et attribuée annuellement par la prise en considération

- des intérêts à échoir en fonction du solde débiteur au 1er janvier
- du taux tel qu'il est fixé à l'article 5
- du plan d'amortissement annexé à la présente et dont les modalités sont fixées à l'article 6.

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à mille francs.

Art. 5.– Pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge, la subvention est de 0,50% du capital déterminé suivant l'annexe.

La subvention est majorée de 0,50% pour chaque enfant à charge pour lequel l'emprunteur touche des allocations familiales au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est due.

Art. 6.– En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, il y a lieu de considérer comme 1^{ère} année du prêt l'année qui est consécutive à celle au cours de laquelle tout ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition de l'emprunteur.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, le plan d'amortissement établi pour le premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

Durée

Art. 7.– La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement en annexe.

Art. 8.– La subvention est refusée si les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement ne se trouvent plus remplies.

Modalités d'allocation

Art. 9.– Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Art. 10.– Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sur avis d'une commission consultative.

Art. 11.– Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le compte débiteur du bénéficiaire.

Art. 12.– La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou à cause d'une erreur de l'administration.

Art. 13.– Les demandes sont à présenter avant le 1er juillet de chaque année.

Art. 14.– Le présent règlement s'applique également aux prêts contractés avant le 1er janvier 2001, la durée déjà courue d'un prêt étant mise en compte pour le calcul de la subvention.

Dispositions abrogatoires

Art. 15.– Le règlement ministériel du 26 novembre 1990 concernant les subventions d'intérêt aux agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement est abrogé.

Mise en vigueur

Art. 16.– Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Dispositions transitoires

Art. 17.– Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 15 et 16, l'article 4 al. 2 du présent règlement grand-ducal entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2000. L'article 4 al. 2 du règlement ministériel du 26 novembre 1990 concernant les subventions d'intérêt aux agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement est abrogé avec effet au 1er janvier 2000.

Art. 18.– Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE

Plan d'amortissement

<i>Année du prêt</i>	<i>Solde du prêt au 1er janvier de l'année courante*) à multiplier par</i>
01e	1,00
02e	0,93
03e	0,86
04e	0,80
05e	0,73
06e	0,66
07e	0,60
08e	0,53
09e	0,46
10e	0,40
11e	0,33
12e	0,26
13e	0,20
14e	0,13
15e	0,06

*) plafond: 6 millions de LUF

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'accord salarial conclu le 29 mai 2000 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP), le présent projet de règlement grand-ducal prévoit, avec effet rétroactif au 1er janvier 2000, le relèvement du montant maximum du prêt – logement à prendre en considération de quatre à six millions de francs pour le calcul de la subvention d'intérêt.

Le présent projet, qui abroge le règlement ministériel du 26 novembre 1990 concernant les subventions d'intérêt aux agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, trouve sa base habilitante dans le nouvel article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tel que cet article a été introduit par la nouvelle loi sur l'accord salarial.

Par conséquent, il a seulement été possible de faire bénéficier, par le biais du présent règlement grand-ducal, les fonctionnaires et employés de l'Etat du mécanisme et des modalités d'allocation de la subvention d'intérêt. Les rendre applicables également aux ouvriers de l'Etat aurait dépassé le cadre de la disposition habilitante inscrite à l'article 29sexties, et, de manière générale, le champ d'application de la loi sur les traitements.

Le nouveau montant du prêt, et le mécanisme d'allocation de la subvention d'intérêt seront inscrits au nouveau contrat collectif des ouvriers de l'Etat, dont les négociations pour son renouvellement sont actuellement engagées, et dont le nouveau texte aura de toute façon un effet rétroactif au 1er janvier 2000.

Reste à ajouter que certaines dispositions du règlement ministériel du 26 novembre 1990 ont été reprises et qu'il y a été profité par ailleurs de l'occasion pour apporter quelques amendements techniques et rédactionnels proposés par la commission instituée conformément à l'art. 10 dudit règlement, de sorte que le commentaire des articles ci-après se limite à fournir quelques précisions supplémentaires concernant ces modifications.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er alinéa 2.–

Cet article introduit une mesure à caractère social en ce sens que les fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service qui bénéficient déjà de l'allocation de la subvention d'intérêt continuent à être éligibles pour son octroi lors de leur mise en retraite et les années suivantes tant qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Ad article 2.–

Ce texte prévoit une disposition tendant à assurer l'équité entre les différentes catégories des bénéficiaires en réduisant l'ancienneté de service requise de manière uniforme à une année de service pour tous les agents publics concernés.

Ad article 3 alinéa 1.–

Le cercle des établissements bancaires prêteurs potentiels est élargi selon les critères de la réglementation européenne actuellement en vigueur tout en précisant la localisation géographique des logements susceptibles d'être subventionnés dans le cadre de ce règlement.

Ad article 4.–

Le nouveau texte procède au relèvement du montant maximum du prêt-logement pris en compte pour le calcul de la subvention d'intérêt de 4 à 6 millions de francs tout en précisant qu'aucune subvention d'intérêt ne sera plus liquidée dont le montant calculé d'après les modalités du présent règlement est inférieur à 1000.– francs.

Ad articles 15-17.–

Ces articles prévoient, dès l'année 2000, l'applicabilité du montant maximum du prêt-logement de 6 millions de francs pouvant être pris en compte pour le calcul d'une subvention d'intérêt par

l'abrogation de l'art. 4 al. 2 du règlement ministériel du 26 novembre 1990 avec effet rétroactif au 1er janvier 2000 et la mise en vigueur de l'art. 4 al. 2 du présent projet de règlement grand-ducal à cette même date.

Sous réserve de la disposition prévue à l'article 4 al. 2 dont l'entrée en vigueur est donc fixée au 1er janvier 2000, l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal et notamment des amendements techniques et rédactionnels mentionnés ci-dessus ainsi que l'abrogation du règlement ministériel du 26 novembre 1990 est prévue pour le 1er janvier 2001.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant nouvelle fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures
utilisées pour voyages de service

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Pour les voyages de service qui se font en automobiles appartenant à des fonctionnaires ou employés de l'Etat, l'indemnité kilométrique est fixée à 15.– francs.

Art. 2.— Le règlement ministériel du 16 décembre 1985 est abrogé.

Art. 3.— Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er septembre 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Par la signature de l'accord salarial du 29 mai 2000, le Gouvernement s'est engagé à relever l'indemnité kilométrique pour déplacements de service, indépendamment de la cylindrée de la voiture et du parcours annuel. Partant il n'y aura dorénavant qu'un montant unique de l'indemnité kilométrique qui est fixé à 15.– francs. Les montants de l'indemnité kilométrique actuelle, échelonnés de 6,40 francs à 10,50 francs en fonction de la cylindrée de la voiture et du parcours annuel, seront par conséquent remplacés par ledit montant unique.

En vue d'éviter un réexamen rétroactif des déclarations des frais de route pour l'année 2000, l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal est fixée au 1er septembre 2000.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant le régime des indemnités des employés occupés
dans les administrations et services de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I.

Art. 1er.– Le présent chapitre détermine les principes généraux qui régissent les indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 2.– Les indemnités des employés sont fixées par référence à la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3.– Les indemnités sont payables le 1er du mois.

Art. 4.– L'indemnité est due pour le mois entier si l'entrée en service a lieu le premier jour ouvrable du mois.

Art. 5.– L'indemnité de l'employé occupé à temps partiel est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.

Art. 6.– Dans les dispositions qui suivent, l'expression „la loi“ désigne la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et telle qu'elle sera modifiée dans la suite, et le terme „indemnité“ désigne l'indemnité de base, sauf disposition contraire.

Art. 7.– Les indemnités des employés sont déterminées par carrières et classements fixés par référence aux grades des tableaux indiciaires annexés à la loi. Les modifications qui seront apportées à ces tableaux indiciaires entraîneront de plein droit le recalcul des indemnités conformément aux nouveaux grades, sauf en cas de restructuration simultanée, affectant les classements décidés, des rubriques de classification des fonctions annexées à la loi.

Art. 8.– L'avancement de l'employé à un grade supérieur s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, relatives à la promotion du fonctionnaire, le passage à un grade inférieur conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi.

Art. 9.– L'indemnité de l'employé qui passe à une carrière supérieure est calculée conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la loi.

Art. 10.– La carrière de l'employé prend cours dès la fin de la période d'assimilation au stagiaire-fonctionnaire.

Art. 11.– L’indemnité revenant à l’employé au moment du début de carrière est déterminée conformément aux dispositions des articles 3, 7 et 34 de la loi, sous réserve de l’application des alinéas ci-après.

L’expression „début de carrière“ se substitue à l’expression „nomination définitive“ et le grade fixé comme grade de début de carrière est considéré comme grade normal de début de carrière et comme grade de computation de la bonification d’ancienneté.

Le second alinéa du paragraphe 6 de l’article 7 de la loi n’est pas appliqué.

Art. 12.– 1. L’indemnité revenant à l’employé au moment du début de carrière est allouée d’office.

2. Les avancements d’échelon et les majorations d’indice, dont la périodicité est réglée conformément à l’article 4 de la loi, les avancements en grade et les avancements d’échelons supplémentaires sont alloués d’office, sauf le cas de suspension.

La suspension est prononcée par le ministre du ressort par une décision motivée qui est communiquée à l’employé intéressé. L’employé peut présenter ses explications. La décision subséquente du ministre est sans recours.

En cas de suspension unique ne dépassant pas un an, le ministre du ressort peut rétablir le jeu normal des avancements d’échelon et des avancements en grade.

Dans toutes les hypothèses prévues aux alinéas ci-dessus la perte encourue par la suspension est définitive.

En cas de suspension de l’avancement d’échelon, la décision y relative est communiquée à l’employé intéressé qui peut présenter ses explications. La décision subséquente du ministre est sans recours.

3. Les avancements en grade font l’objet d’une décision du ministre compétent, selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus pour les avancements d’échelon.

4. En cas de suspension unique ne dépassant pas un an, le ministre compétent peut rétablir le jeu normal des avancements d’échelon et des avancements en grade. La perte encourue par la suspension est définitive.

Art. 13.– Pour la détermination de l’échéance des augmentations d’âge et des avancements éventuels d’échelon et en grade, les dates de naissance et d’entrée en service qui tombent à une date autre que le 1er du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 14.– L’ouvrier de l’Etat qui est engagé en qualité d’employé et dont l’indemnité au sens de l’article 6 ci-dessus, y compris la majoration de l’indice, est inférieure au salaire d’ouvrier bénéficiaire d’un supplément personnel d’indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour du changement de statut, y compris le montant tenant lieu „d’allocation de famille“. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l’indemnité augmente par l’accomplissement des conditions d’années de service et d’examen.

Art. 15.– Sont appliquées aux employés les dispositions des articles 9, 9bis et 10 de la loi relatives à l’allocation de famille, à l’allocation de repas et aux allocations familiales. Pour l’application des dispositions concernant l’allocation de repas, les chargés de cours de religion sont assimilés aux fonctionnaires de la rubrique IV.– Enseignement de l’annexe A de la loi.

L’employé bénéficie de la totalité d’une allocation de repas, sauf si son degré d’occupation mensuel est inférieur à une tâche complète auquel cas l’allocation est réduite de moitié. Aucune allocation n’est due lorsque le degré d’occupation est inférieur à la moitié d’une tâche complète.

Art. 16.– Les employés peuvent bénéficier de la prime d’astreinte conformément aux paragraphes 2 et 3 de l’article 25 de la loi et suivant les modalités prévues par les règlements d’exécution.

L’employé dont l’indemnité, y compris l’indice majoré, est inférieure à cent cinquante points indiciaires bénéficie d’un supplément d’indemnité de sept points indiciaires; toutefois, le supplément est réduit d’autant de points indiciaires que le total de l’indemnité y compris l’indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.

Art. 17.– L'indemnité de l'employé, telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus, y compris la majoration de l'indice, ainsi que la prime d'astreinte prévue à l'article 16 ci-dessus sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi. L'indemnité est établie en francs conformément aux dispositions du paragraphe 2 du même article 11.

Art. 18.– Sont appliquées en faveur des employés les dispositions des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et les modifications qui y seront apportées dans la suite.

Art. 19.– Les administrations ou départements ministériels pourront désigner un employé pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent. Le classement et l'indemnité des secrétaires de direction sont fixés conformément au tableau I annexé.

Art. 20.– 1. Pour l'employé qui bénéficie de l'application de l'article 8 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les articles 26, alinéas 1er et 4, et 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

2. L'employé qui, sans bénéficier de l'application de l'article 8 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, quitte le service de l'Etat parce qu'il a atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'il a obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité permanente, a droit, pendant les trois mois qui suivent le départ, à la dernière indemnité d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus, y compris la majoration de l'indice, diminuée de la pension totale versée par la caisse de pension des employés privés.

En cas de décès, une somme égale à trois mensualités de la même indemnité est payée, en dehors de celle du mois de décès, au profit respectivement de la veuve, des enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à sa charge.

A défaut d'une veuve, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale ne pouvant dépasser dix mille francs au nombre indice 100 du coût de la vie sera allouée, conformément à la réglementation afférente en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, à toute personne qui aura payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

Chapitre II.

Art. 21.– Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 1er ci-dessus, les employés administratifs et techniques assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des carrières inférieures, moyennes et supérieures sont classés par application des tableaux des carrières annexés au présent règlement et suivant les dispositions du présent chapitre.

Art. 22.– L'employé n'est admis à une carrière déterminée que si la condition d'études et celle de l'emploi correspondant sont remplies conjointement, sauf les exceptions prévues à l'annexe.

Art. 23.– Les décisions individuelles de classement sont prises par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 24.– L'âge de 19 ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières A, B, B1 et C du tableau I annexé, l'âge de 21 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières D, E1 et E2 et l'âge de 25 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés de la carrière S.

Les employés des carrières A, B, B1, C, D, et S sont assimilés pendant les 2 premières années de service aux stagiaires-fonctionnaires.

Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière. A partir de cet âge ils ont droit au troisième échelon de leur grade. Toutefois, dès qu'ils font

valoir une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade.

Les employés des carrières A, B, B1 et C engagés entre dix-huit et dix-neuf ans, ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les employés de ces carrières âgés de moins de dix-huit ans ont droit au premier échelon de leur grade.

Les employés des carrières D, E1 et E2 engagés avant l'âge de vingt et un ans ont droit au deuxième échelon de leur grade. Il en est de même des employés de la carrière S engagés avant l'âge de vingt-cinq ans.

Les employés des carrières A, B et B1 du tableau I – Employés administratifs et techniques – engagés à vingt-huit ans sont considérés comme étant en deuxième année de stage. Ces employés ne sont plus considérés comme étant en période de stage à partir de l'âge de vingt-neuf ans. Il en est de même des employés des carrières C et D mentionnées aux tableaux annexés lorsqu'ils sont engagés à l'âge de trente ans et lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente et un ans ainsi que des employés de la carrière S lorsqu'ils sont engagés à l'âge de trente-quatre ans et lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente-cinq ans.

Les réductions de la période assimilée au stage, telles qu'elles découlent de ces dispositions sont comptées comme temps de service accompli pour l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas qui précèdent.

Le temps passé au service de l'Etat ou d'un établissement public antérieurement à l'engagement en qualité d'employé peut être imputé, pour une période maximum de douze mois, sur la période assimilée au stage, si l'occupation qui a précédé cet engagement a eu les mêmes caractéristiques que l'occupation ultérieure. Les décisions individuelles sont prises par le ministre compétent sur avis conforme du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Les périodes mises en compte sont considérées comme temps de service pour l'application des alinéas qui précèdent.

Art. 25.– Pour l'employé qui passe à une carrière supérieure les délais d'attente relatifs aux deux premiers avancements en grade sont fixés respectivement à quatre et sept ans à partir de la date du changement de carrière. Toutefois, même dans cette hypothèse, aucun avancement en grade ne peut intervenir si les conditions d'âge et d'années de service prévues aux tableaux des carrières annexés ne sont pas remplies.

Le temps passé au service de l'Etat ou d'un établissement public antérieurement à l'engagement en qualité d'employé peut être imputé, pour une période maximum de vingt-quatre mois, sur les mêmes délais d'attente, si l'occupation qui a précédé cet engagement a eu les mêmes caractéristiques que l'occupation ultérieure. Les décisions individuelles sont prises par le ministre compétent sur avis conforme du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Toutefois, aucun avancement en grade ne peut intervenir si les conditions d'âge fixées aux tableaux des carrières annexés ne sont pas remplies.

Art. 26.– Lorsque l'indemnité de base, y compris la majoration de l'indice, de l'employé ayant passé à une carrière supérieure n'atteint pas celle de la carrière inférieure, les avantages de celle-ci lui restent acquis jusqu'au moment où le résultat de la nouvelle carrière devient plus favorable.

Art. 27.– Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 23 ci-dessus, il est renvoyé, pour la détermination des grades de début de carrière, aux tableaux des carrières annexés.

Est considérée comme carrière supérieure par rapport à une autre celle dont le grade de début de carrière est supérieur.

Art. 28.– 1. Pour les employés de la carrière A du tableau I annexé, qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 209.

2. Pour les employés de la carrière B1 du tableau I annexé, le grade 7 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 266.

3. Pour les employés de la carrière C du tableau I annexé, qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière, le grade 7 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 266.

4. Pour les employés de la carrière D du tableau I annexé, qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière, le grade 9 est allongé de trois échelons supplémentaires ayant les indices 326, 338 et 350.

5. Pour l'employé technique de la carrière D du tableau I annexé, l'indice 194 constitue le premier échelon du grade 7.

6. Pour les employés de la carrière S du tableau I annexé, le grade 14 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 485.

7. Pour les secrétaires personnels des membres du Gouvernement classés dans la carrière E1 du tableau II annexé, le grade 10 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 350 et le grade 11 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 395.

8. Pour les secrétaires personnels des membres du Gouvernement classés dans la carrière E2 du tableau II annexé, le grade 11 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 395 et le grade 12 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 425.

Art. 29.— Sur demande de l'employé et sur avis du chef d'administration, l'employé peut bénéficier des allongements de grades ci-après à la condition d'avoir accompli, au cours de sa carrière, au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique.

1. Pour les employés de la carrière A du tableau I annexé qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 allongé est allongé de deux échelons supplémentaires ayant les indices 216 et 222.
2. Pour les employés de la carrière B du tableau I annexé, le grade 6 est allongé de deux échelons supplémentaires ayant les indices 251 et 259.
3. Pour les employés de la carrière B1 du tableau I annexé, le grade 7 allongé est allongé de deux échelons supplémentaires ayant les indices 275 et 282.
4. Pour les employés de la carrière C du tableau I annexé, le grade 8 est allongé de deux échelons supplémentaires ayant les indices 308 et 317.
5. Pour les employés de la carrière D du tableau I annexé, le grade 12 est allongé de deux échelons supplémentaires ayant les indices 425 et 435.
6. Pour les employés de la carrière S du tableau I annexé, le grade 14 allongé est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 500. Les employés de cette carrière remplissant les conditions de l'alinéa premier du présent article peuvent avancer au grade 15.
7. Pour les contrôleurs-ouvriers et les contrôleurs-employés attachés à l'inspection du travail et des mines et à l'Administration de l'Emploi, le grade 8bis est allongé de deux échelons ayant les indices 332 et 339.

Art. 30.— L'article 27bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux employés qui ont été engagés ou qui ont bénéficié d'une reconstitution de carrière sur la base de l'article 7 de la loi précitée pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986.

Art. 31.— Nul employé n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière s'il n'est âgé de vingt-six ans au moins et s'il ne peut faire valoir au moins cinq années de service depuis l'engagement en cette qualité. Le temps passé avant cet engagement auprès de l'Etat ou d'un établissement public peut être imputé, à concurrence de vingt-quatre mois au maximum, sur le délai de cinq ans par décision de la commission permanente prévue à l'article 33 ci-après.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède, l'employé qui change de carrière n'est admis à l'examen de la nouvelle carrière qu'après trois années de service dans cette carrière.

Nul employé n'est admis à l'épreuve de qualification prévue pour sa carrière s'il ne peut faire valoir au moins dix années de service depuis l'engagement en cette qualité.

Art. 32.– Les examens de carrière et les épreuves de qualification des employés se font par écrit, sauf les exceptions prévues ci-après. Ils porteront sur les branches et les matières suivantes:

1. *Tableau I. – Carrière A*

- | | |
|---|-----------|
| a) Epreuve portant sur un sujet en relation avec l'occupation quotidienne du candidat..... | 60 points |
| b) Notions indispensables sur l'organisation de l'administration dont relève le candidat..... | 60 points |
| c) Travaux pratiques | 60 points |

Le candidat peut choisir entre la langue française et la langue allemande.

Pour l'employé-garçon de bureau les travaux pratiques sont remplacés par une épreuve orale. Le candidat doit pouvoir s'exprimer en luxembourgeois, en français et en allemand en donnant les renseignements qui lui sont demandés.

Lorsque le candidat est empêché par un défaut physique de s'exprimer par écrit, la commission peut décider de l'examiner oralement dans toutes les branches.

2. *Tableau I. – Carrière B*

- | | |
|---|-----------|
| a) Reproduction après lecture d'un texte français..... | 60 points |
| b) Traduction d'un texte allemand en langue française | 60 points |
| c) Traduction d'un texte français en langue allemande | 60 points |
| d) Eléments de la législation, des règlements et instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé; le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen | 60 points |
| e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois | 30 points |

3. *Tableau I. – Carrière B1*

- | | |
|---|-----------|
| a) Reproduction d'après lecture d'un texte français | 60 points |
| b) Traduction d'un texte allemand en langue française | 60 points |
| c) Traduction d'un texte français en langue allemande; cette épreuve peut être remplacée par une épreuve pratique ou spécifiquement technique..... | 60 points |
| d) Eléments de la législation, des règlements et instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé; le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen | 60 points |
| e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois | 30 points |

4. *Tableau I. – Carrière C*

I. Examen de carrière:

- | | |
|--|-----------|
| a) Rédaction d'un rapport en langue française sur un sujet administratif ou technique | 60 points |
| b) Rédaction d'un rapport en langue allemande sur un sujet administratif ou technique | 60 points |
| c) Correspondance de service en français et en allemand ou une épreuve technique | 40 points |
| d) Notions générales sur la législation, les règlements et les instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé; le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen..... | 60 points |
| e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois..... | 30 points |

II. Epreuve de qualification:

- | | |
|---|------------|
| a) Questions en rapport avec la pratique professionnelle..... | 100 points |
| b) Rapport d'activité..... | 100 points |

5. *Tableau I. – Carrière D*

I. Examen de carrière:

a) Elaboration d'un mémoire en langue française.....	120 points
b) Correspondance de service en langue française.....	60 points
c) Correspondance de service en langue allemande; cette épreuve peut être remplacée par une épreuve théorique spécifiquement technique ...	40 points
d) La législation, les règlements et les instructions qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration à laquelle appartient l'employé – interprétation et applications; le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen	100 points
e) Droit constitutionnel et droit administratif luxembourgeois.....	40 points

II. Epreuve de qualification:

a) Questions en rapport avec la pratique professionnelle.....	100 points
b) Rapport d'activité.....	100 points

Art. 33.– Les examens prévus ci-dessus pour les employés des carrières des tableaux I. et II. auront lieu devant une commission permanente nommée par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour une durée de trois ans. La commission comprendra au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants choisis parmi les fonctionnaires de l'administration gouvernementale.

Lorsque l'employé ne fait pas partie de cette administration, la commission sera complétée, sur les propositions du ministre compétent, par deux fonctionnaires de l'administration dont relève l'employé. Un de ces fonctionnaires pourra être remplacé par un employé.

Nul ne peut être membre de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats et arrête la procédure à suivre.

Les articles 4, paragraphe 4, et 5 du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat sont applicables aux examens de carrière ainsi qu'aux épreuves de qualification.

Art. 34.– Est considérée comme insuffisante la note qui n'atteint pas la moitié des points attribués à une branche de l'examen.

Les candidats qui n'auront pas obtenu les 3/5^{mes} du maximum total des points seront refusés de même que ceux qui auront obtenu plus d'une note insuffisante.

Les candidats qui auront obtenu les 3/5^{mes} du maximum total des points et une note insuffisante dans une branche de l'examen subiront dans cette branche un examen écrit supplémentaire qui décidera de leur admission. Les candidats devront se présenter à l'examen supplémentaire dans le délai de six mois suivant la décision de la commission. A défaut, ils seront considérés comme étant refusés.

Les candidats refusés pourront se présenter à un nouvel examen complet après un délai d'un an au plus tôt.

Art. 35.– Les employés en service le 1^{er} janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi et à l'article 29 du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas aux employés classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les employés ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives aux avancements en grade, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

Au sens des dispositions du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par dernier échelon, l'indice maximum d'un grade tel qu'il résulte des articles 28 et 29 du présent règlement et de l'annexe C de la loi. Par grade de fin de carrière, il y a lieu d'entendre le grade de la carrière qui peut être atteint par un employé remplissant toutes les conditions d'examen et d'ancienneté de service prévues pour sa carrière.

Les employés qui, au sens de l'article 24 du présent règlement, sont considérés comme étant en période de stage à la date du 1er janvier 1989, bénéficieront de l'application des dispositions du présent paragraphe lors de la fixation de leur indemnité définitive.

Les employés en service le 1er janvier 1989 dont la carrière est reconstituée à une date ultérieure, bénéficieront de la mesure de cette reconstitution.

Art. 36.– Allocation de fin d'année

L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base des dispositions de l'article 29ter de la loi.

Art. 37.– De la restitution des indemnités

Par application analogique la disposition de l'article 29quater de la loi est applicable aux employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Dispositions transitoires

Art. 38.– Les examens reçus et les décisions de classement intervenues soit en exécution des dispositions de la réglementation antérieure, soit par dérogation à ces dispositions, sont validés et les employés classés conformément aux tableaux annexés au règlement modifié du Gouvernement en conseil du 23 février 1968 fixant les conditions de louage de service et de rémunération des employés de l'Etat sont admis, sans préjudice de l'application de l'article 39 ci-après, aux carrières prévues par le présent règlement conformément au tableau des équivalences suivant:

<i>Ancienne réglementation</i>		<i>Nouvelle réglementation</i>
<i>Tableau I. Carrière</i>	<i>Tableau III. Carrière</i>	<i>Tableau I. Carrière</i>
A1	A1	A1
B1	A1	B1
B1	B1	B1
C1	C1	C1
D1	D1	D1

Sans préjudice de l'application des articles 36, 37 et 38 ci-après, les indemnités de base et les carrières des employés en activité de service et retraités au moment de la publication du présent règlement seront reconstituées, jusqu'au 1er avril 1974, conformément aux dispositions du règlement et de l'annexe en tenant compte de tous les grades des carrières.

Art. 39.– Par dérogation à l'article 38 ci-dessus la carrière des secrétaires personnels des membres du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne remplissent pas les conditions exigées pour la carrière D conformément au Tableau II annexé, est limitée aux grades 7 et 8.

Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui remplissent les conditions d'études prévues pour la carrière D1 du Tableau II annexé, seront classés d'office dans cette carrière à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et leurs indemnités de base reconstituées conformément à cette carrière.

Art. 40.– Pour les employés qui furent classés à la carrière B du Tableau III de l'ancienne réglementation et dont l'engagement est antérieur au 1er avril 1968, le grade 5 reste le deuxième grade de leur

carrière. L'avancement au grade 6 de leur nouvelle carrière B1 est subordonné à la réussite à l'examen prévu.

Les employés en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui avaient bénéficié de l'avancement au troisième grade de leur carrière par décision spéciale du Gouvernement en conseil, sont dispensés de l'examen y prévu en vue de l'avancement au grade suivant.

Art. 41.– Les dispositions transitoires de l'article 6 du règlement du Gouvernement en conseil du 22 novembre 1968 concernant l'organisation, les programmes et la procédure des examens de carrière des employés de l'Etat seront appliquées aussi longtemps que des employés en service rempliront les conditions y prévues. Toutefois, les employés de la carrière A et les employés féminins des carrières B, B1 et C du Tableau I annexé, en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, seront admissibles à l'examen à programme réduit ou à l'examen oral s'ils sont âgés respectivement de 45 et 55 ans à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les employés de la carrière A l'examen à programme réduit comprendra une seule épreuve écrite portant sur l'organisation de l'administration dont relève le candidat.

Art. 42.– Les décisions d'allocation de la prime d'astreinte prises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sont confirmées.

Chapitre III.

Art. 43.– En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du présent règlement, les employés des carrières C, D et S engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et considérés comme étant en période de stage ne pourront être dépassés par ceux dont l'admission à la période de stage est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 43bis.– Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 29 du présent règlement grand-ducal, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

- de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
- de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
- de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Art. 44.– 1. Les indemnités des employés en activité de service ou pensionnés à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement seront reconstituées selon les dispositions de l'article 1er ci-dessus. (Règl. gouv. du 15 janvier 1988) „Lorsque la reconstitution de la carrière aboutit à une rémunération inférieure à celle due en vertu de décisions individuelles antérieures prises par le Gouvernement en conseil, les intéressés bénéficient d'un supplément d'indemnité ou de pension.“

Pour l'application de cette disposition, l'employé pensionné est censé avoir rempli les conditions de l'article 29bis du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. Il en est de même de l'épreuve de qualification prévue à l'article 31 du même règlement.

Toutefois l'article 1er paragraphes D et F numéro 5 ci-dessus s'applique aux seuls employés engagés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les employés engagés avant cette date, les articles 25 et 29 paragraphe 5 du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat restent applicables dans la teneur qui fut la leur avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du présent règlement concernant les secrétaires de direction et les employés desservant un standard de télécommunications s'appliquent uniquement aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à ceux engagés après cette entrée en vigueur.

L'alinéa 1er ci-dessus ne s'applique pas à l'article 1er, paragraphe D, alinéa 6 du présent règlement.

2. Lorsqu'un grade est allongé par le présent règlement de deux ou plusieurs échelons supplémentaires, le dernier échelon ne viendra à échéance qu'au plus tôt deux années après l'entrée en vigueur du présent règlement. La présente disposition s'applique également aux pensionnés et aux survivants bénéficiaires d'une pension.

3. Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 29bis du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la participation aux cours de recyclage ou de perfectionnement constitue une condition à un allongement de grade sont dispensés:

- de trois cours, si, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés au dernier grade de leur carrière
- de deux cours, s'ils sont classés à l'avant-dernier grade de leur carrière
- d'un cours, s'ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

Les employés dont la participation aux cours de recyclage ou de perfectionnement constitue une condition à un avancement de grade sont dispensés

- de trois cours, si au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés à l'avant-dernier grade de leur carrière;
- de deux cours, s'ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

4. Les employés des carrières C et D qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont âgés de 45 ans au moins et qui sont classés respectivement au grade 7bis de la carrière C ou au grade 11 de la carrière D et qui ont réussi à leur examen de carrière, sont dispensés de la participation à l'épreuve de qualification prévue aux tableaux annexés au règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

5. Les employés qui desservent le standard téléphonique du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, restent classés dans la carrière B1. Toutefois, s'ils ne remplissent pas les conditions d'études requises pour l'accès à cette carrière, le supplément de rémunération de 10 points indiciaires ne leur est pas accordé.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er novembre 1986, à l'exception toutefois de l'article 1er, paragraphe D, alinéa 6 qui entrera en vigueur le jour de la publication du présent règlement au Mémorial.1 (c.-à-d. le 4 juin 1987)

Art. 45.– I. L'article 1er modifié du règlement du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ne s'appliquera pas aux employés en activité de service à la date du 1er janvier 1989 et ayant bénéficié d'une biennale avancée sur base de l'art. 34 du même règlement. Pour ces agents, les anciennes dispositions de cet article restent en vigueur.

II. L'employé qui à la date du 1er janvier 1989 a atteint par application des dispositions de l'art. 34 du règlement du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974, modifié par le présent règlement, le dernier échelon d'un grade qui n'était pas le dernier de sa carrière, bénéficie d'un échelon supplémentaire au moment de son ancienne échéance biennale dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel.

Art. 46.– Les paragraphes 1) et 2) de l'article de la loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- d) la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992,
- e) la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, s'appliquent aux employés.

Art. 47.– Le présent règlement remplace à partir du jour de son entrée en vigueur le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 48.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Art. 49.– Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour double objet de faire bénéficier les employés administratifs et techniques des mesures retenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'accord salarial conclu le 29 mai 2000 entre d'une part le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et d'autre part la Confédération générale de la Fonction Publique ainsi que d'adapter le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime de leurs indemnités aux exigences de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 mars 1998.

En effet, dans la décision précitée, il a été retenu que les règlements du Gouvernement en conseil ne sont pas conformes à la Constitution dans la mesure où seul le Grand-Duc dispose du pouvoir réglementaire. Dans cet ordre d'idées, tous les règlements pris par le Gouvernement en conseil et concernant, entre autres, la fixation des indemnités des employés doivent être remplacés par des règlements grand-ducaux.

C'est pourquoi le texte de ce projet de règlement grand-ducal reprend la teneur exacte du règlement du Gouvernement en conseil initial qu'il remplace comme il est prévu à l'article 47.

Par ailleurs, étant donné que ce projet de règlement grand-ducal enlève implicitement le pouvoir de fixation des indemnités au Gouvernement en conseil, le nouveau texte doit en tenir compte également en ce qui concerne le classement individuel des agents concernés. En effet, jusqu'à cette date le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a pris les décisions de classement individuelles conformément aux dispositions en vigueur, alors qu'il incombait au Gouvernement en conseil de décider d'un classement particulier par dérogation aux principes ancrés dans la réglementation respective, ceci notamment dans des cas où les dispositions réglementaires ne pouvaient tenir compte de la situation professionnelle spéciale de l'employé ou des exigences d'un poste déterminé ou bien ne montraient pas la flexibilité ou la précision souhaitées en la matière.

Afin de pouvoir fixer également à l'avenir un classement suivant les besoins de l'administration, le texte du projet, et notamment son article 23, prévoit que toute fixation des indemnités des employés administratifs et techniques appartient dorénavant au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ceci ne fait d'ailleurs que refléter la pratique adoptée sous l'ancienne réglementation quoique sous forme de propositions de la part de ce ministère.

En ce qui concerne les mesures prévues par l'accord salarial précité, celles-ci apportent les modifications à différents articles de lois en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et applicables tels quels aux indemnités des employés, comme par exemple la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, les dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires, comme l'adaptation de la valeur numérique du point indiciaire et l'adaptation de l'allocation de repas n'ont donc pas eu besoin d'être adaptées dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

Par contre, le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier les articles 12, 14, 16, 17, 20 et 26 pour introduire le principe de la majoration de l'indice et l'article 24 pour réduire la durée du stage de 3 à 2 années.

Comme l'ancien article 6 avait été abrogé par le règlement du Gouvernement en Conseil du 8 mai 1987, l'ancien article 7 devient le nouvel article 6 et la numérotation des articles suivants est adaptée en conséquence.

En outre, il entend appliquer aux indemnités des employés le principe de l'octroi des allongements de grade liés à la condition d'accomplissement de trente journées de formation continue, tel qu'il a été introduit pour les fonctionnaires par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Dans le même ordre d'idées, les employés qui au moment de l'entrée en vigueur du règlement peuvent se prévaloir de la participation à un, deux ou trois cours de recyclage sont dispensés, à l'instar des fonctionnaires, de 18, 24 respectivement 30 journées de formation continue.

Enfin, il y a lieu de remarquer que les dispositions transitoires introduites successivement par le règlement du Gouvernement en conseil modifié du 8 mai 1987, le règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 et le règlement du Gouvernement en conseil du 4 septembre 1992 sont reprises aux articles 44, 45 et 46 du présent projet.

*

ANNEXE

Tableaux des carrières

<i>I. – Employés administratifs et techniques</i>	
Carrière A.	
Emplois:	garçon de bureau, garçon de salle, garçon de laboratoire, emplois confiés à des employés qui ne possèdent pas le degré d'études exigé pour le classement dans l'une des carrières B, B1, C, D et S.
Grade de début de carrière:	grade 1.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 3 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 3 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Dispositions spéciales:	1. Les employés exerçant la fonction de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces agents, les grades 1, 2 et 3 prévus ci-dessus sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5 sans que toutefois les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

Carrière B.	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: 1. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 6 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
Carrière B1.	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique, ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 3.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 4 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: 1. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 7 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

	<p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 6 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Dispositions spéciales:	<p>1. Pour les employés de cette carrière, exerçant les fonctions de secrétaire de direction, les échelons des grades 3, 4, 6 et 7, y compris ceux figurant aux articles 29 et 29bis sont augmentés de dix points indiciaires.</p> <p>2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.</p>
Carrière C.	
Degré d'études:	<p>A) Pour être classé à un emploi administratif dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique – division de la formation administrative et commerciale ou division de l'apprentissage commercial ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.</p> <p>B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un C.A.T.P. correspondant à la définition de l'emploi ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.</p>
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 26 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 29 ans.</p> <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Pour les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction, les échelons des grades 4, 6, 7, 7bis et 8, y compris ceux figurant aux articles 29 et 29bis, sont augmentés de quinze points indiciaires.

Carrière D.	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: 1. Avancement au grade 9 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans. 2. Avancement au grade 10 après 14 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans. 3. Avancement au grade 11 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 46 ans. B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 28 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 52 ans. C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 9 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Disposition spéciale:	Pour les employés de cette carrière exerçant les fonctions de secrétaire de direction, les échelons des grades 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont augmentés de vingt points indiciaires.
Carrière S.	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 12.
Avantage de carrière:	– Avancement au grade 13 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 32 ans. – Avancement au grade 14 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans.

	– Si l'employé remplit les conditions de l'article 29bis du présent règlement: Avancement au grade 15 après 23 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 48 ans.
<i>II. Secrétaires personnels des membres du Gouvernement</i>	
1. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement bénéficient, pour la durée de l'emploi, d'un classement spécial suivant les modalités ci-après:	
1. Le secrétaire détenteur, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, est classé dans la carrière E2.	
2. Le secrétaire ne possédant pas un des diplômes énumérés au numéro 1. ci-dessus est classé dans la carrière E1.	
Carrière E1.	
Grade de début de carrière:	grade 7.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 8 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 2. Avancement au grade 9 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 3. Avancement au grade 10 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 4. Avancement au grade 11 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.
Carrière E2.	
Grade de début de carrière:	grade 8.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 9 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 2. Avancement au grade 10 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 3. Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 4. Avancement au grade 12 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 5. Pour les secrétaires personnels des membres du Gouvernement, les échelons des différents grades sont augmentés respectivement de quinze points indiciaires pour la carrière E1 et de vingt points indiciaires pour la carrière E2.
	6. Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est considéré à partir de la date du déplacement, tout en conservant le bénéfice du grade qu'il avait atteint, comme étant classé dans la carrière du Tableau I. ce qui correspond à son degré d'études. Cependant, pour son avancement dans cette carrière, il est dispensé des conditions d'examen y prévues.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des
subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'article 6 du règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion est remplacé comme suit:

„**Art. 6.**– Les enseignants et les chargés de cours de religion sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service. Toutefois, la période de stage sera réduite ou supprimée sur présentation d'une décision motivée de l'archevêque constatant qu'un enseignant ou un chargé de cours de religion a acquis une expérience professionnelle et pédagogique certaine avant d'entrer en fonction. La décision de l'archevêque indique la durée de la réduction de stage à mettre en compte.“

Art. 2.– *Disposition transitoire*

En application des dispositions de l'article 1er du présent règlement, les enseignants et les chargés de cours de religion engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et considérés comme étant en période de stage ne pourront être dépassés par ceux dont l'admission à la période de stage est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 3.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Art. 4.– Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de faire bénéficier les chargés de cours de religion des mesures retenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'accord salarial conclu le 29 mai 2000 entre d'une part le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et d'autre part la Confédération générale de la Fonction Publique.

En ce qui concerne les mesures en question, celles-ci apportent les modifications à différents articles de lois en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et applicables tels quels aux indemnités des employés, comme par exemple la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, les dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires, comme l'adaptation de la valeur numérique du point indiciaire, l'introduction du principe de l'indice majoré une

année après avoir atteint un échelon de grade et l'adaptation de l'allocation de repas n'ont donc pas besoin d'être adaptées dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

Par contre, le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier l'article 6 pour réduire la durée du stage de 3 à 2 années.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant le régime des indemnités des chargés de cours
a) des établissements d'enseignement postprimaire publics qui
dépendent du Ministère de l'Education Nationale et
b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire
publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le présent règlement détermine le régime des indemnités des chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 2.– Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 1er du règlement grand-ducal du ... fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, les chargés de cours sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3, E4, E5 et E6 qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Art. 3.– Les décisions individuelles de classement sont prises par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative en tenant compte des lignes de conduite suivantes:

1. Les chargés de cours qui remplissent toutes les conditions d'études et d'examens prescrites pour la nomination à une des fonctions classées aux grades E2, E3, E4, E5, E6 et E7 ou pour l'admission au stage d'une de ces fonctions pourront être classés dans le grade immédiatement inférieur à celui où est classée la fonction correspondante, sous réserve des dispositions suivantes:
2. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou qui justifient d'une formation reconnue équivalente par le Ministre de l'Education Nationale, pourront être classés au grade E2.
3. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un brevet de maîtrise pourront être classés au grade E2.
4. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale ainsi que d'un certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique de trois années d'études supérieures au moins pourront être classés au grade E3.

Art. 4.– Les chargés de cours sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service, sous réserve des exceptions déterminées ci-après :

- A) Les chargés de cours classés au grade E2 et qui sont détenteurs du brevet de maîtrise, engagés respectivement à vingt-cinq et vingt-six ans sont considérés comme étant en deuxième année de stage. A partir de l'âge de 27 ans ces chargés de cours sont considérés comme n'étant plus en période de stage.
- B) Pour les chargés de cours autres que ceux visés à l'alinéa qui précède la période de stage pourra être réduite ou supprimée en fonction de la pratique professionnelle ou pédagogique, consécutive à la fin des études ou à l'obtention du diplôme, dont les intéressés peuvent se prévaloir lors de l'entrée en service. Les décisions y relatives sont prises par le Ministre de l'Education Nationale sur avis conforme du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 5.– Le chargé de cours qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière a droit au deuxième échelon de son grade pendant la première année de service et au troisième échelon de son grade pendant la deuxième année de service. Le chargé de cours qui n'a pas atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière a droit au premier échelon de son grade.

Les réductions de la période de stage, telles qu'elles découlent de l'article 4 ci-dessus, sont considérées comme temps de service accompli pour l'application de l'alinéa qui précède.

La carrière prend cours après l'expiration de la période de stage.

Après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, le chargé de cours bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement précité, d'un avancement de deux échelons supplémentaires, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Art. 6.– Pour le chargé de cours en service jusqu'à la fin de l'année scolaire l'indemnité due pour la période du 15 juillet au 15 septembre est fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

Art. 7.– *Allocation de fin d'année*

Le chargé de cours en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'art. 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8.– *De la restitution des indemnités*

Par application analogique la disposition de l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux chargés de cours.

Art. 9.– *Disposition transitoire*

Les chargés de cours à durée déterminée qui ont été en service pendant l'année scolaire 1987/88 et qui seront engagés sans interruption pour les années scolaires 1988/89 et suivantes ainsi que les chargés de cours-employés de l'Etat engagés à durée indéterminée, en service à l'entrée en vigueur du présent règlement, conserveront, à titre personnel, le bénéfice du classement au grade acquis en vertu des dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 15 novembre 1974 fixant les indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 10.– *Disposition transitoire*

Les chargés de cours en service le 1er janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cette disposition ne s'applique pas aux chargés de cours classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les chargés de cours ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa 1er ci-dessus, d'un échelon supplémentaire dont la

valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives aux avancements en grade, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

Au sens des dispositions du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par dernier échelon, l'indice maximum d'un grade tel qu'il résulte de l'annexe C de la loi du 22 juin 1963 citée ci-dessus. Par grade de fin de carrière, il y a lieu d'entendre le grade de la carrière qui peut être atteint par un chargé de cours remplissant toutes les conditions d'ancienneté de service prévues pour sa carrière.

Les chargés de cours qui, au sens des articles 4 et 5 du présent règlement, sont considérés comme étant en période de stage à la date du 1er janvier 1989, bénéficieront de l'application des dispositions du présent paragraphe lors de la fixation de leur indemnité définitive.

Les chargés de cours en service le 1er janvier 1989 dont la carrière est reconstituée à une date ultérieure, bénéficieront de la mesure lors de cette reconstitution.

Art. 11.– Disposition transitoire

Les chargés de cours engagés pour la direction d'une classe primaire ou préscolaire entre l'année scolaire de 1988/89 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service. Ceux qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, ont droit, pendant cette période, au deuxième échelon de leur grade pendant la première année de service et au troisième échelon de leur grade pendant la deuxième année de service. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière ont droit au premier échelon de leur grade.

Art. 12.– Disposition transitoire

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement, les chargés de cours engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et considérés comme étant en période de stage ne pourront être dépassés par ceux dont l'admission à la période de stage est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 13.– Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires des articles 9 à 12 ci-dessus le présent règlement remplace à partir du jour de son entrée en vigueur le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ainsi que le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 15 septembre 1974 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 14.– Le présent règlement sort ses effets à partir du 1er septembre 2000.

Art. 15.– Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour double objet de faire bénéficier les chargés de cours des mesures retenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'accord salarial conclu le 29 mai 2000 entre d'une part le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et d'autre part la Confédération générale de la Fonction Publique ainsi que d'adapter le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime de leurs indemnités aux exigences de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 mars 1998.

En effet, dans la décision précitée, il a été retenu que les règlements du Gouvernement en conseil ne sont pas conformes à la Constitution dans la mesure où seul le Grand-Duc dispose du pouvoir réglementaire. Dans cet ordre d'idées, tous les règlements pris par le Gouvernement en conseil et concernant entre autres la fixation des indemnités des employés doivent être remplacés par des règlements grand-ducaux.

C'est pourquoi le texte de ce projet de règlement grand-ducal reprend la teneur exacte du règlement du Gouvernement en conseil initial qu'il remplace comme il est prévu à l'article 13.

Etant donné que ce projet de règlement grand-ducal enlève implicitement le pouvoir de fixation des indemnités au Gouvernement en conseil, le nouveau texte doit en tenir compte également en ce qui concerne le classement individuel des agents concernés. En effet, jusqu'à cette date le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a pris les décisions de classement individuelles conformément aux dispositions en vigueur, alors qu'il incombait au Gouvernement en conseil de décider d'un classement particulier par dérogation aux principes ancrés dans la réglementation respective, ceci notamment dans des cas où les dispositions réglementaires ne pouvaient tenir compte de la situation professionnelle spéciale de l'employé ou des exigences d'un poste déterminé ou bien ne montraient pas la flexibilité ou la précision souhaitées en la matière.

Afin de pouvoir fixer également à l'avenir un classement suivant les besoins de l'administration, le texte du projet, et notamment son article 3, prévoit que toute fixation des indemnités des chargés de cours appartient dorénavant au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ceci ne fait d'ailleurs que refléter la pratique adoptée sous l'ancienne réglementation quoique sous forme de propositions de la part de ce ministère.

En ce qui concerne les mesures prévues par l'accord salarial précité, celles-ci apportent les modifications à différents articles de lois en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et applicables tels quels aux indemnités des employés, comme par exemple la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, les dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires, comme l'adaptation de la valeur numérique du point indiciaire, l'introduction du principe de l'indice majoré une année après avoir atteint un échelon de grade et l'adaptation de l'allocation de repas n'ont donc pas besoin d'être adaptées dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

Par contre, ce projet se propose d'intégrer dans son champ d'application à la fois les chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics et ceux des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics. En effet, les indemnités des deux catégories d'agents ont été réglées par deux règlements différents, mais tout à fait analogues quant à leur teneur, abstraction faite de la durée du stage et des échelons alloués durant cette période. Par conséquent, comme la période de stage est désormais fixée de manière uniforme à deux années de stage pour tous ces agents publics, la coexistence de deux règlements distincts s'avère superfétatoire.

C'est dans le même ordre d'idées que le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier l'article 4 pour réduire la durée du stage de 3 à 2 années.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant le régime des indemnités des employés
exerçant une profession sociale ou éducative dans les
administrations et services de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Sans préjudice de l'application du chapitre 1er du règlement grand-ducal du fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, les carrières des employés qui exercent une profession sociale ou éducative sont établies comme suit:

1. Educateur	
Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme de moniteur d'éducation différenciée, du diplôme de fin d'études secondaires techniques délivré par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education Nationale.
Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: 1. Avancement au grade 7 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
2. Educateur instructeur	
Les éducateurs instructeurs qui en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière C du tableau I. – Emplois administratifs et techniques de l'annexe – Tableau des carrières – du règlement grand-ducal du ... fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, sont classés dans cette carrière.	
3. Educateur gradué, Educateur sanitaire	
Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur gradué délivré par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education Nationale.
Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de computation de la bonification d'ancienneté:	Educateur sanitaire: grade 7. Educateur gradué: grade 8.
Grade de début de carrière:	grade 8.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 11 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 43 ans. Nul ne peut toutefois prétendre à un avancement au grade 12 s'il n'a réussi à l'examen de carrière.

Art. 2.– Pour l'éducateur et l'éducateur instructeur qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière, le grade 7 est allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 266.

Art. 3.– Sur demande de l'employé et sur avis du chef d'administration, l'employé peut bénéficier des allongements de grades ci-après à la condition d'avoir accompli, au cours de sa carrière, au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique.

Pour l'éducateur et l'éducateur instructeur le grade 8 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 308 et 317.

Pour l'éducateur gradué et l'éducateur sanitaire, le grade 12 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 425 et 435.

Art. 4.– Les décisions individuelles de classement sont prises par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 5.– Pour les employés qui bénéficient de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable.

Art. 6.– Les employés visés à l'article 1er ci-dessus sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service. Pendant cette période leur indemnité est fixée conformément à la réglementation concernant les fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

La période assimilée au stage peut être réduite ou supprimée en fonction de la pratique professionnelle que l'employé peut faire valoir au moment de l'entrée en service.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre du ressort sur avis conforme du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 7.– Les articles 31 à 34 du règlement grand-ducal du ... fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat sont applicables aux employés exerçant une profession sociale ou éducative sous réserve des dispositions suivantes:

Les examens de carrière porteront sur les branches et matières suivantes:

1. *Carrières de l'éducateur et de l'éducateur instructeur.*

- | | |
|--|-----------|
| a) Rédaction d'un rapport en langue française sur un sujet administratif ou technique..... | 60 points |
| b) Rédaction d'un rapport en langue allemande sur un sujet administratif ou technique..... | 60 points |
| c) Epreuve technique | 60 points |
| d) Notions générales sur la législation, les règlements qui déterminent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Administration à la quelle appartient l'employé; le programme détaillé de cette branche est fixé par la commission d'examen | 60 points |
| e) Principes élémentaires de droit public luxembourgeois | 30 points |

La commission arrête le degré de difficulté de l'examen en fonction des carrières.

2. *Carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur sanitaire.*

Le programme est identique à celui prévu au règlement grand-ducal du ... fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat pour la carrière D à l'exception de l'épreuve „c) Correspondance de service en langue allemande“ qui est remplacée par une épreuve théorique spécifiquement technique portant sur 60 points.

Art. 7bis.– *Allocation de fin d'année*

L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'art. 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7ter.– De la restitution des indemnités

Par application analogique, la disposition de l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux employés.

Dispositions transitoires et finales

Art. 8.– Les carrières des employés en activité de service ou en retraite au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront reconstituées conformément aux articles 1er, 2, 3 et 6 alinéa 1er ci-dessus.

Cette disposition s'applique également aux survivants bénéficiaires d'une pension.

Pour l'application de cette disposition, l'employé pensionné est censé avoir rempli les conditions de l'article 3 du présent règlement.

Lorsque la reconstitution de la carrière aboutit à une rémunération inférieure à celle due en vertu de décisions individuelles antérieures prises par le Gouvernement en conseil, les intéressés bénéficient d'un supplément d'indemnité ou de pension.

Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 3 du présent règlement, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la participation aux cours de recyclage ou de perfectionnement constitue une condition à un allongement de grade sont dispensés

- de trois cours, si, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés au dernier grade de leur carrière
- de deux cours, s'ils sont classés à l'avant-dernier grade de leur carrière
- d'un cours, s'ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

Art. 9.– Les employés en service le 1er janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 3 du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas aux employés classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les employés ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa 1er ci-dessus, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives aux avancements en grade, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

Au sens des dispositions du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par dernier échelon, l'indice maximum d'un grade tel qu'il résulte des articles 2 et 3 du présent règlement et de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Par grade de fin de carrière, il y a lieu d'entendre le grade de la carrière qui peut être atteint par un employé remplissant toutes les conditions d'examen et d'ancienneté de service prévues pour sa carrière.

Les employés qui, au sens de l'article 6 du présent règlement, sont considérés comme étant en période de stage à la date du 1er janvier 1989, bénéficieront de l'application des dispositions du présent paragraphe lors de la fixation de leur indemnité définitive.

Les employés en service le 1er janvier 1989 dont la carrière est reconstituée à une date ultérieure, bénéficieront de la mesure lors de cette reconstitution.

Art. 9bis.– Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 3 du présent règlement grand-ducal, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

- de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
- de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
- de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Art. 10.– Le présent règlement remplace à partir du jour de son entrée en vigueur le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 18 novembre 1988 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 11.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Art. 12.– Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour double objet de faire bénéficier les employés exerçant une profession sociale ou éducative des mesures retenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'accord salarial conclu le 29 mai 2000 entre d'une part le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et d'autre part la Confédération générale de la Fonction Publique ainsi que d'adapter le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime de leurs indemnités aux exigences de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 mars 1998.

En effet, dans la décision précitée, il a été retenu que les règlements du Gouvernement en conseil ne sont pas conformes à la Constitution dans la mesure où seul le Grand-Duc dispose du pouvoir réglementaire. Dans cet ordre d'idées, tous les règlements pris par le Gouvernement en conseil et concernant entre autres la fixation des indemnités des employés doivent être remplacés par des règlements grand-ducaux.

C'est pourquoi le texte de ce projet de règlement grand-ducal reprend la teneur exacte du règlement du Gouvernement en conseil initial qu'il remplace comme il est prévu à l'article 10.

Par ailleurs, étant donné que ce projet de règlement grand-ducal enlève implicitement le pouvoir de fixation des indemnités au Gouvernement en conseil, le nouveau texte doit en tenir compte également en ce qui concerne le classement individuel des agents concernés. En effet, jusqu'à cette date le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a pris les décisions de classement individuelles conformément aux dispositions en vigueur, alors qu'il incombait au Gouvernement en conseil de décider d'un classement particulier par dérogation aux principes ancrés dans la réglementation respective, ceci notamment dans des cas où les dispositions réglementaires ne pouvaient tenir compte de la situation professionnelle spéciale de l'employé ou des exigences d'un poste déterminé ou bien ne montraient pas la flexibilité ou la précision souhaitées en la matière.

Afin de pouvoir fixer également à l'avenir un classement suivant les besoins de l'administration, le texte du projet, et notamment son article 4, prévoit que toute fixation des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative appartient dorénavant au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ceci ne fait d'ailleurs que refléter la pratique adoptée sous l'ancienne réglementation quoique sous forme de propositions de la part de ce ministère.

En ce qui concerne les mesures prévues par l'accord salarial précité, celles-ci apportent les modifications à différents articles de lois en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et applicables tels quels aux indemnités des employés, comme par exemple la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, les dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires, comme l'adaptation de la valeur numérique du point indiciaire, l'introduction du principe de l'indice majoré une année après avoir atteint un échelon de grade et l'adaptation de l'allocation de repas n'ont donc pas besoin d'être adaptées dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

Par contre, le présent projet de règlement grand-ducal entend adapter la dénomination des carrières. Par analogie aux termes utilisés pour les fonctionnaires, la dénomination de moniteur est remplacée par le terme d'éducateur et celle d'éducateur par celui d'éducateur gradué.

En outre, il entend appliquer aux indemnités des employés le principe de l'octroi des allongements de grade liés à la condition d'accomplissement de trente journées de formation continue, tel qu'il a été introduit pour les fonctionnaires par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Dans le même ordre d'idées, les employés qui au moment de l'entrée en vigueur du règlement peuvent se prévaloir de la participation à un, deux ou trois cours de recyclage sont dispensés, à l'instar des fonctionnaires, de 18, 24 respectivement 30 journées de formation continue.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation
des lycées et lycées techniques publics

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le présent règlement détermine le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés pour une tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée dans les lycées et lycées techniques publics et exerçant cette activité à titre d'occupation principale.

Art. 2.– Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 1er du règlement grand-ducal du ... fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, les chargés d'éducation sont classés, conformément aux dispositions ci-dessous et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 et E3ter qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Art. 3.– Les décisions individuelles de classement sont prises par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en tenant compte des règles suivantes:

- a) le chargé d'éducation remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 est classé dans le grade E3ter;
- b) le chargé d'éducation titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, est classé dans le grade E3;
- c) le chargé d'éducation ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter ou E3, est classé dans le grade E2.

Art. 4.– Pour la détermination des échéances prévues dans le présent règlement, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 5.– Les chargés d'éducation sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service.

La période de stage pourra être réduite ou supprimée en fonction de la pratique professionnelle ou pédagogique, consécutive à la fin des études ou de la formation ou à l'obtention du diplôme, dont le chargé d'éducation peut se prévaloir lors de son entrée en service. Les décisions y relatives sont prises par le Ministre de l'Education Nationale.

L'âge de début fictif est fixé à 25 ans pour les agents définis sub a) de l'article 3 ci-dessus et à 21 ans pour les agents définis sub b) et c) du même article. Le chargé d'éducation qui a atteint l'âge fictif prévu pour son grade a droit au deuxième échelon pendant la première année de service et au troisième échelon à partir de la deuxième année de service. Le chargé d'éducation qui n'a pas atteint l'âge fictif prévu pour son grade a droit au premier échelon.

Les réductions de la période de stage, telles qu'elles découlent de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme temps de service accompli pour l'application de l'alinéa qui précède.

La carrière prend cours après l'expiration de la période de stage.

Après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, le chargé d'éducation bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement précité, d'un avancement de deux échelons supplémentaires, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Art. 6.– Pour le chargé d'éducation en service jusqu'à la fin de l'année scolaire l'indemnité due pour la période du 15 juillet au 15 septembre est fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

Art. 7.– Par application analogique, les dispositions des articles 29ter et 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux chargés d'éducation.

Art. 8.– *Dispositions transitoires*

1. Les chargés de cours à durée déterminée, en service au premier janvier 1997, dont les indemnités ont été fixées sur la base des dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, repris sous le statut de chargé d'éducation à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle, dont l'échelon établi conformément aux dispositions ci-dessus est inférieur à celui dont ils jouissaient à l'entrée en vigueur du présent règlement, conserveront, à titre personnel, l'ancien échelon, arrêté à la même échéance, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

2. En application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 du présent règlement, les employés engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et considérés comme étant en période de stage ne pourront être dépassés par ceux dont l'admission à la période de stage est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 9.– Le présent règlement remplace à partir du jour de son entrée en vigueur le règlement du Gouvernement en conseil du 11 juillet 1997 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics.

Art. 10.– Le présent règlement sort ses effets à partir du 1er septembre 2000.

Art. 11.– Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour double objet de faire bénéficier les chargés d'éducation des mesures retenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'accord salarial conclu le 29 mai 2000 entre d'une part le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et d'autre part la Confédération générale de la Fonction Publique ainsi que d'adapter le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime de leurs indemnités aux exigences de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 mars 1998.

En effet, dans la décision précitée, il a été retenu que les règlements du Gouvernement en conseil ne sont pas conformes à la Constitution dans la mesure où seul le Grand-Duc dispose du pouvoir réglemen-

taire. Dans cet ordre d'idées, tous les règlements pris par le Gouvernement en conseil et concernant entre autres la fixation des indemnités des employés doivent être remplacés par des règlements grand-ducaux.

C'est pourquoi le texte de ce projet de règlement grand-ducal reprend la teneur exacte du règlement du Gouvernement en conseil initial qu'il remplace comme il est prévu à l'article 9.

Etant donné que ce projet de règlement grand-ducal enlève implicitement le pouvoir de fixation des indemnités au Gouvernement en conseil, le nouveau texte doit en tenir compte également en ce qui concerne le classement individuel des agents concernés. En effet, jusqu'à cette date le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a pris les décisions de classement individuelles conformément aux dispositions en vigueur, alors qu'il incombait au Gouvernement en conseil de décider d'un classement particulier par dérogation aux principes ancrés dans la réglementation respective, ceci notamment dans des cas où les dispositions réglementaires ne pouvaient tenir compte de la situation professionnelle spéciale de l'employé ou des exigences d'un poste déterminé ou bien ne montraient pas la flexibilité ou la précision souhaitées en la matière.

Afin de pouvoir fixer également à l'avenir un classement suivant les besoins de l'administration, le texte du projet, et notamment son article 3, prévoit que toute fixation des indemnités des chargés d'éducation appartient dorénavant au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ceci ne fait d'ailleurs que refléter la pratique adoptée sous l'ancienne réglementation quoique sous forme de propositions de la part de ce ministère.

En ce qui concerne les mesures prévues par l'accord salarial précité, celles-ci apportent les modifications à différents articles de lois en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et applicables tels quels aux indemnités des employés, comme par exemple la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, les dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires, comme l'adaptation de la valeur numérique du point indiciaire, l'introduction du principe de l'indice majoré une année après avoir atteint un échelon de grade et l'adaptation de l'allocation de repas n'ont donc pas besoin d'être adaptées dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

Par contre, le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier l'article 5 pour réduire la durée du stage de 3 à 2 années.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant le régime des indemnités des employés
exerçant une profession paramédicale dans les administrations
et services de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Sans préjudice de l'application du chapitre 1er du règlement grand-ducal du ... fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, les carrières des employés qui exercent une profession paramédicale sont établies comme suit:

1. Aide-soignant	
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 4 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
2. Agent sanitaire-infirmier	
Grade de début de carrière:	grade 5.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
L'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint ou d'agent sanitaire dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant ou d'agent sanitaire dirigeant est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois, s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.	

3. Assistant technique médical infirmier anesthésiste, infirmier psychiatrique, infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, masseur, puériculteur	
Grade de début de carrière:	grade 6.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
<p>L'employé qui est chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant adjoint, infirmier anesthésiste dirigeant adjoint, infirmier psychiatrique dirigeant adjoint, infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, masseur dirigeant adjoint ou puériculteur dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services;</p> <p>l'employé qui est chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant, infirmier anesthésiste dirigeant, infirmier psychiatrique dirigeant, infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, masseur dirigeant ou puériculteur dirigeant est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.</p>	
4. Sage-femme	
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7bis après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 8 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
<p>L'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante est classé au grade 8bis. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.</p>	
5. Laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier hospitalier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste	
Grade de début de carrière:	grade 10.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 12 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 13 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Avancement au grade 14 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

Art. 2.– Pour l'aide-soignant qui a réussi à l'examen de carrière, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.

Pour l'infirmier chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint, l'agent sanitaire chargé d'un emploi d'agent sanitaire dirigeant adjoint, l'assistant technique médical chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant adjoint, l'infirmier anesthésiste chargé d'un emploi d'infirmier anesthésiste dirigeant adjoint, l'infirmier psychiatrique chargé d'un emploi d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint, l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique chargé d'un emploi

d'infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, le masseur chargé d'un emploi de masseur dirigeant adjoint et le puériculteur chargé d'un emploi de puériculteur dirigeant adjoint, le grade 7bis est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 288.

Pour la sage-femme chargée d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe, le grade 8 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 310.

Pour le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste, l'orthoptiste et l'ergothérapeute le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455.

Art. 3.— Sur demande de l'employé et sur avis du chef d'administration, l'employé peut bénéficier des allongements de grades ci-après à la condition d'avoir accompli, au cours de sa carrière, au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique.

Pour l'aide-soignant qui a réussi à l'examen de carrière, le grade 4 allongé est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 240 et 246.

Pour l'agent sanitaire chargé d'un emploi d'agent sanitaire dirigeant, l'infirmier chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant, l'assistant technique médical chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant, l'infirmier anesthésiste chargé d'un emploi d'infirmier anesthésiste dirigeant, l'infirmier psychiatrique chargé d'un emploi d'infirmier psychiatrique dirigeant, l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, le masseur chargé d'un emploi de masseur dirigeant et le puériculteur chargé d'un emploi de puériculteur dirigeant, le grade 8 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 308 et 317.

Pour la sage-femme, le grade 8bis est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

Pour le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste, l'ergothérapeute et l'orthoptiste, le grade 14 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.

Art. 4.— Les décisions individuelles de classement sont prises par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 5.— Les employés visés à l'article 1er sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service. Pendant cette période leur indemnité est fixée conformément à la réglementation concernant les stagiaires-fonctionnaires de l'Etat.

La période assimilée au stage peut être réduite ou supprimée en fonction de la pratique professionnelle que l'employé peut faire valoir au moment de l'entrée en service.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre du ressort sur avis conforme du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 5bis.— Pour l'employé qui bénéficie de l'application de l'article 8 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, l'article 29bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable.

Art. 6.— Le règlement du Gouvernement en conseil du 9 octobre 1972 concernant l'organisation, les programmes et la procédure des examens d'avancement des carrières inférieures du personnel paramédical de la Santé publique ayant la qualité d'employé de l'Etat est applicable à toutes les administrations et services de l'Etat. Les compétences qui y sont attribuées au Ministre de la Santé sont étendues, selon les besoins, au ministre du ressort.

Art. 6bis.— L'article 27bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux employés exerçant une profession paramédicale qui ont été engagés pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986.

Art. 6ter.– Allocation de fin d'année

L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'article 29ter de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6quater.– De la restitution des indemnités

Par application analogique, la disposition de l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat.

Dispositions transitoires et finales

Art. 7.– 1. Les carrières des employés en activité de service et retraités à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement seront reconstituées conformément aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Cette disposition s'applique également aux survivants bénéficiaires d'une pension.

Pour l'application de cette disposition, l'employé pensionné est censé avoir rempli les conditions de l'article 3 du présent règlement.

Lorsque la reconstitution de la carrière aboutit à une rémunération inférieure à celle due en vertu de décisions individuelles antérieures prises par le Gouvernement en conseil, les intéressés bénéficient d'un supplément d'indemnité ou de pension.

2. Lorsqu'un grade est allongé par le présent règlement de deux échelons supplémentaires, le dernier échelon ne viendra à échéance qu'au plus tôt deux années après l'entrée en vigueur du présent règlement. La présente disposition s'applique également aux pensionnés et aux survivants bénéficiaires d'une pension.

3. Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 3 du présent règlement, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la participation aux cours de recyclage ou de perfectionnement constitue une condition à un allongement de grade sont dispensés:

- de trois cours, si, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés au dernier grade de leur carrière
- de deux cours, s'ils sont classés à l'avant-dernier grade de leur carrière
- d'un cours, s'ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

Art. 7bis.– Les employés en service le 1er janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 3 du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas aux employés classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les employés ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa 1er ci-dessus, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives aux avancements en grade, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

Au sens des dispositions du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par dernier échelon, l'indice maximum d'un grade tel qu'il résulte des articles 2 et 3 du présent règlement et de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Par grade de fin de carrière, il y a lieu d'entendre le grade de la carrière qui peut être atteint par un employé remplissant toutes les conditions d'examen et d'ancienneté de service prévues pour sa carrière.

Les employés qui, au sens de l'article 5 du présent règlement, sont considérés comme étant en période de stage à la date du 1er janvier 1989, bénéficieront de l'application des dispositions du présent paragraphe lors de la fixation de leur indemnité définitive.

Les employés en service le 1er janvier 1989 dont la carrière est reconstituée à une date ultérieure, bénéficieront de la mesure lors de cette reconstitution.

Art. 7ter.– Par dérogation à l’alinéa 1er de l’article 3 du présent règlement grand-ducal, les employés en activité de service au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement et dont l’accomplissement d’au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

- de 18 journées de formation continue lorsqu’ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
- de 24 journées de formation continue lorsqu’ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
- de 30 journées de formation continue lorsqu’ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Art. 8.– Le présent règlement remplace à partir du jour de son entrée en vigueur le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l’Etat.

Art. 9.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Art. 10.– Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour double objet de faire bénéficier les employés exerçant une profession paramédicale des mesures retenues en faveur des fonctionnaires de l’Etat par l’accord salarial conclu le 29 mai 2000 entre d’une part le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et d’autre part la Confédération générale de la Fonction Publique ainsi que d’adapter le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime de leurs indemnités aux exigences de l’arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 mars 1998.

En effet, dans la décision précitée, il a été retenu que les règlements du Gouvernement en conseil ne sont pas conformes à la Constitution dans la mesure où seul le Grand-Duc dispose du pouvoir réglementaire. Dans cet ordre d’idées, tous les règlements pris par le Gouvernement en conseil et concernant entre autres la fixation des indemnités des employés doivent être remplacés par des règlements grand-ducaux.

C’est pourquoi le texte de ce projet de règlement grand-ducal reprend la teneur exacte du règlement du Gouvernement en conseil initial qu’il remplace comme il est prévu à l’article 8.

Etant donné que ce projet de règlement grand-ducal enlève implicitement le pouvoir de fixation des indemnités au Gouvernement en conseil, le nouveau texte doit en tenir compte également en ce qui concerne le classement individuel des agents concernés. En effet, jusqu’à cette date le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a pris les décisions de classement individuelles conformément aux dispositions en vigueur, alors qu’il incombait au Gouvernement en conseil de décider d’un classement particulier par dérogation aux principes ancrés dans la réglementation respective, ceci notamment dans des cas où les dispositions réglementaires ne pouvaient tenir compte de la situation professionnelle spéciale de l’employé ou des exigences d’un poste déterminé ou bien ne montraient pas la flexibilité ou la précision souhaitées en la matière.

Afin de pouvoir fixer également à l’avenir un classement suivant les besoins de l’administration, le texte du projet, et notamment son article 4, prévoit que toute fixation des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale appartient dorénavant au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ceci ne fait d’ailleurs que refléter la pratique adoptée sous l’ancienne réglementation quoique sous forme de propositions de la part de ce ministère.

En ce qui concerne les mesures prévues par l’accord salarial précité, celles-ci apportent les modifications à différents articles de lois en vigueur pour les fonctionnaires de l’Etat et applicables tels quels aux indemnités des employés, comme par exemple la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Par conséquent, les dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires, comme l'adaptation de la valeur numérique du point indiciaire, l'introduction du principe de l'indice majoré une année après avoir atteint un échelon de grade et l'adaptation de l'allocation de repas n'ont donc pas besoin d'être adaptées dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

Par contre, le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier l'article 1er, afin de tenir compte de la nouvelle base réglementaire fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

En outre, il entend appliquer aux indemnités des employés le principe de l'octroi des allongements de grade liés à la condition d'accomplissement de trente journées de formation continue, tel qu'il a été introduit pour les fonctionnaires par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Dans le même ordre d'idées, les employés qui au moment de l'entrée en vigueur du règlement peuvent se prévaloir de la participation à un, deux ou trois cours de recyclage sont dispensés, à l'instar des fonctionnaires, de 18, 24 respectivement 30 journées de formation continue.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Sans préjudice des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article, les indemnités des stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat sont fixées, par assimilation aux traitements prévus par les lois modifiées du 22 juin 1963, au troisième échelon du grade dans lequel est classée la fonction à laquelle le stagiaire-fonctionnaire se prépare.

Toutefois, l'indemnité du stagiaire-fonctionnaire, qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, est fixée sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, lorsque ce mode de calcul est plus favorable que celui prévu au premier alinéa.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité des stagiaires aux fonctions prévues à l'article 22 section IV, 10°, 11° alinéa 2, 12°, 13°, 14° et 15° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fixée au premier échelon du grade dans lequel est classée la fonction à laquelle le stagiaire se prépare.

Toutefois, l'indemnité des stagiaires aux fonctions visées à l'article 22, section IV, 10°, 11° alinéa 2, 12°, 13°, 14° et 15° de la loi précitée du 22 juin 1963, qui ont atteint l'âge fictif de début de carrière, est fixée au deuxième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté.

L'indemnité des stagiaires à la fonction prévue à l'art. 22 IV 11° 1er alinéa de la loi précitée du 22 juin 1963 est fixée au 2° échelon du grade dans lequel est classée la fonction à laquelle le stagiaire se prépare.

L'indemnité de stage qui n'atteint pas cent cinquante points indiciaires est augmentée d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires; toutefois, lorsque le total de ces deux éléments dépasse la limite de cent cinquante points indiciaires, le supplément est diminué d'autant.

Art. 2.– Les stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement, recrutés parmi le personnel de l'enseignement primaire ou préscolaire, détenteurs de l'un des brevets énumérés à l'article 27 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, bénéficiant d'une indemnité de stage égale au nombre de points indiciaires dont ils jouiraient, s'ils étaient restés dans leur fonction d'origine.

Art. 3.– 1. Aux indemnités prévues ci-dessus s'ajoute, le cas échéant, l'allocation de famille.

2. Le stagiaire en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire, d'une allocation de repas calculée sur base de l'article 9bis de la loi du 22 juin 1963 précitée et de l'article 7 paragraphe 2 de la loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- d) la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992,
- e) la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que du règlement grand-ducal d'exécution afférent.

3. La valeur des points indiciaires revenant aux stagiaires-fonctionnaires est égale à la valeur du même nombre de points de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

4. Les éléments pensionnables des indemnités de stage font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé conformément à la loi du 22 juin 1963 précitée.

5. L'artisan stagiaire détenteur d'un brevet de maîtrise bénéficie d'une prime annuelle correspondant à dix points indiciaires. S'il obtient ce brevet en cours de stage, la prime lui est allouée à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel le brevet a été délivré.

6. L'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée est applicable au fonctionnaire stagiaire.

7. Le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d'une prime d'astreinte dans les conditions de l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

8. Le stagiaire-instituteur de l'enseignement primaire des différents établissements bénéficie de l'application des dispositions de l'article 20.1. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4.– Le présent règlement sort ses effets à partir du 1er septembre 2000.

Est abrogé à partir de la même date le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4bis.– Par dérogation aux alinéas 1er à 4 de l'article 1er du présent règlement, les indemnités des stagiaires-fonctionnaires en service à la date du 1er janvier 1989 sont fixées à l'échelon qui suit immédiatement l'échelon tel qu'il est défini à cet article.

Toutefois, l'indemnité du stagiaire-fonctionnaire en service le 1er janvier 1989 qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière après cette date, est augmentée d'un second échelon supplémentaire le premier jour du mois qui suit celui pendant lequel il atteint l'âge fictif.

Art. 4ter.– *Allocation de fin d'année*

Le fonctionnaire stagiaire en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur la base de l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4quater.– *De la restitution des indemnités*

Par application analogique la disposition de l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 5.– Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publiée au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour double objet de faire bénéficier les stagiaires-fonctionnaires de l'Etat des mesures retenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'accord salarial conclu le 29 mai 2000 entre d'une part le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et d'autre part la Confédération générale de la Fonction Publique ainsi que d'adapter le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 fixant le régime de leurs indemnités aux exigences de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 mars 1998.

En effet, dans la décision précitée, il a été retenu que les règlements du Gouvernement en conseil ne sont pas conformes à la Constitution dans la mesure où seul le Grand-Duc dispose du pouvoir réglementaire. Dans cet ordre d'idées, tous les règlements pris par le Gouvernement en conseil et concernant, entre autres, la fixation des indemnités des stagiaires doivent être remplacés par des règlements grand-ducaux.

C'est pourquoi le texte de ce projet de règlement grand-ducal reprend la teneur du règlement du Gouvernement en conseil initial qu'il remplace comme il est prévu à l'article 4.

En ce qui concerne les mesures prévues par l'accord salarial précité, celles-ci apportent les modifications à différents articles de lois en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et applicables tels quels aux indemnités des stagiaires, comme par exemple la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par conséquent, les dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires, comme l'adaptation de la valeur numérique du point indiciaire et l'adaptation de l'allocation de repas n'ont donc pas besoin d'être adaptées dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

Par contre, le présent projet de règlement grand-ducal entend adapter l'article 3, paragraphe 4, en application de la loi du 8 juin 1996 modifiant et complétant entre autres la loi sur les traitements. C'est ainsi que dans le texte du projet le prélèvement forfaitaire dans l'intérêt de la péréquation des pensions est remplacé par la retenue pour pension telle qu'elle est généralement applicable aux fonctionnaires.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant
fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 20 sous (2) de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport des Ministres de la Défense, du Trésor et du Budget, de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du XX juin 2000 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

1) A l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

„1. La solde mensuelle des soldats volontaires est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

- à partir du 1er janvier 2000 à 7.066. – Luf
- à partir du 1er janvier 2001 à 7.137.– Luf.

B) pour les soldats de 1ère classe:

- à partir du 1er janvier 2000 à 7.541.– Luf
- à partir du 1er janvier 2001 à 7.616.– Luf.

C) pour les soldats-chefs:

- à partir du 1er janvier 2000 à 8.389. – Luf
- à partir du 1er janvier 2001 à 8.473.– Luf.

D) pour les 1er soldats-chefs:

- à partir du 1er janvier 2000 à 9.409. – Luf
- à partir du 1er janvier 2001 à 9.503.– Luf.“

2) A l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„2. La solde mensuelle des soldats de 1ère classe, des caporaux ainsi que des caporaux-chefs sera augmentée des montants suivants par année de service dans le grade détenu:

- à partir du 1er janvier 2000 de 306.– Luf par mois
- à partir du 1er janvier 2001 de 309.– Luf par mois.“

3) A l'article 1er, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière de l'armée ou au cadre des brigadiers de la police grand-ducale bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:

- à partir du 1er janvier 2000 de 542.– Luf par mois
- à partir du 1er janvier 2001 de 547.– Luf par mois.“

- 4) A l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:
- „4. Les aspirants officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:
- à partir du 1er janvier 2000 de 5.834.- Luf par mois
 - à partir du 1er janvier 2001 de 5.892.- Luf par mois.“
- 5) A l'article 1er, le paragraphe 6 est remplacé comme suit:
- „6. L'indemnité mensuelle de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés est arrêtée comme suit:
- à partir du 1er janvier 2000 au montant de 1.065.- Luf
 - à partir du 1er janvier 2001 au montant de 1.076.- Luf. “
- 6) A l'article 1er, le paragraphe 9 est remplacé comme suit:
- „9. Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, la solde mensuelle des volontaires hommes de troupe participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit:
- A) pour les soldats:
 - à partir du 1er janvier 2000 à 12.159.- Luf
 - à partir du 1er janvier 2001 à 12.281.- Luf.
 - B) pour les soldats de 1ère classe:
 - à partir du 1er janvier 2000 à 12.633.- Luf
 - à partir du 1er janvier 2001 à 12.759.- Luf.
 - C) pour les caporaux:
 - à partir du 1er janvier 2000 à 13.481.- Luf
 - à partir du 1er janvier 2001 à 13.616.- Luf.
 - D) pour les caporaux-chefs:
 - à partir du 1er janvier 2000 à 14.497.- Luf
 - à partir du 1er janvier 2001 à 14.642.- Luf.“

Art. 2.- Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2000.

Art. 3.- Nos ministres de la Défense, du Trésor et du Budget, de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la rémunération des volontaires de l'armée à l'évolution des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, l'accord salarial signé le 29 mai 2000 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique, prévoit entre autres une augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 2,5 pour cent avec effet au 1er janvier 2000 et une augmentation de cet indice de 1 pour cent avec effet au 1er janvier 2001.

Etant donné que l'accord salarial précité dispose par ailleurs que toutes les mesures seront appliquées mutatis mutandis aux volontaires de l'armée, le présent projet de règlement grand-ducal trouve son habilitation dans la loi modifiée sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat à soumettre à la Chambre des Députés.

4677/01

N° 4677¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET
EMPLOYES PUBLICS SUR LES PROJETS DE LOI ET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL AFFERENTS**

(26.6.2000)

Par dépêche du 21 juin 2000, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets spécifiés à l'intitulé.

Ils ont pour but de transposer dans la législation et la réglementation applicables à la fonction publique les mesures convenues dans l'accord salarial signé le 29 mai 2000 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se félicite de ce que, après la période sombre que la fonction publique a vécue depuis 1995, le présent accord salarial renoue avec la tradition en ce qu'il a été conclu d'un commun accord après des discussions qui se sont déroulées dans un climat de travail marqué par la franchise et la compréhension réciproques, fait que les auteurs du projet, pour des raisons qui échappent à la Chambre, passent pudiquement sous silence.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée que la Chambre des Députés s'apprêterait à délibérer sur le projet de loi encore avant les vacances d'été afin qu'il puisse entrer en vigueur, comme cela est d'ailleurs également précisé au commentaire de l'article IX, à la date du 1er septembre 2000.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé de toutes les dispositions des projets sous avis, afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des mesures prévues en faveur de ses ressortissants.

Elle donne donc son aval aux projets dont s'agit, dans la mesure évidemment où ils sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord salarial précité.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 26 juin 2000.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
J. DALEIDEN

4677/02

N° 4677²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.7.2000)

Par dépêche du 21 juin 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 28 juin 2000.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les mesures envisagées par le présent projet de loi et comportant la modification des différentes dispositions légales régissant la situation statutaire des agents publics ont notamment pour objet

- l'augmentation de la valeur des points indiciaires à la base des traitements des agents publics de 2,5 pour cent avec effet rétroactif au 1er janvier 2000 et de 1 pour cent au 1er janvier 2001;
- la transformation de toutes les augmentations biennales en annales;
- la refixation de l'allocation de repas;

- le remboursement des frais d'avocat dans les litiges opposant un fonctionnaire à l'Etat employeur;
- la réduction généralisée de la durée de stage à deux ans;
- l'introduction du service à temps partiel;
- l'introduction de la faculté d'une réduction du temps de travail à partir de 55 ans;
- l'introduction de la faculté d'un maintien en service à temps complet ou à temps partiel pour un agent retraité jusqu'à l'âge de 68 ans.

D'après l'article 103 de la Constitution, aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi. Des dispositions spécifiques de la Constitution réservent à la loi les traitements des membres de l'ordre judiciaire et les traitements et pensions des ministres des cultes. D'autres dispositions de la Constitution réservent à la loi formelle différents aspects de la situation du fonctionnaire et des magistrats de l'ordre judiciaire. Ceci, afin de rappeler que l'on se trouve dans une matière réservée à la loi formelle et soumise, quelle que soit par ailleurs la genèse du projet, à une procédure législative déterminée dont l'aboutissement se dégage des règles constitutionnelles applicables et qui, dès lors, ne doit pas nécessairement coïncider avec la date envisagée par le projet.

Au-delà d'une augmentation salariale prévue, le projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat comporte un certain nombre de modifications du statut du fonctionnaire qui auraient mérité une réflexion dans un cadre plus approprié.

Augmentations salariales, transformation des biennales en annales, fixation de l'allocation de repas et subvention d'intérêt sur les prêts-logement

Le Conseil d'Etat prend acte que le projet de loi sous revue prévoit des augmentations de l'indice de base des traitements des agents publics respectivement de 2,5 pour cent, avec effet rétroactif au 1er janvier 2000, et de 1 pour cent, avec effet au 1er janvier 2001.

En ce qui concerne le passage d'un système d'augmentations biennales vers un système d'augmentations annales prévu par le projet sous revue, le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure aurait dû comporter une adaptation des tableaux indiciaires figurant à l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les auteurs du projet ont préféré introduire encore une nouvelle notion, celle de majoration d'indice, ce qui ajoute au manque de transparence qui au fil des adaptations successives marque de plus en plus la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil d'Etat peut se rallier au principe même de l'adaptation des mesures sociales accessoires.

Prise en charge des frais d'avocat

Le projet prévoit que les fonctionnaires peuvent, le cas échéant, être indemnisés, d'après des conditions et modalités à fixer par règlement d'exécution, pour les frais d'avocat exposés dans les litiges les opposant à l'Etat-employeur. On se trouve en l'occurrence dans un contexte tout à fait différent de celui où le fonctionnaire est assigné en justice par un tiers en raison de l'exercice de sa fonction, situation où il peut éventuellement paraître justifié que l'Etat prenne en charge les frais d'avocat. Dans l'hypothèse qui nous préoccupe, c'est l'agent public qui au sujet d'un litige concernant les relations de travail assigne son employeur en justice; cas de figure où il paraît du moins étrange que l'employeur soit amené à prendre en charge les frais d'avocat de la partie adverse et par ailleurs exorbitant à la situation des autres travailleurs salariés qu'un litige de même nature oppose à leur employeur. D'après le Conseil d'Etat, la mesure privilégie les fonctionnaires en ce qui concerne l'accès à la justice par rapport aux autres citoyens et est partant contraire à l'article 10bis de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette mesure.

La réduction généralisée du stage à deux ans

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la réduction du stage normal de trois ans à deux ans. Même si l'on doit tenir compte du fait que des réductions supplémentaires du stage sont toujours possibles en raison de l'expérience ou de la formation professionnelles, cette mesure élimine les différences qui existent entre les différentes carrières de l'Etat. Encore faut-il savoir que dans le temps la durée du stage avait déjà été ramenée à deux ans, pour être portée, par la suite, de nouveau pour certaines

carrières de fonctionnaires à trois ans en raison des besoins de formation supplémentaires allégués. Il serait partant bon que l'on se décide une fois pour toutes, d'autant plus que la transition d'un régime vers un autre ne manque de comporter des problèmes en ce qui concerne le classement des agents admis au stage sous des régimes différents. Le Conseil d'Etat reviendra sur cette question lors de son examen des articles.

L'introduction du service à temps partiel

D'après l'exposé des motifs, l'introduction du service à temps partiel „comporte un bouleversement de la conception classique du fonctionariat et entraîne inévitablement une redéfinition de la notion du fonctionnaire. En effet, et selon la conception traditionnelle, le fonctionnaire devait obligatoirement assumer une tâche complète dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat, tout en ayant la possibilité de bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps. Celui ou celle qui souhaitait bénéficier d'un rythme de travail plus souple devait obligatoirement renoncer à son statut de fonctionnaire en optant pour le régime moins favorable de l'employé de l'Etat“. Le Conseil d'Etat ne partage pas l'appréciation de cette mesure par les auteurs, alors que la disposition actuelle sur le „travail à mi-temps“, que la mesure sous revue vise à remplacer, comporte d'ores et déjà des entorses à l'orthodoxie.

D'après la formule proposée, le fonctionnaire peut assumer, si l'intérêt du service le permet, un service à temps partiel correspondant à 25, 50 ou 75 pour cent d'une tâche complète. Cette formule se juxtapose à celle du congé de travail à mi-temps.

Cette approche appelle deux observations de la part du Conseil d'Etat.

Une première est de technique législative. En multipliant les solutions, on ne fait qu'accroître les confusions qui existent en la matière. Ainsi, de jeunes parents peuvent choisir soit la solution du congé pour travail à mi-temps, soit la solution du service à temps partiel, soit, du moins pour une certaine période, la solution du congé parental. Si les auteurs du texte ont pour objectif d'offrir des solutions plus souples, on se demande pourquoi ils n'assouplissent pas simplement les textes actuels relatifs au congé à mi-temps. Cette solution aurait du moins le mérite que l'on puisse puiser dans un fonds d'expériences acquises depuis plus d'une douzaine d'années. A l'examen des dispositions relatives au congé pour travail à mi-temps, on constate qu'elles traitent de multiples détails concernant la situation du fonctionnaire et de son administration d'attache. Or, en ce qui concerne la nouvelle formule du service à temps partiel, les auteurs se remettent à un règlement d'exécution pour fixer les conditions, les modalités et les différentes catégories de bénéficiaires. Le Conseil d'Etat se demande pourquoi le législateur se départirait en l'espèce de la pratique ayant prévalu jusqu'à présent en réglant par deux instruments juridiques différents une matière sensiblement identique.

Une deuxième considération est d'ordre pratique. Les auteurs vantent les solutions du „job sharing“ pratiqué dans le secteur privé. Or, dans le secteur privé, l'employeur est libre de gérer son personnel et de déterminer les modalités du travail à temps partiel. Tel n'est guère le cas dans les administrations publiques où le moindre mouvement de personnel doit être autorisé par la Commission d'économies et de rationalisation, pour ne citer que celle-ci en laissant de côté les diverses autres instances de contrôle. Peut-on raisonnablement s'attendre à ce qu'un responsable d'administration avisé par les difficultés qu'il connaît d'ores et déjà pour remplacer à un niveau quelque peu équivalent les congés pour travail à mi-temps, soit prêt à s'attirer des tracas supplémentaires en engageant du personnel à 25 ou à 75 pour cent? Peut-on continuer à se complaire à trouver des solutions novatrices, prôner la flexibilité, invoquer l'esprit de la „réforme administrative“, exiger un service public de qualité, et suivre en matière de gestion de personnel des règles datant de l'immédiat après-guerre?

Pour les raisons invoquées, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de remettre les dispositions se rapportant à l'objet sous examen sur le métier et de les retirer du présent projet.

L'introduction du travail à temps partiel à partir de 55 ans

Même si elle figure parmi les objectifs à réaliser par le projet, l'introduction d'un travail à temps partiel à partir de 55 ans („Altersteilzeit“) ne fait pas l'objet d'une mesure spécifique, les auteurs du projet estimant que ce cas de figure est suffisamment couvert par les dispositions relatives au service à temps partiel.

Le Conseil d'Etat n'est pas sûr de bien saisir la portée de la définition de l'„Altersteilzeit“, dans la mesure où elle se réfère au conjoint-fonctionnaire. En effet, les auteurs du projet parlent d'„une réduction du temps de travail à partir de 55 ans jusqu'à la fin de la vie professionnelle, le cas échéant ensemble avec le conjoint-fonctionnaire“.

Toujours est-il que la mesure envisagée est illusoire et ne correspond pas au concept d'un passage progressif de la vie active à la retraite, alors que la perte de revenu due à l'abandon d'une partie de l'activité n'est pas compensée par un revenu de remplacement équivalent. Donc seuls les fonctionnaires qui ont une certaine aisance financière (ou un conjoint-fonctionnaire) peuvent se permettre le luxe de renoncer à 25, 50 voire à 75 pour cent de leur revenu professionnel afin de jouir de ce nouvel acquis social.

Le maintien en activité de service jusqu'à l'âge de 68 ans

La mesure prévoit la possibilité d'un maintien en activité de service au-delà de l'âge prévu pour la mise à la retraite. D'après le Conseil d'Etat, une telle mesure peut se justifier, alors que compte tenu de l'augmentation de la longévité de la population on peut se demander si, dans l'intérêt d'un maintien de l'équilibre financier des régimes de pension, une prolongation de la vie active ne s'indique pas. Le Conseil d'Etat ignore si la mesure envisagée est motivée par de telles considérations actuarielles. Toujours est-il qu'une augmentation du seul niveau de pension ne semble guère inciter les personnes à rester en activité au-delà de l'âge de la retraite actuel. La possibilité d'une prolongation de la vie active avec majoration de la pension est prévue depuis une dizaine d'années dans le régime général de pension. Or, le succès de cette mesure est nul. Il serait probablement nécessaire de combiner la possibilité d'un recul de l'âge de la retraite avec des possibilités d'un passage progressif à la retraite. Le projet de loi fait un effort dans cette direction. Toutefois, il n'épuise pas tous les éléments d'une telle solution, alors qu'il ne prévoit pas la possibilité de combiner une pension partielle avec un traitement partiel retiré d'une activité réduite. Dès lors le Conseil d'Etat ne voit guère l'utilité de cette mesure qui, par ailleurs, est hypothéquée par des problèmes d'ordre juridique majeur.

Rappelons que le texte sous examen prévoit qu'un fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une durée complémentaire de 3 années au maximum à compter de la date de sa limite d'âge, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas.

Le Conseil d'Etat signale qu'aux termes de l'article 2, point V, de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat „Il n'est pas dérogé par les dispositions de la présente loi aux articles 174-180 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“.

Ces textes, qui ont d'ailleurs également été repris dans les articles 50 à 54 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, organisent de manière particulière la mise à la retraite des magistrats y visés, ce qui se justifie au regard du principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges. Un système de prorogation tel que celui prévu par le texte sous examen ne se conçoit bien entendu pas pour la même raison et le Conseil d'Etat ne dispensera pas du second vote constitutionnel un texte ne respectant pas ce principe constitutionnel.

Eu égard au fait qu'on ne saurait concevoir que la possibilité de s'épanouir par le travail jusqu'à l'âge de 68 ans soit refusée aux magistrats, il n'y a guère d'autre solution que de modifier l'article 174 de la loi sur l'organisation judiciaire et l'article 50 de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Il s'entend évidemment que les magistrats pourront demander à être mis à la retraite antérieurement.

Dans ce contexte, il ne convient toutefois pas de perdre de vue que les textes proposés par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'examen des articles risquent de donner lieu à des interrogations développées à partir de l'article 10bis de la Constitution dans le sens que seront dorénavant connues au moins deux limites d'âge dans le secteur public: une limite d'âge de 65 ans qui peut être prorogée de l'accord du Gouvernement en conseil et une limite d'âge de 68 ans fixée de manière absolue. S'il est vrai qu'il s'agit de catégories différentes de fonctionnaires, la question de l'égalité devant la loi reste cependant ouverte.

Pour l'ensemble des considérations émises quant à la prorogation de la limite d'âge, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'est pas préférable de réexaminer cette mesure à l'occasion d'un nouveau projet de loi. Les propositions de textes faites ci-après ne sont donc à considérer que comme subsidiaires par rapport à la position en ordre principal du Conseil d'Etat qui tend à abandonner la disposition en question.

*

Comme les textes relatifs aux pensions, faisant l'objet des articles VI et VII, s'appuient sur des dispositions inscrites dans le projet de loi de coordination des régimes de pension, le Conseil d'Etat, sans préjudice des autres observations y relatives, ne peut marquer son accord avec les articles VI et VII que sous la réserve formelle que le projet de loi de coordination (*Doc. parl. 4605*) soit adopté avant l'adoption du projet de loi sous revue.

*

Tenant compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998 dans l'affaire Faber c/Commissariat du Gouvernement aux examens de maîtrise, les auteurs du projet envisagent de remplacer un certain nombre de règlements ministériels ou de règlements du Gouvernement en Conseil par des règlements grand-ducaux. Cette démarche, qui rencontre en principe l'accord du Conseil d'Etat, met cependant en exergue un certain nombre de problèmes au regard de l'article 99 de la Constitution qui soumet toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice à une loi spéciale.

Si la loi laisse à des règlements grand-ducaux le soin de déterminer les détails de certaines indemnités, les principes de cette détermination doivent être fixés dans la loi formelle. Aussi, les dispositions à la base de la détermination des indemnités de certaines catégories d'agents publics, comme les stagiaires, les employés temporaires, les employés de l'Etat et autres agents au service de l'Etat, devraient-elles prévoir au moins que les règlements d'exécution doivent respecter les limitations prévues par la loi. La détermination des rémunérations et indemnités des agents de l'Etat doit être réservée à la loi formelle au vu de l'article 99 de la Constitution.

Les développements qui précèdent ne s'appliquent en principe pas aux fonctionnaires du secteur communal ou à d'autres agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. La réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux prévoit toutefois que l'Etat supporte „les trois quarts des majorations biennales des fonctionnaires du secrétariat et de la recette communale“, ce qui ne manque pas de soulever encore certaines appréhensions au regard de l'article 99 de la Constitution.

Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il pour que de telles mesures soient dorénavant insérées dans un texte de loi. Il invite dès lors le Gouvernement à présenter dans les meilleurs délais un projet de loi en ce sens visant entre autres la réglementation dont question aux alinéas ci-avant.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Compte tenu des adaptations proposées à ordre subsidiaire par le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet sous revue serait à compléter par un point h) libellé comme suit: „h) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,“ et un point i) qui aurait la teneur suivante: „i) la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.“

Article 1er

Cet article traite des modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Sous réserve de ses remarques d'ordre général au sujet du passage du système des biennales vers un système d'annales, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler concernant les points A à D.

En ce qui concerne le point E, le Conseil d'Etat relève que le point 2) se rapportant aux agents repris dans la rubrique „Cultes“ emploie la notion de „fonctionnaires“. Se rapportant à son avis du 31 mars 1998 concernant le projet de loi portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les ministres des cultes n'ont pas la qualité de fonctionnaires. Il tient dès lors à ce que le libellé de l'alinéa 4 de l'article 8, paragraphe III de la loi modifiée du 22 juin 1963 soit libellé comme suit:

„Les titulaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique V.– „Cultes“ et qui sont classés aux grades C1 à C5 bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le titulaire dans l'échelon auquel il était

classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi.“

Le point F ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne le point G, il y a lieu de modifier non seulement le 1er alinéa de l'article 9bis, mais également l'alinéa 3. En effet, cet article prévoit en son troisième alinéa qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution „... de l'alinéa qui précède“. Or l'alinéa auquel se réfère cette disposition traite de l'exclusion du bénéfice de l'allocation de repas des membres du Gouvernement. A l'évidence, l'alinéa à viser est le premier alinéa et non pas „l'alinéa qui précède“, de sorte que le Conseil d'Etat propose d'ajouter sous un nouveau point H le texte suivant, les points subséquents étant à décaler d'une lettre:

„**H.** A l'article 9bis, les termes „l'alinéa qui précède“ sont à remplacer par ceux de „l'alinéa 1er“.“

Conformément aux observations formulées dans le cadre des considérations générales, l'article 23, paragraphe 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui fait l'objet du point H (I selon le Conseil d'Etat), serait à libeller comme suit:

„1. Les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal par référence aux règles et dans les limites prévues par celle-ci. Ce règlement peut avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.“

Compte tenu du renvoi fait par l'article 4 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat à l'article 23 sous avis, la disposition proposée est d'application pour la fixation des rémunérations des employés de l'Etat.

Les points I et K (J et L selon le Conseil d'Etat) ne donnent pas lieu à observation.

En ce qui concerne le point L (M selon le Conseil d'Etat), qui institue l'article 29sexties, il y a lieu d'y substituer au premier alinéa le terme „est“ aux mots „peut être“.

Article II

L'article II fixe la valeur numérique des traitements. Le Conseil d'Etat constate que la différence existant entre la valeur numérique pour les fonctionnaires et la valeur numérique pour les agents qui ne sont pas encore admis au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat est maintenue, même si les différences au niveau des prélèvements pour pensions, qui motivaient cette différence sous la loi ancienne, ont disparu entre-temps. A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que la légistique admet l'emploi de chiffres pour écrire les montants importants.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire au point B „chargés de cours de religion“.

Article III

Cette disposition a pour objet d'adapter la loi budgétaire pour l'exercice en cours. Plusieurs libellés des crédits se réfèrent à une „loi entérinant l'accord salarial du 29 mai 2000“. Une telle „loi de ratification“ n'existe pas. Aussi y a-t-il lieu de se référer correctement au titre du projet sous revue ou, dans une formule abrégée, à la date de la loi.

Article IV

Les modifications du statut général des fonctionnaires de l'Etat envisagées par l'article sous examen sont motivées par la réduction du stage, l'introduction du service à temps partiel et par la prise en charge des frais d'avocat. Pour les raisons développées dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de supprimer les points A, C, D et E de l'article IV.

A titre subsidiaire, il y a lieu de remplacer sous le point D le signe „%“ par les mots „pour cent“.

Article V

Cette disposition, qui comporte une adaptation de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, ne donne pas lieu à observation.

Article VI

Les modifications apportées à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat sont motivées par l'introduction du maintien du fonctionnaire respectivement jusqu'à l'âge de 68 et de 63 ans et, par ailleurs, par l'introduction d'un service à temps partiel. Compte tenu de ses considérations d'ordre général, le Conseil d'Etat propose la suppression de ces dispositions.

En ordre subsidiaire, des redressements d'ordre rédactionnel s'indiquent:

Sous le point A, il y a lieu d'écrire le nombre „3“ en toutes lettres, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'un délai.

Au point B, un bout de phrase a été perdu au saut de page dans la version du texte communiquée au Conseil d'Etat. Par ailleurs il y a lieu de remplacer les termes „Dans l'hypothèse où“ par le terme „Lorsque“. Dès lors le libellé du nouveau paragraphe IV se lirait comme suit:

„IV. Lorsque les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse sont remplies au moment des limites d'âge ci-avant définies, le maintien en service en qualité de fonctionnaire au-delà des âges prévus ouvre droit à une mise en compte, pour le calcul de la pension, des années de service supplémentaires.“

Sous les points E et F il y a lieu d'écrire les différents âges prévus en toutes lettres.

Article VII

Les modifications prévues à l'endroit de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne donnent pas lieu à observation sauf que, sous le point B, le début de l'alinéa 2 nouveau devrait se lire: „En cas de ...“ au lieu de „Dans l'hypothèse du ...“.

Articles VIII et IX (nouveaux selon le Conseil d'Etat)

Si la Chambre maintient les dispositions de l'article VI, tel que prévu au projet, celui-ci serait à compléter par les articles VIII et IX nouveaux libellés comme suit:

„**Art. VIII.** L'article 174 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„**Art. 174.** Les membres de la Cour et des tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou qu'une affection grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'incapacité professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.“

Art. IX. L'article 50 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit:

„**Art. 50.** Les membres de la Cour administrative sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou si une affection grave ou permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'incapacité professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.“

Article VIII (X selon le Conseil d'Etat)

Suivant le paragraphe 1er, un règlement grand-ducal prévoit le passage du régime de stage de trois ans vers un régime de stage de deux ans, tout en assurant que les fonctionnaires admis au stage avant le 1er septembre 2000 ne puissent être dépassés par ceux dont l'admission au stage a lieu après cette date. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une solution équitable ne peut être trouvée que si on englobe dans le régime transitoire non seulement les stagiaires recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais encore ceux qui seront recrutés dans l'année subséquente, de sorte à ce que l'on puisse opérer la réduction de la durée du stage de façon progressive. A cette fin le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 1 comme suit:

„1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et les modalités de stage des fonctionnaires stagiaires dont l'admission au stage se situe avant le 1er septembre 2001 sont déterminées par règlement grand-ducal. En aucun cas, les fonctionnaires stagiaires admis au

stage avant le 1er septembre 2000 ne pourront être dépassés au tableau de classement par ceux dont l'admission se situe après cette date.“

Article IX (XI selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions de l'article sous examen, qui concernent l'entrée en vigueur, ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juillet 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4677/03

N° 4677³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- h) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- i) la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(10.7.2000)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Jeannot BELLING, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Maggy NAGEL, MM. Fred SUNNEN et Lucien WEILER, Membres.

*

INTRODUCTION

Le dernier accord salarial formel au niveau de la Fonction publique date du 20 mars 1992. En effet, depuis 1995 les traitements et prestations sociales, faute d'un accord salarial formel, étaient soumis à un plan salarial arrêté par le Gouvernement précédent. Ce plan salarial étant venu à son terme le

31 décembre 1999, il était devenu nécessaire que le Gouvernement et „la représentation syndicale la plus représentative du secteur public¹“, en l’occurrence la Confédération Générale de la Fonction Publique C.G.F.P., reprennent les négociations en vue d’un nouvel accord salarial.

Au sujet de la politique salariale dans le secteur de la Fonction publique, le Gouvernement issu des élections du 13 juin 1999 avait retenu dans sa déclaration du 12 août 1999 entre autres ceci: „Le Gouvernement négociera avec l’organisation syndicale la plus représentative du secteur d’Etat pour mettre en oeuvre une politique salariale continue dans le secteur public, s’inspirant étroitement de la situation économique et de l’évolution générale des salaires. Elle s’inspirera en outre des conclusions dégagées par le groupe de travail chargé de procéder à une étude comparative des rémunérations dans les secteurs public et privé. Elle tiendra compte par ailleurs des grandes orientations de politique économique (...). Elle respectera en outre les limites des possibilités budgétaires. Les négociations salariales seront menées en principe tous les deux ans. Les premières négociations de la nouvelle législature débiteront fin 1999.“

Dans le respect de ces engagements, les nouveaux titulaires du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative avaient entamé dès le 17 décembre 1999 des pourparlers avec la Confédération Générale de la Fonction publique. La commission se montre satisfaite de l’esprit constructif développé par les deux partenaires sociaux et ayant mené à une conclusion rapide de cet accord. En effet, après huit réunions, un accord a pu être signé le 29 mai 2000. Le jour même une réunion de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a été convoquée, afin que les membres de cette commission puissent être informés sur le contenu de l’accord salarial avant qu’il ne soit présenté publiquement. La commission note que cette façon de procéder constituait une première et reflète l’intention des acteurs politiques concernés de faire valoir la transparence nécessaire dans ce dossier.

Les travaux de la commission parlementaire ont débuté le 3 juillet avec une première lecture des articles du présent projet de loi.

L’accord salarial tient compte de l’évolution économique du pays. Dans le but d’arriver à une harmonisation entre les secteurs public et privé, le Gouvernement s’est basé sur les différents accords salariaux et conventions collectives conclus récemment dans le secteur privé. La commission se félicite qu’il a également été profité de l’occasion pour prendre des mesures à caractère social et familial, comme le relèvement du plafond donnant droit à une subvention d’intérêt sur un prêt-logement et l’introduction générale du service à temps partiel pour les agents de la Fonction publique.

Surtout cette dernière mesure permettra notamment aux femmes de mieux concilier leurs tâches familiales avec leur activité professionnelle.

Dans son avis la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics „donne son aval aux projets dont s’agit, dans la mesure évidemment où ils sont conformes à ce qui a été retenu dans l’accord salarial précité“.

Enfin, il importe également de souligner à cet endroit que tout accord salarial doit être traduit par une loi; il appartient donc à la Chambre des députés de décider souverainement en cette matière.

*

I. LA BASE DES NEGOCIATIONS

I. 1 Les revendications de la C.G.F.P.

En date du 28 novembre 1999 la C.G.F.P. avait introduit un mémoire avec ses revendications comme objectif de poursuivre une politique salariale continue, en tenant compte principalement:

- de mesures de rattrapage qui permettraient à la Fonction publique de bénéficier de rémunérations en rapport avec les réalités économiques du pays et les rémunérations des secteurs en comparaison;
- du niveau de rémunération de la Fonction publique authentique par rapport aux agents des différentes institutions étatiques, des services parastataux, des établissements publics, des secteurs assimilés et du secteur conventionné;
- d’un accord salarial à conclure pour les années 2000 et 2001.

¹ cf. Accord de coalition du 12 août 1999

Le catalogue de revendications soumis par la C.G.F.P. faisait état des seize points suivants:

- „1. Au regard du jugement du 16 mars 2000 dans l’affaire CGFP c/Etat:
 - a. Non-application de la loi sur le régime de pension de transition;
 - b. Rétablissement de la „péréquation“ sur l’allocation de fin d’année, i.e. la rendre pensionnable en faveur des retraités et des agents en service avant le 1er janvier 1999.
2. Création d’un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998.
3. Relèvement de l’indice de base des traitements avec effet au
 - a. 1er janvier 2000 de 3,5% ;
 - b. 1er janvier 2001 de 3,5%.
4. Transformation des augmentations biennales en annales (cf. secteur conventionné).
5. Allocation d’une „biennale“ supplémentaire (cf. secteur conventionné).
6. Relèvement de l’allocation de repas à 220 LUF.
7. Harmonisation de l’accès aux grades de substitution à 55 ans.
8. Relèvement des taux horaires de l’indemnisation des heures de service supplémentaires.
9. Relèvement et cumul des primes d’astreinte.
10. Relèvement de l’indemnité kilométrique pour déplacements de service.
11. Relèvement du plafond donnant droit à une subvention d’intérêt sur un prêt logement pour le porter à 8 mio de Luf.
12. Introduction de la 6e semaine de congé de récréation, sinon harmonisation dans l’ensemble de la fonction publique des réductions de tâche pour ancienneté de service.
13. Réduction générale de la durée de stage à 2 ans.
14. Introduction du service à temps partiel (25%, 50%, 75%).
15. Remboursement des frais d’avocat dans tous les cas où l’agent l’emporte dans une affaire l’opposant à l’Etat.
16. Remboursement intégral des arrérages en cas de redressement d’une erreur administrative.“

I. 2 L’approche du Gouvernement

Le Gouvernement a préparé les négociations salariales par l’établissement d’un certain nombre d’études. Deux de ces études accompagnent traditionnellement les négociations. En premier lieu, il s’agit d’une étude réalisée par un groupe de travail dont l’objectif est d’analyser de manière comparative l’évolution générale des salaires dans les secteurs public et privé. Ce groupe de travail a rendu son huitième rapport le 30 mars 2000. En deuxième lieu, il a été procédé à une actualisation, par le biais d’une enquête, surtout auprès des établissements publics nouvellement créés au cours des dernières années, de l’inventaire sur les prestations sociales extraordinaires à l’intérieur du secteur public élargi. Cet inventaire a pour la première fois été établi sous forme d’une étude spéciale en 1990.

Par ailleurs, les études suivantes ont permis au Gouvernement de définir son approche encore plus clairement:

- une analyse comparative des rémunérations du personnel dans le secteur conventionné et de celles des fonctionnaires et employés de l’Etat;
- une mise en comparaison de la durée des différentes périodes de stage dans l’administration luxembourgeoise;
- une étude détaillée des augmentations salariales et du nombre de jours de congé prévus par certaines conventions collectives dans le secteur privé ces dernières années.

*

II. L'ACCORD SALARIAL

II. 1 Le contenu de l'accord salarial

Les dispositions retenues par l'accord salarial se dégagent donc d'une analyse détaillée de ces études comparatives réalisées dans les secteurs public et privé et tiennent également compte de l'évolution économique du pays, qui peut être qualifiée de bonne voire très bonne.

Les mesures retenues par le Gouvernement et la C.G.F.P. sont les suivantes:

- a) **augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 2,5% avec effet au 1er janvier 2000**
- b) **augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1% avec effet au 1er janvier 2001**

Les dispositions prévues aux points a) et b) ci-contre nécessitent la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article II du présent projet de loi prévoit cette modification à l'endroit de l'article 1er de la loi mentionnée ci-dessus. En l'espèce cet article envisage dans un premier temps le relèvement des rémunérations des agents publics de 2,5% avec effet rétroactif au 1er janvier 2000 et dans un deuxième temps une augmentation de 1% pour l'année 2001.

A cet endroit la commission tient à préciser qu'il est fait, en ce qui concerne l'application des relèvements prévus ci-dessus, une distinction entre les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion.

- c) **transformation de toutes les augmentations biennales en annales en divisant leur valeur respective par deux pour arriver à des augmentations annuelles, avec effet au 1er janvier 2000**

Une transposition de cette mesure rend nécessaire la modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi que l'article premier du présent projet de loi prévoit un certain nombre de modifications. La modification apportée à l'article 3 et le remplacement de l'article 4 par un article 4 nouveau de la loi visée ci-dessus prévoient d'introduire dans la législation le mécanisme des augmentations annuelles sur le traitement. En effet, les échéances biennales se verront remplacées par des échéances annales que l'on nomme également majorations de l'indice. Ainsi l'article 4 nouveau stipule:

„Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé au majoré lui-même en application de la présente loi.“

Cependant, si l'article 4 se borne à expliquer de quelle façon cette transformation de biennales en annales se réalisera, il importe également de modifier tous les articles de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui sont directement affectés par cette transformation.

C'est ainsi qu'il faut avoir recours à la modification de l'article 5 de la loi susmentionnée afin d'assurer aux fonctionnaires, à l'occasion d'une promotion, leur effet sur le traitement d'une part, en tenant compte de la majoration de l'indice le cas échéant atteint au moment de la promotion et d'autre part, en maintenant le mode de calcul actuel tout en prévoyant l'accès immédiat à la majoration de l'indice suivant dans le nouveau grade.

L'article 6 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires nécessite également une modification dans le sens que le fonctionnaire qui bénéficie au moment de son détachement d'une majoration de l'indice, pourra continuer à jouir de cette majoration de son traitement barémique, le cas échéant allongé.

De surcroît, les modifications relatives à l'article 8 de cette loi concernent des dispositions plus spécifiques s'agissant des fonctionnaires de l'Enseignement ou encore des titulaires qui font partie des

Cultes. En effet, il importe de prévoir la prise en compte de la majoration de l'indice pour toutes les promotions possibles, traditionnelles (administration générale) ou sous forme d'un avancement de deux échelons supplémentaires (enseignement).

Par ailleurs, l'article 25ter sera modifié dans le sens que dorénavant sera tenu compte non seulement du traitement de base mais aussi de la majoration de l'indice afin de déterminer le supplément de traitement qui sera effectivement accordé au fonctionnaire dont le traitement est inférieur à 150 points indiciaires.

Reste à souligner que du moment que le traitement (traitement de base + majoration de l'indice) augmente, le supplément de 7 points indiciaires diminue au fur et à mesure que le plafond de 150 points indiciaires est rejoint.

Enfin, l'article 23 prévoit que les dispositions créant une base légale pour fixer les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non mentionnées dans la loi sur les traitements seront réglées par règlement grand-ducal.

A cet endroit il faut noter que jusqu'à présent les dispositions prévues à l'article 23 étaient fixées par voie de règlement du Gouvernement en conseil ou de règlement ministériel. Cependant cette procédure qui conférait soit au Gouvernement soit au Ministre la possibilité et le soin d'arrêter les mesures d'exécution de certaines dispositions légales fut condamnée par la Cour Constitutionnelle comme étant contraire à l'article 36 de la Constitution qui dispose:

„Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.“

Il en résulte qu'une loi ne peut attribuer l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Cependant, ces arrêts n'ont un effet juridique que dans les seuls litiges soumis à la Cour. Le Gouvernement voulant éviter toute insécurité juridique a invité tous les départements ministériels à établir une liste de tous les règlements du Gouvernement en conseil ou ministériels afin de procéder au fur et à mesure à la transformation des règlements en conseil ou ministériels en règlements grand-ducaux.

La commission constate que la modification de l'article 23 tient donc compte de la volonté du Gouvernement de procéder à cette transformation et permet ainsi d'introduire la base légale pour les règlements grand-ducaux à prendre en matière d'indemnités des agents au service de l'Etat autre que les fonctionnaires. Les règlements affectés par ces dispositions sont retenus dans le texte du présent projet de loi.

La transformation des biennales en annales influera favorablement sur le développement de carrière des fonctionnaires qui n'ont pas encore atteint le dernier échelon de leur carrière.

d) relèvement de l'allocation de repas de 140 à 220 francs par jour ouvrable avec effet au 1er janvier 2000

L'article I, point G, de la présente loi prévoit la modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires qui règle à l'endroit de l'article 9bis la question de l'allocation de repas. C'est ainsi que le montant net de l'allocation de repas est porté de 2.800 francs à 4.400 francs par mois. En annexe du présent projet de loi est prévu, par le biais d'un projet de règlement grand-ducal, la modification du règlement grand-ducal du 22 juillet 1992 afin d'améliorer les modalités de contrôle prévues dans ce règlement grand-ducal. En relevant de 80.- francs l'allocation de repas, il est atteint un niveau comparable à celui appliqué dans les grandes sociétés de la place.

e) réduction générale de la durée du stage à deux ans

Les dispositions relatives à la durée du stage sont régies par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'article IV du présent projet de loi envisage la modification de l'article 1er dans le sens de réduire la durée du stage à deux ans. Cette mesure est surtout en faveur des jeunes fonctionnaires dont la nomination définitive sera avancée d'une année. Etant donné que le stage de trois ans est une période assez longue, la réduction d'une année constitue sans doute une motivation supplémentaire pour les jeunes de briguer un poste au sein de la Fonction publique.

- f) introduction du service à temps partiel (25%, 50%, 75%)**
g) introduction de la faculté de service à temps partiel sur initiative de l'agent à partir de 55 ans, en tenant compte de l'intérêt de service
h) introduction de la faculté de service à temps plein ou à temps partiel pour un agent retraité jusqu'à l'âge de 68 ans par la mise en situation hors cadre d'une part, et en tenant compte d'autre part de l'intérêt de service à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil

Les mesures prévues aux points f), g) et h) ci-dessus sont inscrites dans le présent projet de loi par une modification du statut général quant à leur principe; les modalités d'exécution en seront réglementées après concertation entre les deux parties en commission du statut.

C'est ainsi que l'on retrouve les dispositions qui sont sujettes à une modification d'une part dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (article IV du présent projet de loi), et d'autre part dans la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat (article VI du présent projet de loi). Dans ce contexte, il a fallu également avoir recours à des modifications au niveau de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (article VII du présent projet de loi).

L'article 28 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat demande à être adapté dans le sens qu'il s'agit en l'espèce du remplacement de l'expression „travail à mi-temps“ par celle de „service à temps partiel“.

En ce qui concerne l'article 1er actuel de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il est envisagé de tenir compte de l'introduction du service à temps partiel. Le service à temps partiel est régi par l'article 31.-1. nouveau qui remplacera l'article 31.-1. qui réglait la question du travail à mi-temps, resté inopérant jusqu'à présent.

La nouvelle disposition est donc de nature à rompre avec une conception traditionnelle du statut de fonctionnaire tout en s'adaptant aux contraintes de la vie familiale moderne. Un lien avec le secteur privé qui connaît depuis belle lurette le système de „job-sharing“ semble établi. Cette flexibilisation du travail répond aux critères d'une Fonction publique moderne et efficace.

Les mesures retenues par l'accord permettent dès lors aux futurs fonctionnaires de briguer un poste à temps partiel sous réserve toutefois que la nomination définitive, *conditio sine qua non* à l'éligibilité du fonctionnaire, soit respectée. Au sujet de l'application de cette mesure en faveur des magistrats il y a lieu de se référer à l'avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 2000.

Toujours en ce qui concerne le service à temps partiel, le point g) de l'accord salarial a prévu l'introduction de la faculté de service à temps partiel sur initiative de l'agent à partir de 55 ans en tenant compte de l'intérêt de service. Dans ce contexte, il faut toutefois observer que l'accord salarial a fait la distinction entre le service à temps partiel et la faculté de service à temps partiel à partir de 55 ans. Le service à temps partiel permet la flexibilisation générale du temps de travail et la faculté de service à temps partiel revient en définitive à une réduction de travail jusqu'à la fin de la vie professionnelle. Comme les modalités d'allocation ainsi que le fonctionnement de ces deux variantes de temps partiel sont identiques, cette distinction n'a pas besoin de ressortir du texte du projet de loi.

L'introduction du principe de la formule du service à temps partiel et de la possibilité du maintien en service en qualité de fonctionnaire, au-delà de la limite d'âge de 65 ans, respectivement de 60 ans pour les membres de la Force publique, a également des répercussions sur la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

C'est ainsi que la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dont la modification est prévue à l'endroit de l'article VI du présent projet de loi, et la loi régissant les régimes de pension spéciaux (article VII du présent projet de loi) devront être adaptés. La commission retient ce qui suit:

- en matière de droit à la pension la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit actuellement la prise en compte d'un temps partiel de 50% d'une tâche normale et complète, cependant une telle computation à l'égard de temps partiels inférieurs à ce seuil est exclue. Les nouvelles dispositions qui seront intégrées dans la loi ci-dessus permettront à l'avenir la prise en compte de temps partiels inférieurs à 50%;

- le „maintien en service“ au-delà de la limite d'âge a engendré des modifications de la loi sur les régimes spéciaux qui ont demandé l'adaptation tant au niveau „droit“ que „calcul“ et échéances de cette dernière. C'est ainsi que le fonctionnaire qui est maintenu en service ne bénéficiera qu'à partir de sa mise en retraite des échéances de sa pension. Cette mesure a pour but d'éviter que le fonctionnaire bénéficie à partir de l'âge de 65 ans tant de sa pension que de son traitement;
- le fonctionnaire qui tombe sous la procédure du maintien en service jouira d'une mise en compte pour le calcul de sa pension sur les années qu'il aura prestées en plus.

i) augmentation de la durée annuelle du congé de récréation à partir de l'année 2000 d'un jour de congé supplémentaire pour tous les agents de l'Etat concernés, ainsi que d'un deuxième jour de congé supplémentaire pour les agents ayant atteint l'âge de 55 ans

La question des congés tombant sous les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'exécution de cette dernière mesure est prévue par règlement grand-ducal. Comme le projet de loi présent est accompagné d'un certain nombre de règlements grand-ducaux (d'ailleurs un indice supplémentaire qui témoigne du souci de transparence en cette matière) qui devront entrer en vigueur à la même date que la loi elle-même afin de garantir l'application de toutes les mesures retenues par l'accord salarial, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat ne fait pas exception à la règle.

j) relèvement de l'indemnité kilométrique pour déplacement de service au montant de 15.– francs, indépendamment de la cylindrée de la voiture

Jusqu'à présent les montants de l'indemnité kilométrique étaient échelonnés de 6,40 francs à 10,50 francs en fonction de la cylindrée de la voiture et du parcours annuel. Avec l'accord salarial le Gouvernement s'est engagé de relever l'indemnité kilométrique pour déplacements de service, indépendamment de la cylindrée de la voiture et du parcours annuel. Partant il n'y aura dorénavant qu'un montant unique de l'indemnité kilométrique qui est fixé à 15.– francs. Ces dispositions seront également exécutées par l'entremise d'un règlement grand-ducal.

k) révision des indemnités existantes en matière de frais de route et de séjour

L'accord salarial prévoit également un réexamen des indemnités existantes en matière de frais de route et de séjour.

l) relèvement à partir de l'année 2000 du plafond donnant droit à subvention d'intérêt sur un prêt logement à 6 millions de francs

S'agissant des mesures prévoyant le relèvement à partir de l'année 2000 du plafond donnant droit à subvention d'intérêt sur un prêt-logement à 6 millions de francs, ces dernières demandent à être transposées dans la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi qu'il sera ajouté un nouvel article 29sexties qui stipule:

„Art. 29sexties.– Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement –

Une subvention d'intérêt peut être allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.“

Il convient également de relever que l'article 29sexties crée la base légale pour le paiement des subventions d'intérêt qui jusqu'ici ont été accordées sur base du règlement ministériel du 26 novembre 1990. Cette nouvelle base, comme on peut le constater ci-dessus, est limitée aux seuls fonctionnaires et employés de l'Etat.

- m) institution d'un groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998, de rembourser les frais d'avocat dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat ainsi que de rembourser intégralement ou partiellement les arrérages en cas de redressement d'une erreur administrative**

L'accord salarial prévoit l'institution d'un groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998.

Outre ces mesures, le point m) prévoit également la possibilité de remboursement des frais d'avocats dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat ainsi que de rembourser intégralement ou partiellement les arrérages en cas de redressement d'une erreur administrative. Cependant dans son avis du 7 juillet 2000 le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'introduction de cette mesure (voir chapitre IV. Avis du Conseil d'Etat du présent projet de rapport).

En ce qui concerne le remboursement intégral ou partiel des arrérages en cas de redressement d'une erreur administrative, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sera adaptée à l'endroit de son article 29quater comme suit:

„Art. 29quater.– De la restitution des traitements

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par la suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

Conformément à l'accord salarial la commission du statut mentionnée ci-dessus sera également chargée d'examiner les modalités d'un remboursement intégral ou partiel des rémunérations en cas de redressement d'une erreur administrative.

- n) reconnaissance de la nécessité de poursuivre toutes les réflexions et actions en vue de définir le rôle futur de l'Etat et de réaliser de manière conséquente la réforme de l'administration, en particulier par le recours aux nouvelles technologies**

II. 2 Les incidences budgétaires

Le présent projet de loi prévoit à l'endroit de son article III que soient transposées dans la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 les mesures retenues par l'accord salarial.

C'est ainsi que le coût de l'accord salarial pour le secteur Etat a été estimé à 1.623.000.000.– francs pour l'année 2000. Les dispositions retenues par l'accord salarial concernant le relèvement de l'indice de base des traitements (938.000.000.– francs), la transformation des annales en biennales (318.000.000.– francs), le relèvement de l'allocation de repas (270.000.000.– francs) et la réduction générale de la durée du stage à 2 ans (62.000.000.– francs) se chiffrent en elles-mêmes à un montant de 1.588.000.000.– francs.

A ce montant s'ajoutent le relèvement du plafond donnant droit à une subvention d'intérêt de 4 millions à 6 millions qui s'élève à un montant de 24.000.000.– francs et les dispositions qui concernent le relèvement de l'indemnité kilométrique à 15.– francs dont le coût supplémentaire pour les crédits et frais de route est de 11.000.000.– de francs.

Enfin, le coût de l'accord salarial pour le secteur conventionné est estimé à 144.000.000.– francs. Ce crédit servira, le cas échéant, d'émettre des ordonnances de paiement en vue d'équilibrer le budget des associations conventionnées de l'Etat.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat date du 7 juillet 2000. Cet avis comporte un certain nombre d'observations quant au fond par rapport auxquelles la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, après avoir eu connaissance de l'avis du Gouvernement, désire prendre position.

Les observations principales du Conseil d'Etat sont au nombre de trois.

D'abord le Conseil d'Etat marque son opposition formelle par rapport à la disposition – dont le principe a été inscrit dans le statut du fonctionnaire – d'indemniser les fonctionnaires de l'Etat pour les frais d'avocat exposés dans les litiges les opposant à l'Etat-employeur. Il est rappelé qu'il était dans les intentions du Gouvernement d'en fixer, après discussion dans la commission du statut, les conditions et modalités par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition est contraire à l'article 10bis de la Constitution et susceptible de privilégier les agents de l'Etat par rapport aux autres travailleurs du secteur privé.

La commission prend acte du fait que le Gouvernement est d'accord pour retirer cette mesure du projet de loi et de la rediscuter avec son partenaire signataire de l'accord salarial.

Ensuite le Conseil d'Etat préférerait que soient retirées du projet et réexaminées par la suite les mesures par rapport avec l'introduction du service à temps partiel, d'une manière générale ou à partir de 55 ans. Le Conseil d'Etat pense qu'il existe un risque réel d'accroître les confusions en la matière en multipliant les formules qui se ressemblent: congé pour travail à mi-temps, congé parental, service à temps partiel. Par ailleurs les règles de gestion en resteraient trop lourdes, et que le nouveau concept de la „Altersteilzeit“ ne correspondrait pas à un passage progressif de la vie active à la retraite.

Sur ce point, le Gouvernement est cependant d'avis que les soucis exprimés par le Conseil d'Etat ne sont pas fondés, que l'accord salarial signé avec la C.G.F.P. a très clairement, et entre autres, voulu donner un signe dans le sens d'une flexibilisation du travail dans la Fonction publique. De toute façon, les règles de gestion, tout comme les critères d'introduction, ne sont pas encore connues au stade actuel, doivent encore être discutées et négociées dans la commission du statut pour être introduites ultérieurement par voie d'un règlement grand-ducal.

En ce qui concerne finalement la disposition du maintien en activité de service jusqu'à l'âge de 68 ans, troisième et dernière des observations majeures du Conseil d'Etat, ce dernier „donne à considérer s'il n'est pas préférable de réexaminer cette mesure à l'occasion d'un nouveau projet de loi“. Cette position se justifierait selon le Conseil d'Etat au regard du principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges, principe qui assure à ces derniers un mécanisme particulier de mise à la retraite.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier les deux lois sur l'organisation judiciaire et sur l'organisation des juridictions de l'ordre administratif pour rendre applicable la prorogation de l'âge à la retraite à 68 ans également aux magistrats, tout en étant conscient de ce que pour ces derniers la limite d'âge sera dorénavant fixée à 68 ans de manière absolue.

Le Gouvernement s'est prononcé très clairement pour le maintien de cette disposition dans le statut général, étant entendu que les modalités d'exécution en sont encore à négocier et à discuter dans la commission du statut et à mettre en oeuvre sous forme de règlement grand-ducal. Ceci ne sera pas nécessaire pour les magistrats, dont la limite d'âge sera désormais fixée à 68 ans de manière absolue par une modification dans des deux lois dont question ci-dessus.

En ce qui concerne ces observations majeures du Conseil d'Etat, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative se rallie au point de vue du Gouvernement. Il en a été tenu compte dans la teneur finale du projet de loi qu'elle recommandera à la Chambre des députés pour adoption.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs marqué son accord avec les autres mesures prévues dans le projet de loi, à savoir:

- la réduction généralisée du stage à deux ans;
- la transformation des biennales en annales;
- l'augmentation du montant actuel de l'allocation de repas;
- la refixation à un plafond de de six millions de LUF pour la prise en compte des subventions d'intérêt sur les prêts-logement;
- la transformation d'un certain nombre de règlements ministériels ou de règlements de Gouvernement en Conseil en règlements grand-ducaux, sur la base de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle en date du 6 mars 1998.

Sur ce dernier point, le Gouvernement a déclaré vouloir adopter la précision de texte souhaitée par le Conseil d'Etat dans la disposition de base, afin d'y inscrire clairement que les règlements d'exécution doivent respecter les limitations prévues par la loi, ceci en conformité de l'article 99 de la Constitution.

La commission se rallie à ce point de vue, et est d'avis également, en accord avec le Gouvernement, qu'il y a lieu de reprendre dans le texte final à faire voter toutes les propositions mineures de correction et d'adaptation suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis.

*

IV. REMARQUES FINALES

L'accord salarial constitue un document qui s'inscrit dans la ligne de conduite que le Gouvernement avait définie dans son accord de coalition en matière de politique salariale. Il constitue une base de discussion propice pour faire avancer les travaux visant à mettre en œuvre une réforme générale nécessaire du statut général des fonctionnaires de l'Etat et faire démarrer une révision générale des traitements.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative tout en tenant compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat recommande à la Chambre des députés d'adopter le projet de loi No 4677 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- h) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- i) la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. I.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. l'article 3, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 4 et 7, et sous réserve de celles des articles 19 et 22, section IV, 10° à 15° et 17° ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de début de carrière.“

B. L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de

l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa 1er ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application de la présente loi."

C. A l'article 5, paragraphe 1er est ajouté un 3ème alinéa ayant la teneur suivante:

"Toutefois, si l'ancien traitement avant la promotion correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une promotion calculée en application des dispositions qui précèdent, majorée de l'indice calculé sur base de l'article 4 ci-dessus."

D. A l'article 6, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

"Par traitement au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C, ainsi qu'aux articles 4 et 22 de la présente loi. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi."

E. A l'article 8, le paragraphe III, est modifié comme suit:

1) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

"III. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E1 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Ces dispositions ne s'appliquent ni au fonctionnaire visé par l'article 7, paragraphe 4 ci-dessus, ni à celui qui a atteint son grade par promotion."

2) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

"Les titulaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique V. „Cultes“ et qui sont classés aux grades C1 à C5 bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le titulaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi."

F. A l'article 8, l'alinéa 1er du paragraphe V est remplacé comme suit:

"V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 et E8, bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section."

G. A l'article 9bis, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

"Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à quatre mille quatre cents francs par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale."

H. A l'article 9bis, les termes „l'alinéa qui précède“ sont à remplacer par ceux „l'alinéa 1er“.

I. A l'article 23, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„1. Les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal par référence aux règles et dans les limites prévues par celles-ci. Ce règlement peut avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.“

J. L'article 25ter est remplacé comme suit:

„**Art. 25ter.** Le fonctionnaire, dont le traitement de base, y compris l'indice majoré, est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base, y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.“

K. A l'article 29ter, le dernier alinéa du paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi et de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.“

L. A l'article 29quater, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 29quater.** – *De la restitution des traitements*

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

M. Il est ajouté un nouvel article 29sexties libellé comme suit:

„**Art. 29sexties.** – *Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement* –

Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.“

Art. II. – La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** – La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

- à partir du 1er janvier 2000 au montant annuel de cent trois mille soixante et un francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
- à partir du 1er janvier 2001 au montant annuel de cent quatre mille quatre-vingt-onze francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:
- à partir du 1er janvier 2000 au montant annuel de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
 - à partir du 1er janvier 2001 au montant annuel de quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quatre francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998."

Art. III.– La loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 est modifiée comme suit:

1)	Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)" sont portés de 411.497.000.– francs à 1.999.497.000.– francs.				
2)	Le crédit inscrit à l'article 08.0.34.080 du budget des dépenses libellé „Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonification d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif)" est porté de 82.000.000.– francs à 106.000.000.– francs.				
3)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative un article nouveau 08.0.12.011, libellé comme suit:				
	„08.0.12.011	12.13	01.33	Frais de route et de séjour: crédit commun. (Crédit non limitatif)	11.000.000**
4)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative un article nouveau 08.0.33.001, libellé comme suit:				
	„08.0.33.001	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... 2000.	144.000.000**
5)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:				
	„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi ... 2000.	320.500.000**

Art. IV.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. A l'article 1er, l'alinéa 3 du paragraphe 1er est modifié comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“

B. A l'article 2, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article.“

C. A l'article 28, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du service à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

D. L'article 31.-1. est remplacé comme suit:

„Art. 31-1. Service à temps partiel

Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à 25 pour cent, à 50 pour cent ou à 75 pour cent d'une tâche complète.

Les conditions et modalités du service à temps partiel ainsi que les différentes catégories de bénéficiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de 25 pour cent, 50 pour cent ou 75 pour cent a droit à respectivement 25 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent du traitement.

Le fonctionnaire visé au présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessus.“

Art. V.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 16bis, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon, de majorations de l'indice ou d'avancement en grade.“

Art. VI.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. A l'article 2, le point 1. du paragraphe II est modifié et complété comme suit:

„1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge.

Toutefois, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de sa limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas.

Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge sont fixées par règlement grand-ducal.“

B. Entre les paragraphes III et IV de l'article 8 est inséré un nouveau paragraphe IV libellé comme suit, le paragraphe IV actuel devenant le paragraphe V:

„IV. Lorsque les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse sont remplies au moment des limites d'âge ci-avant définies, le maintien en service en qualité de fonctionnaire au-delà des âges prévus ouvre droit à une mise en compte, pour le calcul de la pension, des années de service supplémentaires.“

C. A l'article 9, le point 2) du paragraphe II est remplacé comme suit:

„2) et que l'intéressé puisse se prévaloir d'au moins 15 années computables conformément au paragraphe I du présent article, les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou d'un service à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà computables conformément au présent article sous I. 9. ou comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant au moins à vingt-cinq pour cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service y relative est mise en compte pour moitié.“

D. A l'article 9 est ajouté un nouveau paragraphe V libellé comme suit:

„V. Pour l'appréciation des conditions prévues à l'article 3, les périodes mises en compte au titre des paragraphes II. à IV. du présent article s'ajoutent à celles computables en vertu du paragraphe I. à condition qu'elles ne se superposent pas.“

E. A l'article 15.II. la première phrase est remplacée comme suit:

„Le fonctionnaire mis à la retraite à partir de la limite d'âge de soixante-cinq ans, s'il a trente années de service, a droit à une pension égale aux 5/6èmes du dernier traitement.“

F. A l'article 15.VII., le point c) est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de soixante-cinq ans prévue à l'article 2.II. de la présente loi et de la limite d'âge de soixante ans prévue à l'égard des intéressés visés par l'article 8.II. de la présente loi, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent point c) cesse à partir du lendemain de respectivement son soixante-cinquième et son soixantième anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement soixante-huit et soixante-trois ans accomplis.“

G. A l'article 45, point 2, la deuxième phrase est supprimée.

Art. VII.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A. A l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Comptent pour un mois entier les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle pendant au moins soixante-quatre heures de travail par mois lorsqu'il s'agit d'une période de service ou d'une période y assimilée. Les fractions de mois inférieurs à ces seuils sont reportées aux mois suivants et mises en compte le premier mois où le total des heures d'activité aura, compte tenu du report, atteint le seuil prévisé, alors que les éléments de rémunération sujets à retenue pour pension sont portés en compte pour le mois auquel ils se rapportent. Un règlement grand-ducal peut fixer un coefficient multiplicateur pour les personnes dont la durée hebdomadaire normale à temps plein est inférieure à quarante heures par semaine.“

B. A l'article 13 sont insérés deux nouveaux alinéas 2 et 3 formulés comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant l'alinéa 4:

„En cas du maintien en service en qualité de fonctionnaire jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, et à condition qu'à l'âge de soixante-cinq ans le fonctionnaire remplisse la condition de stage prévue à l'article 11, le montant de la pension de vieillesse calculée conformément aux articles 37, 38 et 46 est majoré par un coefficient actuariel en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du début de la pension. Un règlement grand-ducal fixe les coefficients pour chaque mois se situant entre l'âge de soixante-cinq et l'âge de soixante-huit ans.

En cas de décès du bénéficiaire de pension, le même coefficient s'applique aux pensions de survie. Si le fonctionnaire décède avant d'avoir demandé la pension, le coefficient s'appliquant aux pensions de survie est déterminé en fonction de l'âge de l'assuré lors du décès.“

C. A l'article 14 l'alinéa 2 est supprimé.

D. A l'article 46 la deuxième phrase de l'alinéa 1er est supprimée.

E. A l'article 67, paragraphe II, le point 1. est remplacé comme suit:

„1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les fonctionnaires maintenus en service en application des dispositions de l'article 2 paragraphe II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que les ministres des cultes.“

Art. VIII.– L'article 174 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„**Art. 174.** Les membres de la Cour et des tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou qu'une affection grave et permanente ne leur permet plus de remplir

convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.“

Art. IX.– L'article 50 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit:

„**Art. 50.** Les membres de la Cour administrative sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou si une affection grave ou permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.“

Art. X.– *Dispositions transitoires*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités de stage des fonctionnaires stagiaires dont l'admission au stage se situe avant le 1er septembre 2001 sont déterminées par règlement grand-ducal. En aucun cas, les fonctionnaires stagiaires admis au stage avant le 1er septembre 2000 ne pourront être dépassés au tableau de classement par ceux dont l'admission au stage se situe après cette date.

2. Le fonctionnaire en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficie de la première majoration de l'indice prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963, fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au plus tôt à partir du 1er janvier 2000.

Art. XI.– *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2000.

2. Sans préjudice du paragraphe 1er les dispositions de l'article II prennent effet aux dates fixées pour les augmentations périodiques de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

3. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions de l'article I, points A, B, C, D, E, F, G, I, J, L, de l'article III et de l'article V rétroagissent au 1er janvier 2000.

Luxembourg, le 10 juillet 2000.

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

4677/04

N° 4677⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- h) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- i) la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2000)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 14 juillet 2000 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- h) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- i) la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2000 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 juillet 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juillet 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Document écrit de dépôt

12

PI 4677
M. Aloyse Bisdorff
13.07.2000

Motion

Considérant que l'accord salarial entre la C.G.F.P. et le gouvernement prévoit le remboursement des frais d'avocat, d'après des conditions et modalités à fixer par règlement d'exécution, dans tous les cas où l'agent l'emporte dans une affaire l'opposant à l'Etat-patron ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis relatif au projet de loi afférent, estime que cette mesure privilégierait les fonctionnaires par rapport à d'autres salariés qu'un litige de même nature opposerait à leur employeur et que ceci serait contraire à l'article 10bis de la Constitution ;

Considérant encore qu'à cause de cette opposition formelle de la part du Conseil d'Etat le gouvernement a été d'accord pour retirer cette mesure du projet de loi et pour la rediscuter avec son partenaire signataire de l'accord salarial ;

Vu que cette mesure fait partie intégrante de l'accord salarial entre la C.G.F.P. et le gouvernement ;

Vu que la situation à la base de cette mesure n'est nullement étrangère au secteur privé ;

Vu qu'il s'agit de répondre de façon positive au souci du Conseil d'Etat concernant l'égalité des salariés en pareille situation ;

Vu qu'il ne s'agit pas de repousser aux calendes grecques une mesure utile et faisant partie intégrante d'un accord ;

la Chambre des députés

invite le gouvernement à présenter dans les meilleurs délais et après discussion avec les partenaires sociaux, à la Chambre des Députés un projet de loi visant à introduire aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé la possibilité d'indemniser les salariés, d'après des conditions et modalités à fixer par règlement d'exécution, des frais d'avocat dans les cas où le salarié l'emporte dans une affaire l'opposant à son employeur.

Aloyse Bisdorff



4677

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N°64****2 août 2000****Sommaire****ACCORD SALARIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Loi du 28 juillet 2000 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.	page 1282
Règlement grand-ducal du 28 juillet modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat.	1287
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat	1288
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement	1289
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 portant nouvelle fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.	1291
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.	1291
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 modifiant le règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion.	1303
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics.	1304
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat.	1306
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics.	1308
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires - fonctionnaires de l'Etat.	1310
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée	1311
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat	1312

Loi du 28 juillet 2000 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2000 et celle du Conseil d'Etat du 21 juillet 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. A l'article 3, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«Art. 3. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 4 et 7, et sous réserve de celles des articles 19 et 22, section IV, 10^o à 15^o et 17^o ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de début de carrière.»

B. L'article 4 est remplacé comme suit:

«Art. 4. Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application de la présente loi».

C. A l'article 5, paragraphe 1^{er} est ajouté un 3^{ème} alinéa ayant la teneur suivante:

«Toutefois, si l'ancien traitement avant la promotion correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une promotion calculée en application des dispositions qui précèdent, majorée de l'indice calculé sur base de l'article 4 ci-dessus.»

D. A l'article 6, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

«Par traitement au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C, ainsi qu'aux articles 4 et 22 de la présente loi. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.»

E. A l'article 8, le paragraphe III, est modifié comme suit:

1) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«III. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E1 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Ces dispositions ne s'appliquent ni au fonctionnaire visé par l'article 7, paragraphe 4 ci-dessus, ni à celui qui a atteint son grade par promotion».

2) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

«Les titulaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique V. «Cultes» et qui sont classés aux grades C1 à C5 bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le titulaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi».

F. A l'article 8, l'alinéa 1^{er} du paragraphe V est remplacé comme suit:

«V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E5 et E8, bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section».

G. A l'article 9bis, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à quatre mille quatre cents francs par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale».

H. A l'article 9bis, les termes «l'alinéa qui précède» sont à remplacer par ceux «l'alinéa 1^{er}».

I. A l'article 23, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«1. Les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal par référence aux règles et dans les limites prévues par celles-ci. Ce règlement peut avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat».

J. L'article 25ter est remplacé comme suit:

«Art. 25ter. Le fonctionnaire, dont le traitement de base, y compris l'indice majoré, est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base, y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires».

K. A l'article 29ter, le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi et de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat».

L. A l'article 29quater, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Art. 29 quater. De la restitution des traitements.

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal».

M. Il est ajouté un nouvel article 29 sexties libellé comme suit:

«Art. 29sexties. Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement -

Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article».

Art. II. La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

«Art. 1^{er}. La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A.** pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
 - à partir du 1^{er} janvier 2000 au montant annuel de cent trois mille soixante et un francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948,
 - à partir du 1^{er} janvier 2001 au montant annuel de cent quatre mille quatre-vingt-onze francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:

- à partir du 1^{er} janvier 2000 au montant annuel de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948,
- à partir du 1^{er} janvier 2001 au montant annuel de quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quatre francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.»

Art. III. La loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 est modifiée comme suit:

1)	Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé «Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)» sont portés de 411.497.000.- francs à 1.999.497.000.- francs.			
2)	Le crédit inscrit à l'article 08.0.34.080 du budget des dépenses libellé «Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonification d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif)» est porté de 82.000.000.-francs à 106.000.000.-francs.			
3)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative un article nouveau 08.0.12.011, libellé comme suit:			
	«08.0.12.011	12.13	01.33	Frais de route et de séjour: crédit commun 11.000.000» (Crédit non limitatif)
4)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.001, libellé comme suit:			
	«08.0.33.001	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du 28 juillet 2000. 144.000.000»
5)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:			
	«08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du 28 juillet 2000. 320.500.000»

Art. IV. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. A l'article 1^{er}, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative».

B. A l'article 2, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article».

C. A l'article 28, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

«La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du service à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat».

D. L'article 31.-1. est remplacé comme suit:

«Art.31.-1. Service à temps partiel.

Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à 25 pour cent, à 50 pour cent ou à 75 pour cent d'une tâche complète.

Les conditions et modalités du service à temps partiel ainsi que les différentes catégories de bénéficiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de 25 pour cent, 50 pour cent ou 75 pour cent a droit à respectivement 25 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent du traitement.

Le fonctionnaire visé au présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ci-dessus.»

Art. V. La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 16bis, alinéa 3 est remplacé comme suit:

«Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon, de majorations de l'indice ou d'avancement en grade.»

Art. VI. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A. A l'article 2, le point 1. du paragraphe II est modifié et complété comme suit:

«1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge.

Toutefois, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de sa limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas.

Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge sont fixées par règlement grand-ducal».

B. Entre les paragraphes III et IV de l'article 8 est inséré un nouveau paragraphe IV libellé comme suit, le paragraphe IV actuel devenant le paragraphe V:

«IV. Lorsque les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse sont remplies au moment des limites d'âge ci-avant définies, le maintien en service en qualité de fonctionnaire au-delà des âges prévus ouvre droit à une mise en compte, pour le calcul de la pension, des années de service supplémentaires».

C. A l'article 9, le point 2) du paragraphe II est remplacé comme suit:

«2) et que l'intéressé puisse se prévaloir d'au moins 15 années comptables conformément au paragraphe I du présent article, les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou d'un service à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà comptables conformément au présent article sous I. 9. ou comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour-cent d'une tâche normale et complète.

Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant au moins à vingt-cinq pour-cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service y relative est mise en compte pour la moitié».

D. A l'article 9 est ajouté un nouveau paragraphe V libellé comme suit:

«V. Pour l'appréciation des conditions prévues à l'article 3, les périodes mises en compte au titre des paragraphes II. à IV. du présent article s'ajoutent à celles comptables en vertu du paragraphe I. à condition qu'elles ne se superposent pas».

E. A l'article 15.II. la première phrase est remplacée comme suit:

«Le fonctionnaire mis à la retraite à partir de la limite d'âge de soixante-cinq ans, s'il a trente années de service, a droit à une pension égale aux 5/6mes du dernier traitement».

F. A l'article 15.VII., le point c) est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

«A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de soixante-cinq ans prévue à l'article 2.II. de la présente loi et de la limite d'âge de soixante ans prévue à l'égard des intéressés visés par l'article 8.II. de la présente loi, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent point c) cesse à partir du lendemain de respectivement son soixante-cinquième et son soixantième anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement soixante-huit et soixante-trois ans accomplis».

G. A l'article 45, point 2, la deuxième phrase est supprimée.

Art. VII. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A. A l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Comptent pour un mois entier les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle pendant au moins soixante-quatre heures de travail par mois lorsqu'il s'agit d'une période de service ou d'une période y assimilée. Les fractions de mois inférieures à ces seuils sont reportées aux mois suivants et mises en compte le premier mois où le total des heures d'activité aura, compte tenu du report, atteint le seuil prévu, alors que les éléments de rémunération sujets à retenue pour pension sont portés en compte pour le mois auquel ils se rapportent. Un règlement grand-ducal peut fixer un coefficient multiplicateur pour les personnes dont la durée hebdomadaire normale à temps plein est inférieure à quarante heures par semaine».

B. A l'article 13 sont insérés deux nouveaux alinéas 2 et 3 formulés comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant l'alinéa 4:

«En cas du maintien en service en qualité de fonctionnaire jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, et à condition qu'à l'âge de soixante-cinq ans le fonctionnaire remplisse la condition de stage prévue à l'article 11, le montant de la pension de vieillesse calculée conformément aux articles 37, 38 et 46 est majoré par un coefficient actuariel en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du début de la pension. Un règlement grand-ducal fixe les coefficients pour chaque mois se situant entre l'âge de soixante-cinq et l'âge de soixante-huit ans.

En cas de décès du bénéficiaire de pension, le même coefficient s'applique aux pensions de survie. Si le fonctionnaire décède avant d'avoir demandé la pension, le coefficient s'appliquant aux pensions de survie est déterminé en fonction de l'âge de l'assuré lors du décès».

C. A l'article 14 l'alinéa 2 est supprimé.

D. A l'article 46 la deuxième phrase de l'alinéa 1er est supprimée.

E. A l'article 67, paragraphe II, le point 1. est remplacé comme suit:

«1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les fonctionnaires maintenus en service en application des dispositions de l'article 2 paragraphe II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que les ministres des cultes».

Art. VIII. L'article 174 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«Art. 174. Les membres de la Cour et des tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou qu'une affection grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.»

Art. IX. L'article 50 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit:

«Art. 50. Les membres de la Cour administrative sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-huit ans ou si une affection grave ou permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou qu'ils ont fait preuve d'inaptitude professionnelle constatée dans les formes prescrites par la procédure disciplinaire.»

Art. X. Dispositions transitoires

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités de stage des fonctionnaires-stagiaires dont l'admission au stage se situe avant le 1er septembre 2001 sont déterminées par règlement grand-ducal. En aucun cas, les fonctionnaires-stagiaires admis au stage avant le 1er septembre 2000 ne pourront être dépassés au tableau de classement par ceux dont l'admission au stage se situe après cette date.

2. Le fonctionnaire en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficie de la première majoration de l'indice prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963, fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au plus tôt à partir du 1er janvier 2000.

Art. XI. Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2000.

2. Sans préjudice du paragraphe 1er les dispositions de l'article II prennent effet aux dates fixées pour les augmentations périodiques de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

3. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions de l'article I, points A, B, C, D, E, F, G, I, J, L, de l'article III et de l'article V rétroagissent au 1er janvier 2000.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les membres du Gouvernement,
Jean-Claude Juncker,
Lydie Polfer,
Fernand Boden,
Marie-Josée Jacobs,
Erna Hennicot-Schoepges,
Michel Wolter,
Luc Frieden,
Anne Brasseur,
Henri Grethen,
Charles Goerens,
Carlo Wagner,
François Biltgen,
Joseph Schaack,
Eugène Berger

Palais de Luxembourg, le 28 juillet 2000.

Pour le Grand-Duc:
 Son Lieutenant-Représentant
Henri
 Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4677; sess. ord. 1999-2000.

Règlement grand-ducal du 28 juillet modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article I. L'article 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat, ci-après dénommé règlement grand-ducal du 27 juillet 1992, est modifié comme suit :

«Art. 5. Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit autant de 20ièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois, sans que le montant de l'allocation ne puisse dépasser 4.400.- francs.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé de maternité, congé sans traitement, congé sportif, congé-éducation, congé parental, congé pour raisons familiales et congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix. Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, l'allocation est réduite de moitié. L'allocation de repas est également réduite de moitié pour les fonctionnaires bénéficiant, au sens de l'article 31.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d'un service à temps partiel de 50% ou de 75% d'une tâche complète. Aucune allocation de repas n'est due aux fonctionnaires assumant un service à temps partiel de 25% d'une tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé de maladie, l'allocation de repas est réduite de 220.- francs pour chaque journée de congé, respectivement de la moitié de ce montant pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps et pour les fonctionnaires assumant un service à temps partiel de 50% ou de 75% d'une tâche complète.

Le montant mensuel à déduire ne peut toutefois dépasser le montant effectivement dû en fonction de la tâche exercée normalement par le fonctionnaire.»

Article II. L'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 est modifié comme suit:

«Art. 7. L'Administration du Personnel de l'Etat est chargée de l'exécution et du contrôle technique des dispositions du présent règlement. A cette fin, elle envoie à chaque fonctionnaire, ensemble avec les rémunérations respectives du mois de juillet et du mois de janvier, un questionnaire portant sur le semestre écoulé qui est à remplir par le destinataire, à faire certifier par l'autorité hiérarchique respective et à renvoyer à l'Administration du Personnel de l'Etat pour le 15 juillet respectivement le 15 janvier au plus tard. Le questionnaire renseigne toutes les formes de congés prévues à l'article 5 ainsi que les avantages ou prestations en nature non cumulables prévues à l'article 3.

A défaut de réponse dans le délai pré-indiqué, le paiement de l'allocation de repas due conformément à l'article 9bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 est suspendu.»